

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales 4298

1. Questions écrites (du n° 17901 au n° 17978 inclus) 4300

Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions 4284

Index analytique des questions posées 4290

Ministres ayant été interrogés :

Premier ministre 4300

Affaires européennes 4300

Agriculture et alimentation 4301

Armées 4303

Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales 4303

Comptes publics 4304

Économie, finances et relance 4304

Éducation nationale, jeunesse et sports 4306

Europe et affaires étrangères 4308

Intérieur 4309

Justice 4312

Logement 4313

Personnes handicapées 4313

Solidarités et santé 4314

Tourisme, Français de l'étranger et francophonie 4317

Transformation et fonction publiques 4318

Transition écologique 4319

Transports 4321

Travail, emploi et insertion 4323

4282

2. Réponses des ministres aux questions écrites 4335

Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses 4325

Index analytique des questions ayant reçu une réponse 4330

Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :

Citoyenneté 4335

Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	4336
Culture	4347
Économie, finances et relance	4348
Éducation nationale, jeunesse et sports	4354
Intérieur	4358
Justice	4365
Logement	4368
Retraites et santé au travail	4371
Transition écologique	4371

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 17910 Europe et affaires étrangères. **Parlement européen**. *Avenir du Parlement européen en France* (p. 4308).
- 17911 Transition écologique. **Politique industrielle**. *Conséquences industrielles des nouvelles politiques environnementales européennes* (p. 4319).
- 17912 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Situation des agences de voyage* (p. 4304).
- 17918 Logement. **Logement**. *Occupation illégale de logements* (p. 4313).
- 17919 Économie, finances et relance. **Produits agricoles et alimentaires**. *Étiquetage et traçabilité des viandes* (p. 4305).
- 17934 Logement. **Logement**. *Politiques du logement pour les plus modestes* (p. 4313).
- 17935 Économie, finances et relance. **Entreprises (petites et moyennes)**. *Avenir des petites et moyennes entreprises* (p. 4305).
- 17950 Transition écologique. **Énergie**. *Problèmes d'approvisionnement énergétique* (p. 4321).
- 17968 Agriculture et alimentation. **Viande**. *Contrôles des viandes canadiennes importées dans l'Union européenne* (p. 4302).

4284

B

Bazin (Arnaud) :

- 17945 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies**. *Difficultés pour les élèves de 3e de trouver des stages en entreprise en raison de l'épidémie de Covid-19* (p. 4307).

Belrhiti (Catherine) :

- 17947 Transition écologique. **Épidémies**. *Épandage agricole des boues dans le contexte de la Covid-19* (p. 4321).

Billon (Annick) :

- 17902 Agriculture et alimentation. **Aviculture**. *Plan d'accompagnement pour la filière sélection et accoupage* (p. 4301).

C

Cadic (Olivier) :

- 17952 Comptes publics. **Français de l'étranger**. *Garantie de l'État en faveur du lycée international Winston Churchill de Londres* (p. 4304).

Cambon (Christian) :

17914 Transition écologique. **Aménagement du territoire.** *Emprises de la voie de desserte orientale dans le Val-de-Marne* (p. 4320).

17944 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. **Épidémies.** *Crise du secteur du tourisme* (p. 4317).

Chaize (Patrick) :

17973 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Contexte sanitaire et difficultés rencontrées par les infirmières et infirmiers libéraux* (p. 4317).

Chauvin (Marie-Christine) :

17931 Transports. **Routes.** *Prise en compte des nuisances dans l'élaboration des parcours GPS* (p. 4321).

Cohen (Laurence) :

17909 Transformation et fonction publiques. **Fonctionnaires et agents publics.** *Jour de carence dans la fonction publique* (p. 4318).

17951 Solidarités et santé. **Fonction publique hospitalière.** *Licenciement des fonctionnaires hospitaliers* (p. 4315).

Courtial (Édouard) :

17904 Armées. **Défense nationale.** *Plan de relance et industrie de défense* (p. 4303).

D**Dagbert (Michel) :**

17958 Intérieur. **Épidémies.** *Délais d'attente pour le passage de l'examen pratique du permis de conduire* (p. 4311).

17959 Solidarités et santé. **Sages-femmes.** *Situation des sages-femmes* (p. 4316).

17960 Économie, finances et relance. **Services publics.** *Tarifification des numéros spéciaux* (p. 4306).

Darcos (Laure) :

17953 Solidarités et santé. **Cancer.** *Pénuries de médicaments contre le cancer* (p. 4316).

17956 Intérieur. **Propriété.** *Occupations illégales de logements* (p. 4310).

17957 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies.** *Conséquences de la crise sanitaire sur les stages de classe de troisième* (p. 4307).

Détraigne (Yves) :

17916 Solidarités et santé. **Produits agricoles et alimentaires.** *Meilleur encadrement du marketing alimentaire en direction des enfants* (p. 4314).

17942 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Interdiction du protoxyde d'azote dit « gaz hilarant »* (p. 4315).

Dumas (Catherine) :

17943 Transports. **Transports ferroviaires.** *Rétablissement du service autotrain de la SNCF* (p. 4321).

F

Férat (Françoise) :

- 17932 Agriculture et alimentation. **Sécheresse.** *Pisciculture et sécheresse* (p. 4301).
- 17939 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Importations de soja et déforestations en Amazonie* (p. 4301).
- 17940 Travail, emploi et insertion. **Hôtels et restaurants.** *Simplification administrative pour les documents salariaux des « extras » de la restauration* (p. 4323).
- 17941 Solidarités et santé. **Médecins.** *Prise en compte des demandes des soignants libéraux dans le Ségur de la santé* (p. 4315).
- 17963 Agriculture et alimentation. **Viticulture.** *Régulation des droits de plantation viticole en Europe* (p. 4302).

G

Garcia (Danièle) :

- 17905 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Plans d'urbanisme.** *Conciliation des plans d'urbanisme et des exigences de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains* (p. 4303).

Gay (Fabien) :

- 17969 Travail, emploi et insertion. **Épidémies.** *Situation des intérimaires durant l'épidémie de la Covid-19* (p. 4323).

Gerbaud (Frédérique) :

- 17954 Transports. **Exploitants agricoles.** *Caractère obligatoire du chronotachygraphe* (p. 4322).

Gold (Éric) :

- 17930 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Pénurie de médicaments et plan de relance* (p. 4314).

H

Hervé (Loïc) :

- 17974 Intérieur. **Gens du voyage.** *Nombre d'amendes forfaitaires délictuelles pour occupation illicite d'un terrain par les gens du voyage* (p. 4312).

Herzog (Christine) :

- 17949 Transports. **Routes.** *Travaux entre Nancy et Strasbourg sur la route nationale 4* (p. 4322).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 17961 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. **Épidémies.** *Inquiétudes des hôtels, cafés, restaurants face à la crise de la Covid-19* (p. 4318).
- 17962 Solidarités et santé. **Médecins.** *Médecine de ville* (p. 4316).

J

Joly (Patrice) :

- 17971 Intérieur. **Gendarmerie.** *Réorganisation du maillage des services de la gendarmerie dans la Nièvre et caserne de Saint-Amand-en-Puisaye* (p. 4311).

Jomier (Bernard) :

17927 Solidarités et santé. **Psychiatrie.** *Isolement et contention sans consentement pratiqués dans certains hôpitaux psychiatriques* (p. 4314).

Jourda (Muriel) :

17901 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. **Épidémies.** *Difficultés des agences de voyages liées au Covid-19* (p. 4317).

K**Kanner (Patrick) :**

17922 Économie, finances et relance. **Politique industrielle.** *Fermeture de l'usine Bridgestone de Béthune* (p. 4305).

L**Lassarade (Florence) :**

17948 Agriculture et alimentation. **Décrets et arrêtés.** *Arrêté préfectoral encadrant les dégustations d'huîtres* (p. 4302).

Laurent (Pierre) :

17955 Europe et affaires étrangères. **Épidémies.** *Non-réciprocité en matière de quarantaine entre la Grande Bretagne et la France* (p. 4309).

Leconte (Jean-Yves) :

17970 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. **Épidémies.** *Dispositif spécifique mis en place pour les couples séparés par la fermeture des frontières* (p. 4318).

Lefèvre (Antoine) :

17913 Justice. **Prisons.** *Nomination du contrôleur général des lieux de privation de liberté* (p. 4312).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

17926 Premier ministre. **Union européenne.** *Dangers de la baisse des crédits du programme-cadre « Horizon Europe »* (p. 4300).

l**de la Provôté (Sonia) :**

17925 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies.** *Situation des voyageurs scolaires* (p. 4307).

M**Magner (Jacques-Bernard) :**

17937 Agriculture et alimentation. **Enseignement agricole.** *Enseignement agricole public* (p. 4301).

17972 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignants.** *Personnels de l'éducation nationale en détachement pédagogique* (p. 4307).

Masson (Jean Louis) :

17920 Intérieur. **Communes**. *Répartition de dépenses d'assainissement dans le cas de compétences partagées* (p. 4309).

Maurey (Hervé) :

17908 Intérieur. **Gendarmerie**. *Souplesses dans l'organisation territoriale de la gendarmerie* (p. 4309).

17938 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme**. *Constatation des infractions en matière d'urbanisme* (p. 4303).

Meurant (Sébastien) :

17924 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources)**. *Intentions du Gouvernement sur l'évolution du statut des accompagnants des élèves en situation de handicap* (p. 4313).

P**Perol-Dumont (Marie-Françoise) :**

17903 Affaires européennes. **Santé publique**. *Autonomie sanitaire au niveau européen* (p. 4300).

17906 Transition écologique. **Énergie**. *Non-remplacement des chaudières au fuel ou au charbon à partir de janvier 2022* (p. 4319).

R**Raimond-Pavero (Isabelle) :**

17964 Justice. **Police (personnel de)**. *Actes de violence sur les forces de police* (p. 4312).

17965 Intérieur. **Épidémies**. *Situation des associations de la protection civile* (p. 4311).

17966 Solidarités et santé. **Maladies**. *Maladie de Lyme* (p. 4316).

17967 Solidarités et santé. **Médecins**. *Visite à domicile des médecins* (p. 4317).

Rambaud (Didier) :

17978 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Situation des entreprises de loisirs indoor* (p. 4306).

Ravier (Stéphane) :

17936 Intérieur. **Cumul des mandats**. *Conditions du cumul des mandats dans le contexte exceptionnel des élections départementales et régionales groupées* (p. 4310).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

17915 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger**. *Signature des certificats de vie en France* (p. 4308).

17917 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger**. *Actualisation des données du site « conseils aux voyageurs » du ministère des affaires étrangères* (p. 4308).

S**Sido (Bruno) :**

17907 Transition écologique. **Biocarburants**. *Programme Syndièse* (p. 4319).

Sol (Jean) :

- 17946 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies.** *Difficultés financières des maires de petites communes rurales dans la prise en charge des protocoles sanitaires liés à la crise de la Covid-19* (p. 4304).

T**Taillé-Polian (Sophie) :**

- 17928 Intérieur. **Préfectures.** *Octroi de moyens supplémentaires aux préfetures pour la prise de rendez-vous des demandeurs de titres de séjour* (p. 4310).

Temal (Rachid) :

- 17921 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignement.** *Soutien de l'État aux associations agréées de l'éducation nationale* (p. 4306).
- 17975 Transports. **Transports en commun.** *Calendrier de la ligne 17 du Grand Paris express* (p. 4322).
- 17976 Économie, finances et relance. **Loi (application de la).** *Loyauté des plateformes* (p. 4306).
- 17977 Transports. **Information des citoyens.** *Transmission des informations précontractuelles des opérateurs de transport* (p. 4323).

Tissot (Jean-Claude) :

- 17923 Travail, emploi et insertion. **Épidémies.** *Soutien aux employés du secteur de la restauration événementielle* (p. 4323).
- 17929 Transition écologique. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Patrimoine hydraulique des rivières françaises* (p. 4320).

Y**Yung (Richard) :**

- 17933 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Sécurité des Français à Hong Kong* (p. 4309).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Aménagement du territoire

Cambon (Christian) :

17914 Transition écologique. *Emprises de la voie de desserte orientale dans le Val-de-Marne* (p. 4320).

Aviculture

Billon (Annick) :

17902 Agriculture et alimentation. *Plan d'accompagnement pour la filière sélection et accoupage* (p. 4301).

B

Biocarburants

Sido (Bruno) :

17907 Transition écologique. *Programme Syndièse* (p. 4319).

Bois et forêts

Férat (Françoise) :

17939 Agriculture et alimentation. *Importations de soja et déforestations en Amazonie* (p. 4301).

4290

C

Cancer

Darcos (Laure) :

17953 Solidarités et santé. *Pénuries de médicaments contre le cancer* (p. 4316).

Communes

Masson (Jean Louis) :

17920 Intérieur. *Répartition de dépenses d'assainissement dans le cas de compétences partagées* (p. 4309).

Cours d'eau, étangs et lacs

Tissot (Jean-Claude) :

17929 Transition écologique. *Patrimoine hydraulique des rivières françaises* (p. 4320).

Cumul des mandats

Ravier (Stéphane) :

17936 Intérieur. *Conditions du cumul des mandats dans le contexte exceptionnel des élections départementales et régionales groupées* (p. 4310).

D**Décrets et arrêtés**

Lassarade (Florence) :

17948 Agriculture et alimentation. *Arrêté préfectoral encadrant les dégustations d'huîtres* (p. 4302).

Défense nationale

Courtial (Édouard) :

17904 Armées. *Plan de relance et industrie de défense* (p. 4303).

E**Énergie**

Allizard (Pascal) :

17950 Transition écologique. *Problèmes d'approvisionnement énergétique* (p. 4321).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

17906 Transition écologique. *Non-remplacement des chaudières au fuel ou au charbon à partir de janvier 2022* (p. 4319).

Enseignants

Magner (Jacques-Bernard) :

17972 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Personnels de l'éducation nationale en détachement pédagogique* (p. 4307).

4291

Enseignement

Temal (Rachid) :

17921 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Soutien de l'État aux associations agréées de l'éducation nationale* (p. 4306).

Enseignement agricole

Magner (Jacques-Bernard) :

17937 Agriculture et alimentation. *Enseignement agricole public* (p. 4301).

Entreprises (petites et moyennes)

Allizard (Pascal) :

17935 Économie, finances et relance. *Avenir des petites et moyennes entreprises* (p. 4305).

Épidémies

Allizard (Pascal) :

17912 Économie, finances et relance. *Situation des agences de voyage* (p. 4304).

Bazin (Arnaud) :

17945 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Difficultés pour les élèves de 3e de trouver des stages en entreprise en raison de l'épidémie de Covid-19* (p. 4307).

Belrhiti (Catherine) :

17947 Transition écologique. *Épandage agricole des boues dans le contexte de la Covid-19* (p. 4321).

Cambon (Christian) :

17944 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. *Crise du secteur du tourisme* (p. 4317).

Chaize (Patrick) :

17973 Solidarités et santé. *Contexte sanitaire et difficultés rencontrées par les infirmières et infirmiers libéraux* (p. 4317).

Dagbert (Michel) :

17958 Intérieur. *Délais d'attente pour le passage de l'examen pratique du permis de conduire* (p. 4311).

Darcos (Laure) :

17957 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Conséquences de la crise sanitaire sur les stages de classe de troisième* (p. 4307).

Gay (Fabien) :

17969 Travail, emploi et insertion. *Situation des intérimaires durant l'épidémie de la Covid-19* (p. 4323).

Hugonet (Jean-Raymond) :

17961 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. *Inquiétudes des hôtels, cafés, restaurants face à la crise de la Covid-19* (p. 4318).

Jourda (Muriel) :

17901 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. *Difficultés des agences de voyages liées au Covid-19* (p. 4317).

de la Provôté (Sonia) :

17925 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Situation des voyageurs scolaires* (p. 4307).

Laurent (Pierre) :

17955 Europe et affaires étrangères. *Non-réciprocité en matière de quarantaine entre la Grande Bretagne et la France* (p. 4309).

Leconte (Jean-Yves) :

17970 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. *Dispositif spécifique mis en place pour les couples séparés par la fermeture des frontières* (p. 4318).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

17965 Intérieur. *Situation des associations de la protection civile* (p. 4311).

Rambaud (Didier) :

17978 Économie, finances et relance. *Situation des entreprises de loisirs indoor* (p. 4306).

Sol (Jean) :

17946 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Difficultés financières des maires de petites communes rurales dans la prise en charge des protocoles sanitaires liés à la crise de la Covid-19* (p. 4304).

Tissot (Jean-Claude) :

17923 Travail, emploi et insertion. *Soutien aux employés du secteur de la restauration événementielle* (p. 4323).

Exploitants agricoles

Gerbaud (Frédérique) :

17954 Transports. *Caractère obligatoire du chronotachygraphe* (p. 4322).

F

Fonction publique hospitalière

Cohen (Laurence) :

17951 Solidarités et santé. *Licenciement des fonctionnaires hospitaliers* (p. 4315).

Fonctionnaires et agents publics

Cohen (Laurence) :

17909 Transformation et fonction publiques. *Jour de carence dans la fonction publique* (p. 4318).

Français de l'étranger

Cadic (Olivier) :

17952 Comptes publics. *Garantie de l'État en faveur du lycée international Winston Churchill de Londres* (p. 4304).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

17915 Europe et affaires étrangères. *Signature des certificats de vie en France* (p. 4308).

17917 Europe et affaires étrangères. *Actualisation des données du site « conseils aux voyageurs » du ministère des affaires étrangères* (p. 4308).

Yung (Richard) :

17933 Europe et affaires étrangères. *Sécurité des Français à Hong Kong* (p. 4309).

4293

G

Gendarmerie

Joly (Patrice) :

17971 Intérieur. *Réorganisation du maillage des services de la gendarmerie dans la Nièvre et caserne de Saint-Amand-en-Puisaye* (p. 4311).

Maurey (Hervé) :

17908 Intérieur. *Souplesse dans l'organisation territoriale de la gendarmerie* (p. 4309).

Gens du voyage

Hervé (Loïc) :

17974 Intérieur. *Nombre d'amendes forfaitaires délictuelles pour occupation illicite d'un terrain par les gens du voyage* (p. 4312).

H

Handicapés (prestations et ressources)

Meurant (Sébastien) :

17924 Personnes handicapées. *Intentions du Gouvernement sur l'évolution du statut des accompagnants des élèves en situation de handicap* (p. 4313).

Hôtels et restaurants

Férat (Françoise) :

17940 Travail, emploi et insertion. *Simplification administrative pour les documents salariaux des « extras » de la restauration* (p. 4323).

I

Information des citoyens

Temal (Rachid) :

17977 Transports. *Transmission des informations précontractuelles des opérateurs de transport* (p. 4323).

L

Logement

Allizard (Pascal) :

17918 Logement. *Occupation illégale de logements* (p. 4313).

17934 Logement. *Politiques du logement pour les plus modestes* (p. 4313).

Loi (application de la)

Temal (Rachid) :

17976 Économie, finances et relance. *Loyauté des plateformes* (p. 4306).

M

Maladies

Raimond-Pavero (Isabelle) :

17966 Solidarités et santé. *Maladie de Lyme* (p. 4316).

Médecins

Férat (Françoise) :

17941 Solidarités et santé. *Prise en compte des demandes des soignants libéraux dans le Ségur de la santé* (p. 4315).

Hugonet (Jean-Raymond) :

17962 Solidarités et santé. *Médecine de ville* (p. 4316).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

17967 Solidarités et santé. *Visite à domicile des médecins* (p. 4317).

Médicaments

Gold (Éric) :

17930 Solidarités et santé. *Pénurie de médicaments et plan de relance* (p. 4314).

P**Parlement européen**

Allizard (Pascal) :

17910 Europe et affaires étrangères. *Avenir du Parlement européen en France* (p. 4308).

Plans d'urbanisme

Garcia (Danièle) :

17905 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Conciliation des plans d'urbanisme et des exigences de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains* (p. 4303).

Police (personnel de)

Raimond-Pavero (Isabelle) :

17964 Justice. *Actes de violence sur les forces de police* (p. 4312).

Politique industrielle

Allizard (Pascal) :

17911 Transition écologique. *Conséquences industrielles des nouvelles politiques environnementales européennes* (p. 4319).

Kanner (Patrick) :

17922 Économie, finances et relance. *Fermeture de l'usine Bridgestone de Béthune* (p. 4305).

Préfectures

Taillé-Polian (Sophie) :

17928 Intérieur. *Octroi de moyens supplémentaires aux préfectures pour la prise de rendez-vous des demandeurs de titres de séjour* (p. 4310).

Prisons

Lefèvre (Antoine) :

17913 Justice. *Nomination du contrôleur général des lieux de privation de liberté* (p. 4312).

Produits agricoles et alimentaires

Allizard (Pascal) :

17919 Économie, finances et relance. *Étiquetage et traçabilité des viandes* (p. 4305).

Détraigne (Yves) :

17916 Solidarités et santé. *Meilleur encadrement du marketing alimentaire en direction des enfants* (p. 4314).

Propriété

Darcos (Laure) :

17956 Intérieur. *Occupations illégales de logements* (p. 4310).

Psychiatrie

Jomier (Bernard) :

17927 Solidarités et santé. *Isolement et contention sans consentement pratiqués dans certains hôpitaux psychiatriques* (p. 4314).

R

Routes

Chauvin (Marie-Christine) :

17931 Transports. *Prise en compte des nuisances dans l'élaboration des parcours GPS* (p. 4321).

Herzog (Christine) :

17949 Transports. *Travaux entre Nancy et Strasbourg sur la route nationale 4* (p. 4322).

S

Sages-femmes

Dagbert (Michel) :

17959 Solidarités et santé. *Situation des sages-femmes* (p. 4316).

Santé publique

Détraigne (Yves) :

17942 Solidarités et santé. *Interdiction du protoxyde d'azote dit « gaz hilarant »* (p. 4315).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

17903 Affaires européennes. *Autonomie sanitaire au niveau européen* (p. 4300).

Sécheresse

Férat (Françoise) :

17932 Agriculture et alimentation. *Pisciculture et sécheresse* (p. 4301).

Services publics

Dagbert (Michel) :

17960 Économie, finances et relance. *Tarifcation des numéros spéciaux* (p. 4306).

T

Transports en commun

Temal (Rachid) :

17975 Transports. *Calendrier de la ligne 17 du Grand Paris express* (p. 4322).

Transports ferroviaires

Dumas (Catherine) :

17943 Transports. *Rétablissement du service autotrain de la SNCF* (p. 4321).

U

Union européenne

Lienemann (Marie-Noëlle) :

17926 Premier ministre. *Dangers de la baisse des crédits du programme-cadre « Horizon Europe »* (p. 4300).

Urbanisme

Maurey (Hervé) :

17938 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Constatation des infractions en matière d'urbanisme* (p. 4303).

V

Viande

Allizard (Pascal) :

17968 Agriculture et alimentation. *Contrôles des viandes canadiennes importées dans l'Union européenne* (p. 4302).

Viticulture

Férat (Françoise) :

17963 Agriculture et alimentation. *Régulation des droits de plantation viticole en Europe* (p. 4302).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Mesures de contrôle et alternatives au nitrate d'ammonium

1282. – 24 septembre 2020. – M. Guillaume Gontard souhaite rappeler l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur la dangerosité du stockage de nitrate d'ammonium. La catastrophe survenue à Beyrouth, le 4 août 2020, à la suite de l'explosion de 2 750 tonnes de nitrate d'ammonium causant la mort de près de 200 personnes, soulève de nouvelles inquiétudes sur l'usage de ce composé, à l'origine également de la catastrophe à l'usine AZF à Toulouse, en septembre 2001. La France consomme chaque année 2 millions de tonnes de nitrates d'ammonium, soit 8 % de la production mondiale et est particulièrement exposée par la présence de nombreux sites industriels classés (installations classées pour la protection de l'environnement - ICPE). Le rapport sénatorial établi au nom de la commission d'enquête, chargée d'évaluer la gestion des conséquences de l'incendie de l'usine Lubrizol (n° 480, 2019-2020), a montré que le risque zéro n'existait pas et que la prévention contre les risques industriels devait être, de toute évidence, renforcée via notamment un plus grand nombre de contrôles des sites industriels à risques. Le nitrate d'ammonium n'est pas officiellement reconnu comme un explosif mais le devient dès lors qu'il est associé à n'importe quel combustible. Après l'accident industriel au port de Beyrouth, il souhaite savoir si des mesures particulières d'encadrement, de contrôle et d'inspection des sites français stockant du nitrate d'ammonium ont été prises. Il lui demande s'il on dispose aujourd'hui d'un état des lieux précis par département des sites de stockage de nitrate d'ammonium et de combustibles pour prévenir d'un effet domino en cas d'incendie. Par ailleurs, la réglementation ne prévoit pas de contrôle sur les sites stockant moins de 250 tonnes de nitrate d'ammonium, en particulier sur les exploitations agricoles, où plusieurs accidents se sont pourtant produits. Il lui demande si est prévue une évolution de la réglementation pour rendre obligatoires des mesures de prévention et de surveillance sur ces sites et protéger les populations, en premier lieu les agriculteurs eux-mêmes et les pompiers, particulièrement exposés en cas d'explosion. Enfin, au regard du caractère particulièrement dangereux du nitrate d'ammonium, composant largement utilisé dans les engrais agricoles, il lui demande si le Gouvernement prévoit d'engager une réflexion pour trouver des alternatives et accélérer la transition vers une agriculture moins dépendante des produits phytosanitaires.

4298

Décret mettant en œuvre l'expérimentation du cannabis à usage médical

1283. – 24 septembre 2020. – Mme Laurence Rossignol attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le décret permettant l'expérimentation du cannabis à usage médical. Le 25 octobre 2019, un amendement engageant une expérimentation de deux ans du cannabis à usage médical a été voté à l'Assemblée nationale. Cet amendement est devenu l'article 43 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020. Afin que l'expérimentation soit effective, ses conditions de mise en œuvre doivent être définies par un décret. Elle souhaite donc attirer son attention sur trois points relatifs à ce décret. La secrétaire d'État compétente a d'abord exprimé la volonté que l'expérimentation puisse débuter au cours du premier semestre 2020. Finalement, ce sera septembre 2020 ; puis avec la gestion de la crise sanitaire l'expérimentation est repoussée à janvier 2021. Les 3 000 patients pouvant bénéficier des nouveaux traitements sont donc toujours dans l'attente de la publication du décret. Lors de l'examen du PLFSS pour 2020 la lenteur et les ratés dans l'ouverture à une utilisation médicale du cannabis ont été pointés. Si le retard dans la publication en raison de l'épidémie est concevable, les problèmes de santé des Français ne se sont pas arrêtés pendant la crise sanitaire. Le retard de plus en plus important est perçu comme un manque de volonté politique par les médecins et associations signataires de la tribune du 8 septembre 2020 demandant la publication du décret. Deuxièmement, se pose la question l'indépendance de la France dans ses prises de décision. La secrétaire d'État auprès du ministre de la santé expliquait que, dans un premier temps, la France répondrait à l'expérimentation du cannabis médical par des importations, c'est-à-dire par l'achat des produits et des équipements à des entreprises étrangères. Or, le président du comité scientifique supervisant le dossier à l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) signale l'insuffisance des financements. Il y a donc une inquiétude à propos de la dépendance de la France et de sa redevabilité face aux acteurs privés étrangers qui auront fourni le nécessaire malgré le manque de moyens. Troisièmement, se pose la question de la production de cannabis à usage médical en France. La crise sanitaire a montré à quel point la souveraineté dans la production de médicaments était un enjeu. Produire le

cannabis à usage thérapeutique en France apparaît donc incontournable, d'un point de vue à la fois sanitaire, économique et écologique. Le Président de la République avait d'ailleurs lui-même précisé le 25 octobre 2019 que ces nouveaux médicaments devraient profiter à des producteurs locaux. Ainsi, elle lui demande si le décret sera publié prochainement et dans quelles conditions.

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Dangers de la baisse des crédits du programme-cadre « Horizon Europe »

17926. – 24 septembre 2020. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le budget de l'Union européenne (UE) pour la recherche scientifique. Le 21 juillet 2020, les vingt-sept membres de l'UE annonçaient un plan de relance de 750 milliards d'euros pour soutenir l'économie mise à mal par la crise du Covid-19, en plus du budget ordinaire de l'UE (environ 1 000 Mds €). Mais cet « accord historique » fait néanmoins l'objet de vives critiques, car il préconise des coupes substantielles dans plusieurs programmes européens par rapport aux propositions de la Commission européenne. Parmi eux, le nouveau programme-cadre pour la recherche et l'innovation « Horizon Europe » qui doit courir de 2021 à 2027, qui passerait de 91 à 84 milliards d'euros. Au-delà du message négatif adressé à l'échelle européenne, cette situation pourrait avoir des conséquences négatives pour le centre national de la recherche scientifique (CNRS) en France. En effet, avec 565 contrats délivrés par la commission européenne pour la recherche (dite ERC), qui dépendent des fonds alloués à « Horizon Europe », le CNRS est en effet l'institution en Europe qui en a reçu le plus grand nombre. Or si l'ERC devait voir son budget stagner, ce taux de réussite pourrait chuter devant l'accroissement toujours constaté du nombre de candidatures en passant à un nouveau programme-cadre. Or il est connu que des taux de succès trop bas découragent y compris les meilleurs chercheuses et chercheurs de soumettre leurs projets les plus ambitieux. Alors que le Parlement doit valider ou invalider cet accord fin septembre, les tractations vont bon train à Bruxelles. Depuis le 1^{er} juillet 2020, c'est l'Allemagne qui préside l'UE. C'est l'un des États membres les plus convaincus que la recherche-développement (R&D) est primordiale, pourtant il semblerait que le gouvernement allemand s'interdise de donner son avis de fond et de se limiter à arbitrer les avis reçus en veillant à ne pas faire prévaloir les siens. Cette difficile bataille autour du budget d'Horizon Europe implique beaucoup de pays et au premier chef les Pays-Bas mais aussi les autres pays frugaux, Danemark, Suède ou Autriche. La capacité à obtenir des avancées budgétaires suffisantes dans ce dossier risque de se heurter au fait que le gouvernement allemand ait affirmé que sa priorité était d'obtenir un budget validé à temps. Il est donc essentiel que la France, contributrice nette au budget de l'UE, pèse de tout son poids pour un rétablissement du budget de la recherche au moins au niveau initialement proposé par la commission. La France doit s'assurer que la présidence allemande de l'UE ne puisse déboucher sur un recul incompréhensible au regard des positions que défend habituellement la chancelière allemande, des défis auxquels est confrontée l'UE et des intérêts européens en matière de Laboratoire d'électronique et de technologie de l'information et de santé. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelle est la position défendue par la France dans le cadre du bouclage du budget européen, notamment pour la recherche scientifique. Elle lui demande quelles sont les initiatives et mesures que compte mettre en œuvre le Gouvernement pour obtenir une correction du budget alloué au programme-cadre « Horizon Europe », en lien avec les États membres et les parlementaires européens. Enfin, en cas d'échec des négociations, elle lui demande quelles garanties peut apporter le Gouvernement pour assurer la recherche scientifique française que les sommes potentiellement perdues seront compensées nationalement.

4300

AFFAIRES EUROPÉENNES

Autonomie sanitaire au niveau européen

17903. – 24 septembre 2020. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur l'autonomie sanitaire afin de faire face aux pénuries de médicaments, un sujet récurrent en France. L'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé a reçu 530 signalements de tension ou de rupture d'approvisionnement en médicaments en 2017, 871 en 2018 et 1 499 en 2019. La situation est identique à l'échelle européenne : 60 à 80 % des principes actifs sont vendus par des fournisseurs extra-européens contre 20 % au début des années 2000. Cette pénurie s'accroît dans le contexte de la crise sanitaire de la Covid-19 en raison de la forte diminution des importations des principes actifs et des médicaments finis d'Inde et de Chine et des problèmes structurels de stockage. Cet état de dépendance au niveau national et européen exige des solutions rapides tant l'autonomie sanitaire est un enjeu de sécurité pour la population. Des associations regroupant des professionnels de santé préconisent plusieurs mesures pour assurer l'autonomie sanitaire au niveau européen pour

plus d'efficacité, telles qu'une politique de relocalisation européenne qui n'engendrerait qu'un surcoût de 2,4 % pour les industriels, l'établissement de stocks de sécurité, un pilotage d'accès aux stocks disponibles en partenariat au niveau européen ou encore la définition d'une liste de médicaments critiques dont la disponibilité doit être assurée. Elle demande donc au Gouvernement quelles dispositions il entend mettre en œuvre pour assurer l'autonomie sanitaire au niveau européen et par conséquent en France.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Plan d'accompagnement pour la filière sélection et accoupage

17902. – 24 septembre 2020. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité de prévoir un plan d'accompagnement pour le maillon sélection et accoupage. Ce maillon fait partie intégrante de la filière avicole au sein de laquelle la France possède une position de premier ordre au plan international. Dans la région des Pays de la Loire, le secteur emploie plus de 2 000 personnes. Or, l'activité d'exportation, qui représente habituellement 30 % du chiffre d'affaires global annuel des entreprises de sélection et d'accoupage, a subi de plein fouet l'arrêt de la restauration et la fermeture des aéroports qui ont fait suite à la crise sanitaire mondiale. Au-delà des lourdes pertes financières, de nombreux professionnels ont été contraints de procéder à la destruction de leur production et ce alors que toutes les charges étaient engagées. Aujourd'hui ces filières sont menacées et leur capacité de redémarrage en sortie de crise largement compromise. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir mettre en œuvre des mesures d'accompagnement financier et notamment de supprimer ou de réduire les charges sociales qui pèsent sur la filière durant cette période saisonnière et d'accorder des aides directes aux entreprises afin de compenser les destructions.

Pisciculture et sécheresse

17932. – 24 septembre 2020. – **Mme Françoise Férat** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les calamités causées à la pisciculture par la sécheresse. De nombreux départements de notre pays sont touchés par l'épisode de sécheresse qui se produit encore cette année. Les effets du réchauffement climatique sont de plus en plus criants et l'agriculture, tributaire des intempéries et des événements climatiques, n'est pas épargnée par les chaleurs qui se reproduisent depuis plusieurs années. Les printemps et étés chauds sont devenus une réalité récurrente pour nos exploitants agricoles. Il y a un secteur du monde agricole qui n'a pas encore été mis en exergue mais qui souffre de cette sécheresse : la pisciculture. Tributaire des niveaux des cours d'eau, elle souffre ainsi d'un manque d'oxygène et d'espaces pour les poissons. Ayant déjà subi ces mêmes désagréments les années précédentes, les pisciculteurs sont devant une situation calamiteuse. L'aide de l'État est indispensable pour reconnaître cette calamité agricole. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour aider la profession piscicole française face à la sécheresse.

Enseignement agricole public

17937. – 24 septembre 2020. – **M. Jacques-Bernard Magner** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation de l'enseignement agricole public pour lequel un plan de financement pérenne apparaît nécessaire. Des moyens humains sont indispensables pour faire face aux besoins des apprenants et une véritable politique de ressources humaines doit être mise en place à tous les niveaux du ministère. En effet, au sein des centres constitutifs des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEPFA), plus de 5 000 agents contractuels ACB restent sans aucun protocole à jour ou convention collective. C'est pourquoi il lui demande la mise en place d'un plan de financement pérenne permettant à ces 5 000 agents, qui travaillent au sein du ministère de l'agriculture, d'apparaître dans le baromètre social.

Importations de soja et déforestations en Amazonie

17939. – 24 septembre 2020. – **Mme Françoise Férat** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences sur la déforestation des importations de soja d'Amazonie. En août 2020, l'institut national de recherche spatiale du Brésil (INPE) a relevé 29 307 incendies en Amazonie brésilienne. Les feux de forêt sont la conséquence de la déforestation. Des agriculteurs pratiquent le brûlis sur des zones déboisées pour y faire paître du bétail puis cultiver du soja. Les importations massives de soja contribuent à cette déforestation. Selon Greenpeace, la France importerait entre 3,5 et 4,2 millions de tonnes par an de soja d'Amérique du Sud (dont 61 % proviennent du Brésil), pour nourrir les animaux d'élevage. La majorité du soja en

France est importée sous forme de tourteaux pour l'alimentation animale. L'huile de soja est aussi utilisée comme agrocarburant, avec environ 400 000 tonnes par an importées. Une tonne de soja importée du Brésil contribuerait à l'émission de 0,52 tonne de CO₂, selon les calculs de l'association Canopée ; soit l'équivalent des émissions annuelles de 400 000 voitures pour l'ensemble de nos importations de soja en provenance de ce pays. L'association Canopée a remis un rapport au Gouvernement qui propose des solutions techniques pour « mettre fin » aux importations françaises de soja issu de la déforestation au Brésil. Ce rapport a été demandé, en septembre 2019, par le comité scientifique et technique « Forêt » chargé d'accompagner la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée (SNDI) publiée en novembre 2018. Le rapport montre que des solutions techniques existent mais nécessitent un renforcement de la volonté politique pour les mettre en œuvre. Ces solutions sont soutenues par une quarantaine d'acteurs, y compris privés, qui ont participé à ces travaux. Il est par exemple proposé la mise en place « d'un mécanisme d'analyse du risque », à l'échelle nationale. Elle lui demande quel est l'avis du Gouvernement sur ce rapport.

Arrêté préfectoral encadrant les dégustations d'huîtres

17948. – 24 septembre 2020. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur nouvel arrêté préfectoral encadrant les dégustations d'huîtres qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021. La profession le juge trop contraignant et estime qu'il va les pénaliser économiquement et multiplier le nombre des contentieux. Elle souhaiterait savoir si une concertation avec les professionnels de ce secteur pourrait avoir lieu avant l'entrée en vigueur de cet arrêté.

Régulation des droits de plantation viticole en Europe

17963. – 24 septembre 2020. – **Mme Françoise Férat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la régulation des droits de plantation viticole européens après 2030. En 2013, un accord sur la réforme de la politique agricole commune a permis le maintien d'une régulation des droits de plantation du vignoble européen. Ce dispositif, qui a évité une libéralisation totale des plantations de vignes, repose sur un plafond annuel de nouvelles plantations à hauteur d'1 % des superficies plantées par État membre jusqu'en 2030. La régulation des plantations est un outil indispensable qui permet de gérer la croissance du vignoble en lien avec le développement des marchés, de maintenir une production de qualité et un tissu d'exploitations viticoles nombreuses, de faciliter l'installation des jeunes et ne coûte rien aux États membres. Préservons-la ! Elle lui demande de bien vouloir d'ores et déjà engager les négociations avec nos partenaires européens pour prolonger le système de régulation des droits de plantation au-delà de 2030.

Contrôles des viandes canadiennes importées dans l'Union européenne

17968. – 24 septembre 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** à propos des contrôles des viandes canadiennes importées dans l'Union européenne. Il rappelle que la Commission européenne a récemment rendu public un rapport (DG santé/2019-6681) présentant les résultats d'un audit effectué au Canada, du 9 au 20 septembre 2019, par la direction générale de la santé et de la sécurité alimentaire. Ces travaux visent à analyser la structure et le fonctionnement des systèmes de contrôle dans le secteur de la viande destinée à l'exportation vers l'Union européenne et, dans ce contexte, d'évaluer la mise en œuvre des programmes nationaux visant à garantir que les viandes proviennent d'animaux auxquels aucun stimulateur de croissance n'a été administré. Le rapport met clairement en cause certaines insuffisances du système de contrôle canadien, en particulier s'agissant de la viande bovine alors que l'accord Union européenne-Canada (CETA) prévoit d'accroître les volumes d'importation de viandes canadiennes. Il souligne en outre que la plupart des mesures correctives concernant les garanties liées à la traçabilité et à l'admissibilité à l'exportation vers l'UE pour l'application du programme pour un élevage sans hormones, n'ont pas été mises en œuvre par le Canada. Par conséquent, dès lors que les contrôles sanitaires européens ont eux aussi montré des défaillances ces dernières années, il souhaite savoir si le Gouvernement entend s'engager fermement à obtenir des contrôles plus stricts et plus fréquents, tant de la part de l'Union européenne que du Canada pour les produits destinés à entrer dans l'Union.

ARMÉES

Plan de relance et industrie de défense

17904. – 24 septembre 2020. – M. Édouard Courtial appelle l'attention de Mme la ministre des armées sur l'absence de mesures de soutien au secteur de la défense dans le plan de relance. En effet, la stratégie gouvernementale a consisté à privilégier la transition écologique à hauteur de 30 milliards d'euros, la compétitivité à hauteur de 30 milliards d'euros et la cohésion sociale à hauteur de 35 milliards. Ainsi, aucune annonce n'a été faite visant, par exemple, à anticiper certaines commandes dans le cadre de la loi de programmation militaire, hormis celles concernant l'aéronautique et plus particulièrement à destination d'Airbus. Pourtant, les 92 entreprises de défense parmi lesquelles on compte 80 % de petites et moyennes entreprises (PME), sont dans une situation critique et pourraient faire l'objet de rachat, mettant ainsi en péril une filière technologique d'excellence et une partie de notre souveraineté. Et si cette branche peut compter, comme toutes les entreprises, sur la baisse de 10 milliards d'euros d'impôts de production, ces mesures apparaissent insuffisantes dans le contexte actuel. Aussi, il lui demande si elle compte soutenir la filière industrielle de défense.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Conciliation des plans d'urbanisme et des exigences de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains

17905. – 24 septembre 2020. – Mme Danièle Garcia attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les problématiques liées aux carences dites de solidarité et de renouvellement urbains (SRU), malgré les difficultés relatives aux risques pris en compte dans les plans locaux d'urbanisme (PLU). Le département des Bouches-du-Rhône est boisé sur 33 % de son territoire, soumis fortement au risque d'incendie et les aléas météorologiques de ces dernières années ont démontré les catastrophes que pouvaient constituer les feux. Les communes font aussi parfois face simultanément à des risques d'inondabilité, d'affaissement, de chutes de pierres, et elles se sont engagées à juste titre dans la protection des zones agricoles. Le taux légal applicable de logements sociaux (25 % des résidences principales d'une commune) au regard des dispositions de l'article 55 de la n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains est parfois inatteignable pour les collectivités en raison de ces contraintes. Il n'est pas rare, sur ce territoire, que les nouveaux zonages intégrant les plans de prévention des risques (PPR) rendent impossible le développement de tels projets immobiliers. L'instruction du Gouvernement du 23 juin 2020 relative aux conditions de réalisation du bilan triennal et de la procédure de constat de carence au titre de la période 2017-2019, appelle à faire « preuve de fermeté à l'encontre des communes qui n'ont pas démontré un volontarisme suffisant » envers la poursuite de l'objectif de logements sociaux. Toutefois, elle lui demande si, en tenant compte des contraintes liées aux PLU et PPR précitées, elle envisage de permettre d'exonérer de pénalités les communes qui n'auraient pu atteindre les objectifs.

4303

Constatation des infractions en matière d'urbanisme

17938. – 24 septembre 2020. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les suites données aux infractions en matière d'urbanisme. Lorsqu'un maire constate une infraction en matière d'urbanisme (absence d'autorisation d'urbanisme, non-respect des prescriptions du permis de construire, etc.), il est tenu d'établir un procès verbal constatant l'infraction et de le transmettre au procureur de la République. Toutefois, dans nombre de cas, ces signalements ne font pas l'objet de suites judiciaires et le dossier est classé sans suite, sans informations sur les motifs de cette décision, au grand désarroi des élus qui se trouvent ainsi « désavoués ». Il conviendrait que ces signalements, lorsqu'ils sont fondés, fassent l'objet systématiquement de suites judiciaires ou, dans la mesure où les tribunaux semblent dans l'incapacité de traiter toutes les infractions en matière d'urbanisme, que les pouvoirs du maire pour réprimer ces infractions soient renforcés. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures en ce sens qu'elle compte prendre.

Difficultés financières des maires de petites communes rurales dans la prise en charge des protocoles sanitaires liés à la crise de la Covid-19

17946. – 24 septembre 2020. – **M. Jean Sol** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les difficultés financières des maires de petites communes rurales dans la prise en charge des protocoles sanitaires liés à la crise de la Covid-19. En effet, depuis la rentrée scolaire de cette année 2020 les maires ont à leur charge l'application et le respect des protocoles sanitaires en lien avec la crise de la Covid-19 que traverse notre pays. Des équipements supplémentaires, des heures de travail en plus pour le nettoyage et la désinfection des locaux et l'équipement de produits inhabituels et coûteux incombent à nos communes et impactent considérablement le budget de ces dernières. Ces mesures protocolaires indispensables pour le bon déroulement de la rentrée scolaire ainsi que pour contrer au maximum le retour de l'épidémie ne peuvent cependant pas incomber totalement aux communes rurales qui ne peuvent pas prendre en charge à elles seules ces surcoûts. Considérant les difficultés financières que rencontrent bon nombre de communes sur notre territoire et les inégalités territoriales existantes, il lui demande ce que le Gouvernement prévoit pour aider financièrement les communes rurales dans l'application des protocoles sanitaires.

COMPTES PUBLICS

Garantie de l'État en faveur du lycée international Winston Churchill de Londres

17952. – 24 septembre 2020. – **M. Olivier Cadic** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur la garantie de l'État accordée au lycée international Winston Churchill à Londres. Les conséquences du Brexit et la pandémie de Covid-19 pèsent sur le plan de développement en termes de progression attendue des effectifs. Dans le cadre des échanges avec l'association nationale des écoles françaises de l'étranger (ANEFE), l'établissement a formulé des propositions concrètes afin de rééchelonner sa dette. La renégociation de son prêt bancaire garanti par l'État lui permettrait de diminuer son taux d'emprunt. La banque qui a accordé le prêt n'a pas d'objection mais demande la garantie de l'État sur le nouveau prêt. Cette démarche conduirait à limiter significativement le risque financier pour l'État dont la surface garantie se réduirait de 6 millions d'euros environ. En contrepartie, l'État devrait accepter de maintenir sa garantie sur un délai de remboursement plus étendu. Ne rien faire aujourd'hui serait susceptible d'entraîner un défaut de paiement en décembre 2020 qui engagerait la garantie de l'État. Celui-ci correspondrait à environ 6 millions d'euros au titre des deux prochaines échéances en décembre 2020 et 2021. Après plusieurs mois, la direction générale du trésor n'a toujours pas répondu aux sollicitations émanant de l'ANEFE, afin d'aboutir à une solution financière pour éviter une défaillance potentielle de l'emprunteur auprès de la banque. Lors du conseil d'administration de l'ANEFE du 10 septembre 2020, il a été établi que même si le lycée Churchill fait de nombreux efforts pour trouver de nouveaux relais de croissance et attirer une clientèle plus diversifiée, il ne sera pas possible d'honorer les échéances pendant les deux prochaines années. Un refinancement offrirait un allègement significatif de la charge annuelle de l'emprunt et donc des niveaux de remboursement à sa portée. Aussi, il lui demande si son administration entend répondre aux sollicitations de l'ANEFE afin de donner une suite favorable aux propositions du lycée Winston Churchill et éviter ainsi un préjudice financier pour l'État.

4304

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Situation des agences de voyage

17912. – 24 septembre 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** à propos de la situation des agences de voyage. Il rappelle que ces professionnels du tourisme ont été particulièrement touchés par le confinement et les fermetures de frontières en raison de la crise sanitaire. Malgré les différentes mesures prises par l'État, la situation financière et sociale s'avère difficile pour les agences, qui sont, comme c'est le cas dans le Calvados, de très petites entreprises employant au total 28 000 salariés. Le rebond épidémique observé en France depuis quelques semaines et la situation dans de nombreux pays laissent à penser que l'activité de ces agences sera durablement compromise. Attachés à leurs entreprises et à leur salariés, les dirigeants des agences sont prêts à tous les sacrifices pour sauver leur outil de travail car ils savent le désastre social que pourraient engendrer des faillites en grand nombre. Les pertes de recettes pour l'État seraient également

élevées. Par conséquent, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend sauvegarder les agences de voyages dans les prochains mois et s'il compte reprendre leurs propositions pour aider les salariés comme les chefs d'entreprises.

Étiquetage et traçabilité des viandes

17919. – 24 septembre 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** à propos de l'étiquetage et de la traçabilité des viandes. Il rappelle que les contrôles de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes concernant l'étiquetage et la traçabilité des viandes font état de résultats inquiétants. D'après de récents éléments, les enquêteurs qui ont visité près de 2 000 établissements (grandes et moyennes surfaces, boucheries, grossistes, ateliers de découpe et de transformation, abattoirs, éleveurs pratiquant la vente directe, restaurants) ont relevé des taux d'anomalies de plus de 30 %. Quel que soit le mode de distribution, les enquêteurs ont relevé des anomalies concernant l'origine nationale, notamment des cas de « francisation » qui visent à faire croire que les produits sont d'origine française, des allégations relatives aux races, des messages quant à l'origine régionale des animaux, et des signes de qualité utilisés de manière abusive. Les procédures de gestion de la traçabilité sont parfois insuffisantes et, au final, la loyauté de l'information n'est pas garantie en l'absence de traçabilité. Ainsi, ces comportements portent atteinte à la crédibilité des filières viandes qui ont fait d'importants efforts ces dernières années sur la traçabilité et la qualité, ainsi qu'aux établissements respectant les normes. Par conséquent, dans l'intérêt des producteurs et des consommateurs, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend consolider les contrôles relatifs à l'étiquetage et à la traçabilité des viandes.

Fermeture de l'usine Bridgestone de Béthune

17922. – 24 septembre 2020. – **M. Patrick Kanner** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la fermeture de l'usine Bridgestone de Béthune. Le groupe japonais Bridgestone annonce la fermeture à l'horizon 2021 de son usine de Béthune employant 863 personnes, sans compter les emplois indirects dans la fabrication de pneumatiques pour voitures, dans un bassin d'emploi déjà fortement touché par de nombreuses fermetures d'entreprises. L'entreprise justifie sa décision par des problèmes de marché structurels, une surcapacité de production en Europe et la concurrence des marques asiatiques à bas coûts. Il s'agit de l'exemple typique d'une entreprise qui coupe dans ses effectifs malgré le plan de relance que propose le Gouvernement. C'est une catastrophe à l'échelle de la région des Hauts-de-France. Une annonce brutale, sans concertation, dont la pertinence et les fondements posent questions. La crise du Covid-19 ne doit pas constituer un alibi pour des entreprises qui n'ont d'autres objectifs que de s'implanter dans des pays où la main-d'œuvre est moins chère qu'en France afin d'accroître les dividendes reversés aux actionnaires. Le groupe lui-même a organisé la non-compétitivité de Béthune. Ce n'est plus possible aujourd'hui de considérer qu'un patron seul peut décider du devenir de milliers de personnes. Les salariés doivent avoir leur mot à dire dans la stratégie de l'entreprise. Il faut s'organiser pour forcer Bridgestone à envisager un autre plan industriel. Le Gouvernement dit vouloir se « battre » pour trouver une solution. Il le disait déjà pour l'usine Ford de Blanquefort avec les résultats que l'on sait. Quelles seront les prochaines ? AGFA, Auchan... Chaque jour apporte son lot de nouveaux plans de licenciements prononcé par des groupes qui ont pourtant touché des aides de l'État sans qu'il ne leur soit demandé aucune contrepartie. Le Gouvernement feint-il de découvrir le capitalisme financiarisé ? Est-ce donc ça la théorie du ruissellement et du premier de cordée ? La main invisible du marché ? Il lui demande quelle ambition industrielle le Gouvernement forme à propos de l'usine de Béthune et, plus largement, quel est son projet pour l'industrie traditionnelle française.

Avenir des petites et moyennes entreprises

17935. – 24 septembre 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** à propos de l'avenir des très petites, petites et moyennes entreprises (TPE-PME). Il rappelle que nombre de TPE-PME sont engagées sur la voie de la transition écologique et de la promotion de la responsabilité sociétale des entreprises. Elles souhaitent continuer à progresser dans la prise en compte des problématiques environnementales. Pour autant, elles s'inquiètent des orientations actuelles, en particulier des conséquences des travaux de la convention citoyenne pour le climat. Ceux-ci pourraient aboutir à une multiplication des taxes et des réglementations contraignantes, à brève échéance, pour plusieurs secteurs économiques, par ailleurs déjà fragilisés par les effets de la crise sanitaire. D'après les organisations entrepreneuriales, les « concertations » menées actuellement avec les secteurs professionnels sous l'égide du Gouvernement ne laisseraient en réalité aucune place à

l'échange. Par conséquent, alors que le Gouvernement affirme vouloir conforter les entreprises françaises, il souhaite savoir comment celui-ci entend passer d'une écologie punitive à une plus grande concertation en amont avec les acteurs économiques, en prenant davantage en considération les problématiques, notamment, des distorsions de concurrence et des pertes de compétitivité générées par ces mesures environnementales. Il souhaite en outre connaître les mesures prévues pour faciliter et accompagner la transition écologique des TPE-PME.

Tarifcation des numéros spéciaux

17960. – 24 septembre 2020. – M. Michel Dagbert attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la tarification des numéros spéciaux relevant de certains services publics, notamment ceux à vocation sociale. En effet, les numéros pour joindre certains organismes, comme les caisses d'allocations familiales (CAF), les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) sont surtaxés. Pourtant, ces accueils téléphoniques sont en grande partie utilisés par les personnes les plus éloignées des outils numériques, qui se trouvent donc pénalisées. Par ailleurs, ce surcoût financier peut être très important pour les plus démunis. Le décret n° 2011-682 du 16 juin 2011, pris en application de l'article 55 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, fixe la liste des numéros gratuits des services sociaux mis à la disposition des usagers. Il semble pertinent d'inclure les numéros d'appel vers ces organismes dans la liste précitée. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour que l'ensemble des organismes à vocation sociale soient joignables gratuitement par téléphone.

Loyauté des plateformes

17976. – 24 septembre 2020. – M. Rachid Temal rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance les termes de sa question n° 14622 posée le 05/03/2020 sous le titre : "Loyauté des plateformes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Situation des entreprises de loisirs indoor

17978. – 24 septembre 2020. – M. Didier Rambaud rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance les termes de sa question n° 15678 posée le 30/04/2020 sous le titre : "Situation des entreprises de loisirs indoor", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Soutien de l'État aux associations agréées de l'éducation nationale

17921. – 24 septembre 2020. – M. Rachid Temal interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports au sujet du soutien de l'État aux associations agréées de l'éducation nationale. Le détachement au sein d'un mouvement pédagogique permet aux enseignants de mettre leurs compétences pédagogiques au profit d'une association agréée pendant quelques années, tout en préservant leur ancienneté et leur emploi au sein de leur institution scolaire. Le terme de détachement pédagogique désigne les missions dans les organisations de jeunesse ou au conseil de la jeunesse. Ces associations agréées par le ministère sont actuellement soutenues en raison de leur utilité éducative, pédagogique, culturelle, sociale et civique. Elles occupent depuis des décennies une place décisive dans l'éducation et la formation et contribuent à l'évolution du système éducatif, en accompagnant nombre de dispositifs innovants dont elles sont souvent à l'origine. Leurs travaux ont un impact important auprès des enseignants et des élèves. Bien des idées produites et mises au point par les mouvements pédagogiques ont inspiré les concepteurs et conceptrices des programmes scolaires actuels et se répandent depuis longtemps dans les différents lieux de formation. Parmi les idées les plus importantes et qui sont inséparables de la pratique et de la réalité du terrain, il convient de citer la prise en compte de la diversité des élèves et le souci de les faire tous et toutes réussir, y compris dans les zones défavorisées, en les motivant, en les soutenant, en favorisant leur accès à la culture ; il s'agit aussi d'aider et d'accompagner les enseignants dans un métier souvent difficile en leur apportant un soutien et des outils. Dans le contexte inédit lié à la crise sanitaire, ces outils font aujourd'hui l'objet d'une demande et d'une actualité croissante. Pour autant, leur conception nécessite un véritable travail de coordination que les enseignants bénévoles ne peuvent actuellement effectuer sans la présence de collègues détachés pour en mener à bien la coordination et l'édition. Aujourd'hui les rares postes de détachement dont disposent ces mouvements se partagent entre quelques enseignants afin de permettre à ceux-ci de ne pas se couper de la réalité de la classe. Le remplacement de ces postes par des subventions rend notamment de plus en plus

précaire le partage des postes mis à disposition entre plusieurs personnes. De plus, le ministère vient à nouveau de baisser la subvention allouée chaque année à l'une de ces associations, l'institut coopératif de l'école moderne (ICEM), de 30 %. Afin de permettre à ces mouvements de continuer à accomplir leurs missions d'intérêt général au service d'une politique publique d'éducation, en particulier la conception et la diffusion d'outils pédagogiques innovants il l'interroge sur les moyens qu'il compte mettre en œuvre afin de soutenir davantage et conforter les aides accordées à ces structures agréées dont les travaux contribuent largement au renouvellement des pratiques enseignantes à l'école notamment en augmentant les postes actuels de détachés.

Situation des voyagistes scolaires

17925. – 24 septembre 2020. – **Mme Sonia de la Provôté** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation des voyagistes scolaires. À la fin du mois de février, le ministère de l'éducation nationale a demandé le report des voyages scolaires. À cette annonce ont succédé le confinement et la fin de l'année scolaire. Les annulations qui ont découlé de ces événements ont conduit à une perte de chiffre d'affaires extrêmement préjudiciable pour les voyagistes scolaires, allant jusqu'à 80 voire 90 % pour certains. Si économiquement les mois passés ont été désastreux pour eux - certains ont d'ores et déjà dû licencier des collaborateurs -, les mois présents et à venir risquent d'être mortifères, et ils le seront si la situation demeure. En effet, l'incertitude liée à la crise sanitaire, en France comme dans le reste du monde, inquiète tant les parents que les enseignants alors que ce sont ces derniers qui, avec l'accord des premiers, organisent les voyages scolaires. Cette incertitude tombe au plus mal pour les voyagistes puisque les mois de septembre et octobre concentrent habituellement l'immense majorité des réservations pour l'année à venir. Les voyagistes n'ont donc aucune visibilité quant à un retour des commandes, et encore moins quant à un retour à la normale. Or, malheureusement, leurs témoignages sont sans ambages : si la situation perdure, il ne faudra plus craindre des licenciements mais des faillites. Dés lors, s'il est impossible, eu égard au contexte sanitaire, de rassurer parents et enseignants quant à l'organisation de voyages scolaires, il semble essentiel et indispensable de mettre en place des mesures spécifiques aux voyagistes afin de leur permettre de survivre économiquement, car le cap de cette année scolaire va être particulièrement difficile à franchir.

4307

Difficultés pour les élèves de 3e de trouver des stages en entreprise en raison de l'épidémie de Covid-19

17945. – 24 septembre 2020. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les difficultés pour les élèves de 3e de trouver des stages en entreprise, en raison du contexte sanitaire actuel. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun de supprimer exceptionnellement ces stages pour cette année scolaire.

Conséquences de la crise sanitaire sur les stages de classe de troisième

17957. – 24 septembre 2020. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les difficultés rencontrées par les élèves des classes de troisième pour l'accomplissement de leur stage obligatoire de découverte du monde économique et professionnel. Dans le contexte de crise sanitaire et économique marqué que connaît la France, le nombre d'entreprises, d'associations ou d'administrations proposant d'accueillir des collégiens dans le cadre de leur parcours individuel d'information, d'orientation et de découverte professionnelle est actuellement très limité et seules des initiatives volontaristes comme celle du conseil régional d'Île-de-France permettent à quelques élèves de se confronter aux réalités concrètes du travail. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage, à titre exceptionnel, de supprimer cette obligation de stage pour la présente année scolaire.

Personnels de l'éducation nationale en détachement pédagogique

17972. – 24 septembre 2020. – **M. Jacques-Bernard Magnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur l'intérêt des personnels de l'éducation nationale en détachement pédagogique qui peuvent mettre leurs compétences au profit d'associations agréées par le ministère, actuellement soutenues en raison de leur utilité éducative, pédagogique, culturelle, sociale et civique. C'est le cas des centres d'entraînements aux méthodes d'éducation actives et de l'institut coopératif de l'école moderne (ICEM - pédagogie Freinet). L'activité de ces associations se concentre essentiellement à ces réalisations : publication de revues et d'ouvrages pédagogiques issus de la réflexion sur les pratiques pédagogiques innovantes, édition d'outils pédagogiques pour les élèves et les enseignants, organisation de rencontres et de stages sur le temps libre, participations aux actions institutionnelles. Aujourd'hui les rares postes de détachement dont disposent ces

mouvements se partagent entre quelques enseignants pour permettre à ceux-ci de ne pas se couper de la réalité de la classe. Remplacer ces postes par des subventions rend plus précaire le partage des postes mis à disposition entre plusieurs personnes. De plus, le ministère vient à nouveau de baisser la subvention allouée chaque année à l'ICEM de 30%, mettant ainsi en péril le maintien de 4,5 équivalents temps plein (ETP). À un moment où les établissements scolaires fonctionnent au ralenti et où le travail individualisé se fait souvent obligatoire pour les enfants et adolescents de notre pays, les outils développés par ces associations font l'objet d'une demande et d'une actualité croissantes. Compte tenu du fait que la présence d'un enseignant détaché est nécessaire pour mener à bien la coordination et l'édition de la conception de ces outils innovants, y compris numériques, il lui demande quels moyens il compte mettre en place afin de permettre à ces mouvements de continuer à accomplir leurs missions d'intérêt général au service d'une politique publique d'éducation.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Avenir du Parlement européen en France

17910. – 24 septembre 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** à propos de l'avenir du Parlement européen en France. Il rappelle que Strasbourg est le siège officiel du Parlement européen et accueille des sessions plénières. Strasbourg fait ainsi figure de capitale politique de l'Europe, Bruxelles étant davantage associée à la présence de la Commission européenne et de ses services. Il souligne également l'engagement de la commission des affaires européennes du Sénat (déplacements, résolution, rapport) pour la défense du siège de Strasbourg. En raison de la crise sanitaire, il n'y a eu aucune session du Parlement européen à Strasbourg. Après l'interruption provoquée par le confinement, la session prévue en septembre a été transférée à Bruxelles et la prochaine session pourrait être compromise. Pourtant, nombre d'agents concernés sont en télétravail et n'ont pas besoin de se déplacer. Ensuite, parce qu'un train spécial est affrété à chaque session, la caravane européenne reste donc en vase clos et n'est qu'assez peu en contact avec l'environnement extérieur. Enfin, les protocoles sanitaires sont très stricts. Si cette pratique de transfert à Bruxelles se pérennise, il est à craindre le rapatriement définitif du Parlement en Belgique, et les conséquences importantes pour la France ainsi que pour Strasbourg et sa région. Par conséquent, il souhaite savoir comment le Gouvernement compte soutenir et faciliter, dans la durée, le maintien du siège officiel du Parlement européen à Strasbourg.

4308

Signature des certificats de vie en France

17915. – 24 septembre 2020. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la signature des certificats de vie pour les Français vivant habituellement de l'étranger et qui ne peuvent pour le moment rentrer dans leur pays de résidence. Du fait de la pandémie mondiale, il est actuellement difficile de voyager, à cause de la fermeture des frontières internationales, de la recrudescence des cas de Covid-19, des modalités de retour exigeantes, etc. Cette situation affecte notamment des retraités, auxquels les caisses de retraite exigent la présentation d'un certificat de vie signé par les autorités locales compétentes. Or certaines mairies en France refusent de s'octroyer ce droit, laissant beaucoup de pensionnés dans la confusion. Elle souhaiterait savoir s'il est possible de faire signer son certificat de vie en France et si oui par quelle autorité.

Actualisation des données du site « conseils aux voyageurs » du ministère des affaires étrangères

17917. – 24 septembre 2020. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'actualisation des données sur le site internet « France diplomatie » et notamment dans la partie « conseils aux voyageurs », dont les pages sont très consultées par nos compatriotes lorsqu'ils désirent partir à l'étranger et en particulier dans le contexte de pandémie mondiale. Pour avoir constaté l'ancienneté de certaines informations qui y sont portées, elle s'interroge sur l'actualisation de ces pages, sur la fréquence des collectes d'informations de terrain auprès des postes et sur la régularité de leur transmission. Au Mexique par exemple, il est encore indiqué sur le site que « tous les États du Mexique sont classés au rouge », ce qui n'est plus vrai depuis plusieurs semaines. Ceci inquiète vivement nos compatriotes français y résidant et ayant créé une société dans le secteur du tourisme, aujourd'hui très affectés par l'arrêt total de leur activité, et qui ne bénéficient par ailleurs d'aucun soutien financier de leurs pays de résidence et sont exclus du plan de relance français, leur entreprise étant située en dehors de notre territoire. Elle souhaiterait s'assurer que tout est mis en œuvre pour maintenir la page « conseils aux voyageurs » de France diplomatie la mieux actualisée possible.

Sécurité des Français à Hong Kong

17933. – 24 septembre 2020. – **M. Richard Yung** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation à Hong Kong. Le 14 septembre 2020, les États-Unis ont demandé à leurs citoyens de reconsidérer les voyages en République populaire de Chine, y compris dans la région administrative spéciale de Hong Kong, en raison de la Covid-19 et de l'application arbitraire des lois locales. Le 15 septembre 2020, le Royaume-Uni a également demandé à ses ressortissants de reconsidérer leur projet de déplacement à Hong Kong. Pour ce qui concerne les ressortissants français, ils sont invités à « se tenir à l'écart de tout rassemblement, mouvement de foule ou zone de tension susceptible de donner lieu à des violences ou affrontements ». Il leur est également recommandé de « suivre les consignes des autorités locales » et de « se tenir régulièrement informés de l'évolution de la situation ». En revanche, il ne leur est pas recommandé de reconsidérer un voyage à Hong Kong. Aussi lui demande-t-il si, à l'instar de ce qui a été fait par les États-Unis et le Royaume-Uni, l'avertissement à destination des Français souhaitant se rendre à Hong Kong sera renforcé. Plus largement, il lui demande quelle position la France compte prendre vis-à-vis du sort des Hongkongais. Par ailleurs, il lui demande si la France compte, en coordination avec ses partenaires européens et le G7, prendre d'autres mesures que la suspension de la procédure de ratification de l'accord d'extradition avec Hong Kong.

Non-réciprocité en matière de quarantaine entre la Grande Bretagne et la France

17955. – 24 septembre 2020. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la non-réciprocité en matière de quarantaine liée à l'épidémie de la Covid-19 entre la Grande Bretagne et la France. Les autorités britanniques ont mis en place depuis le 15 août 2020 une quatorzaine pour tous les passagers en provenance de France. Par ailleurs le site de l'ambassade de France au Royaume Uni indique qu'il n'y a actuellement pas de restrictions pour les voyages en France métropolitaine depuis le Royaume-Uni et que l'attestation de déplacement international dérogatoire n'est plus exigée. Il est à noter également que l'épidémie de Covid-19 est actuellement en forte progression en Grande Bretagne. Par conséquent il lui demande pourquoi la France n'applique pas la réciprocité.

INTÉRIEUR

Souplesses dans l'organisation territoriale de la gendarmerie

17908. – 24 septembre 2020. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de l'application très stricte de l'organisation territoriale de la gendarmerie dans le cadre des missions au quotidien des gendarmes. L'organisation territoriale de la gendarmerie se caractérise par des subdivisions géographiques, parmi lesquelles les régions de gendarmerie départementale. Le périmètre d'action des gendarmes est ainsi limité par ces subdivisions et les gendarmes d'une région de gendarmerie assurent leurs missions quotidiennes dans les limites précises des frontières de celle-ci. Ce respect strict de ces délimitations conduit à ce qu'une équipe de gendarmerie qui patrouille dans l'Eure à proximité du Val-d'Oise s'arrête au milieu de la rivière de l'Epte qui marque la frontière entre la région de gendarmerie d'Île-de-France et la région de gendarmerie de Normandie, sans poursuivre sa mission de surveillance jusqu'à la commune du Val-d'Oise limitrophe. Si ce principe de délimitation géographique se comprend parfaitement, son application pourrait être assouplie dans le cadre des missions quotidiennes des gendarmes, au cas par cas et à la demande des élus, pour les communes à la limite de ces frontières. Aussi, il aimerait connaître s'il compte prendre des mesures en la matière.

Répartition de dépenses d'assainissement dans le cas de compétences partagées

17920. – 24 septembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas où une communauté de communes a la compétence assainissement des eaux usées, la compétence assainissement des eaux pluviales restant aux communes membres. Or il arrive que certains équipements soient utilisés simultanément pour l'écoulement des eaux pluviales et pour celui des eaux usées. Dans le cas des canalisations d'écoulement dit unitaire (à la fois pour les eaux usées et pour les eaux pluviales), dans le cas des déversoirs d'orages et dans le cas des avaloirs. Il lui demande comment la part de la commune et celle de la communauté de communes est alors fixée pour les dépenses d'entretien et pour les dépenses d'investissement.

Octroi de moyens supplémentaires aux préfectures pour la prise de rendez-vous des demandeurs de titres de séjour

17928. – 24 septembre 2020. – **Mme Sophie Taillé-Polian** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'impossibilité, dans certaines préfectures et notamment dans le Val-de-Marne, à obtenir un rendez-vous pour effectuer les démarches liées à la première demande de titre de séjour. La crise du coronavirus et la fermeture des préfectures au public pendant plusieurs mois ont aggravé une problématique préexistante : celle de l'inadéquation de l'outil numérique avec les exigences et les besoins de la population. Nombreuses sont les préfectures et sous-préfectures, partout en France, à privilégier l'usage de la prise de rendez-vous en ligne plutôt qu'en présentiel, et ce pour éviter les longues files d'attente devant les établissements. Cependant, depuis sa création, le manque de créneaux proposés en ligne pour obtenir un rendez-vous est criant. Avant la crise sanitaire, il était en effet souvent nécessaire de rester connecté de jour comme de nuit pendant plusieurs semaines afin d'obtenir le précieux sésame. Le confinement a renforcé l'usage de cette pratique. Pour certaines préfectures, la prise de rendez-vous en ligne est ainsi devenue obligatoire. Pour les usagers, elle est devenue impossible. Le travail de la Cimade a en effet révélé l'ampleur de la problématique. Ainsi, des tests menés de manière automatique ont révélé la faillite du système. Dans la sous-préfecture de L'Hay-les-Roses, 89 % des primo-demandeurs de titres de séjour ne peuvent programmer un premier rendez-vous. Ce chiffre monte à 100 % pour certaines démarches telle la demande exceptionnelle de séjour ou la demande de documents pour mineurs étrangers. La situation est donc en complète rupture avec les principes du service public : continuité, adaptabilité et égalité de l'accès. Or les demandeurs de titres de séjour, même en situation irrégulière, sont des usagers du service public, envers qui ces principes doivent être respectés. Le 10 juin 2020, le Conseil d'État a d'ailleurs confirmé l'obligation des préfectures à permettre aux demandeurs en situation irrégulière de prendre rendez-vous dans un délai raisonnable. Le rapport du défenseur des droits, publié le 10 juillet 2020, a permis de mettre au jour les failles du système. Celles-ci ne sont donc pas seulement la mise-en-place d'un marché noir de rendez-vous induite par le système numérique, mais bien un manque de moyens, une offre inadéquate aux besoins des usagers et un système numérique défaillant. Par ailleurs, la prolongation des titres de séjours expirant entre le 16 mars et le 15 mai 2020 est également insuffisante dans la mesure où la situation n'a pas été résolue après le confinement. Il apparaît urgent de mettre en place certaines recommandations du Défenseur des droits, notamment la prolongation des titres de séjours des demandeurs concernés par ces difficultés ainsi que la mise en place d'accusés de connexion prouvant que le demandeur tente de commencer les démarches. L'ouverture de créneaux supplémentaires par les préfectures en tension ainsi que l'octroi de moyens supplémentaires est indispensable. Elle lui demande par conséquent de suivre les recommandations du rapport et notamment d'octroyer des moyens supplémentaires aux préfectures afin d'ouvrir les créneaux nécessaires au respect des droits de tous et au fonctionnement du service public.

Conditions du cumul des mandats dans le contexte exceptionnel des élections départementales et régionales groupées

17936. – 24 septembre 2020. – **M. Stéphane Ravier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur**, responsable de l'organisation des élections et de l'application du code électoral, sur un angle mort du droit en matière de cumul des mandats pour les conseillers municipaux, dans le cadre des élections groupées pour le renouvellement des conseils régionaux et départementaux. En effet, l'article L. 46-1 du code électoral dispose que : « Nul ne peut cumuler plus de deux des mandats électoraux énumérés ci-après : conseiller régional, conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller départemental, conseiller de Paris, conseiller à l'assemblée de Guyane, conseiller à l'assemblée de Martinique, conseiller municipal. » « Quiconque (...) se trouve dans ce cas doit faire cesser l'incompatibilité en démissionnant d'un des mandats qu'il détenait antérieurement. » Or, dans le cas d'une double élection d'un candidat, par ailleurs conseiller municipal, lors des scrutins départementaux et régionaux simultanés, l'impossibilité d'un cumul de plus de deux mandats impose une démission. Cet enchevêtrement électoral étant un précédent, il souhaite savoir si, dans le cas précis susmentionné, le code électoral impose de manière automatique la démission du mandat que le candidat détenait antérieurement : c'est-à-dire, ici, celui de conseiller municipal ou s'il bénéficiait « d'un délai de trente jours à compter de la date de l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité » pour démissionner d'un mandat de son choix.

Occupations illégales de logements

17956. – 24 septembre 2020. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les occupations illégales de logements. Ces occupations sans droit ni titre du bien d'autrui sont non seulement attentatoires au droit de propriété mais elle constituent également un trouble manifestement illicite. L'Essonne

n'est pas épargnée par ces troubles et plusieurs communes doivent actuellement faire face à des problèmes de squats associés aux trafics de stupéfiants. Les conséquences sont extrêmement graves pour les propriétaires concernés qui perdent immédiatement la faculté de jouir des lieux et d'y pénétrer sous peine de se rendre eux-mêmes coupables d'une violation de domicile. En outre, leur responsabilité est susceptible d'être engagée en cas de sinistre. Les propriétaires de résidences secondaires ou de biens en attente de partage successoral sont placés dans une situation encore plus difficile dans la mesure où ils doivent systématiquement saisir le juge pour obtenir l'expulsion des occupants illégaux, non sans avoir sollicité préalablement un huissier aux fins de faire établir la réalité de l'occupation sans droit ni titre. La longueur de la procédure judiciaire s'avère décourageante pour les victimes. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir prendre toutes mesures, y compris législatives, afin d'assurer le respect du droit de propriété, dont la valeur constitutionnelle est pleinement reconnue.

Délais d'attente pour le passage de l'examen pratique du permis de conduire

17958. – 24 septembre 2020. – M. Michel Dagbert attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les délais d'attente pour le passage de l'examen pratique du permis de conduire. En effet, suite à la fermeture des auto-écoles entre le 16 mars et le 11 mai 2020 pour les raisons d'urgence sanitaire liées à l'épidémie de Covid-19, celles-ci ont vu le nombre d'élèves souhaitant passer l'examen du permis s'allonger, sans pouvoir répondre favorablement à leur demande en raison de places restreintes en centres d'examen. Près de 350 000 épreuves pratiques du permis de conduire ont été annulées sur l'ensemble du territoire depuis la période. Si ces épreuves reprennent lentement depuis le déconfinement, le respect strict des règles sanitaires entraîne une diminution du nombre de places disponibles pour passer l'examen, allongeant ainsi une file d'attente déjà bien longue. Dans certains départements, les délais peuvent aller jusqu'à quatre à six mois pour un premier examen et jusqu'à huit mois voire un an pour repasser l'examen après un échec. Cet allongement des délais oblige par ailleurs des candidats à prolonger leur formation, ce qui augmente le coût de leur permis. Cette situation est fortement préjudiciable pour bon nombre de candidats, notamment pour ceux qui ont besoin du permis de conduire pour s'insérer professionnellement. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour réduire les délais de passage à l'examen pratique du permis de conduire.

Situation des associations de la protection civile

17965. – 24 septembre 2020. – Mme Isabelle Raimond-Pavero attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des associations agréées de sécurité civile, telles que définies par l'article L. 725-3 du code de la sécurité intérieure. Ces associations, présentes sur l'ensemble du territoire national, métropolitain et ultra-marin, regroupent près de 32 000 bénévoles, en capacité d'intervenir rapidement dans tous les cas où la population a besoin d'eux. Répartie en 400 représentations locales, la sécurité civile dispense plus de 100 000 formations par an et a déployé 20 000 dispositifs de secours, pour une moyenne annuelle de 78 000 personnes secourues. Ces chiffres attestent du rôle central tenu par les associations de sécurité civile pour secourir et aider les Français. Avec la crise sanitaire, la fédération nationale agréée de sécurité civile a déterminé un manque de 10 millions d'euros de recettes pour les associations, perte liée à l'annulation de l'ensemble des événements sportifs et culturels, auxquels participent les bénévoles. Considérant cette situation exceptionnelle et la nécessité impérieuse de permettre à la sécurité civile de poursuivre ses missions, notamment en matière de formation, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend adopter pour soutenir les associations agréées de sécurité civile.

Réorganisation du maillage des services de la gendarmerie dans la Nièvre et caserne de Saint-Amand-en-Puisaye

17971. – 24 septembre 2020. – M. Patrice Joly attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le projet de réorganisation du maillage des services de la gendarmerie dans la Nièvre qui fait peser un risque sur la gendarmerie à Amand-en-Puisaye. Cette gendarmerie dispose de locaux construits en 1972, qui se composent de bureaux, locaux techniques et de logements. En 1995, des travaux de rénovation et la construction d'un pavillon indépendant ont été réalisés par la commune de Saint-Amand-en-Puisaye propriétaire des bâtiments. En décembre 2019, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre a sollicité la construction d'une nouvelle caserne mieux adaptée aux besoins du service et au confort des personnels avec comme perspective le maintien de l'implantation de gendarmerie dans la commune. La construction d'une nouvelle caserne de gendarmerie d'Amand-en-Puisaye apparaît donc comme une nécessité essentielle pour le territoire. C'est ce qu'ont exprimé tous les élus locaux et nationaux du territoire le 31 août 2020 à l'occasion d'une réunion organisée à l'initiative du maire et des conseillers départementaux du canton. Dans la foulée le conseil municipal de Saint-

Amand-en-Puisaye a voté le principe d'une reconstruction pour un budget à hauteur de 2 millions d'euros. Une réponse a donc ainsi été apportée à la sollicitation de la gendarmerie formulée au début d'année. Dès lors, sous prétexte fallacieux de locaux inadaptés, il est inenvisageable de voir l'unité de la gendarmerie de Saint-Amand supprimée. Cette suppression viendrait affaiblir le maillage territorial de la gendarmerie et serait de facto perçue par les citoyens comme un nouveau retrait des services publics en zone rurale. Ce refus serait également en contradiction avec la volonté du Président de la République de rapprocher les gendarmes et les policiers des citoyens. Il souhaiterait donc obtenir des précisions sur l'état d'avancement de ce projet de reconstruction d'une nouvelle caserne et la garantie du maintien de ce service public sur la commune d'Amand-en-Puisaye.

Nombre d'amendes forfaitaires délictuelles pour occupation illicite d'un terrain par les gens du voyage

17974. – 24 septembre 2020. – M. **Loïc Hervé** attire l'attention de M. **le ministre de l'intérieur** sur l'application de la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites. Cette dernière a renforcé les sanctions pénales en cas d'installation en réunion et sans titre sur le terrain d'autrui, et a instauré l'application à ce délit de la procédure d'amende forfaitaire délictuelle, qui doit en faciliter la répression. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer le nombre d'amendes forfaitaires délictuelles qui ont été dressées pour ce délit depuis la promulgation de cette loi.

JUSTICE

Nomination du contrôleur général des lieux de privation de liberté

17913. – 24 septembre 2020. – M. **Antoine Lefèvre** attire l'attention de M. **le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nomination toujours en attente du nouveau contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), suite à la fin du mandat du titulaire précédent le 16 juillet 2020. À la différence du Défenseur des droits, pour lequel la dernière transition n'aura pris que six jours, le Gouvernement ne semble pas s'inquiéter de la discontinuité de plus de deux mois au poste de contrôleur, ni des violations des droits fondamentaux possiblement survenues en l'absence de poursuite de la mission de contrôle de l'autorité. Plusieurs représentants des professions officiant dans les centres de détention, comme la fédération française de psychiatrie (FFP), ont pourtant émis des appels à répétition depuis le mois d'août dans le but d'alerter sur les risques majeurs encourus par les détenus mais aussi les patients en soins psychiatriques retenus dans les unités fermées. À rappeler aussi, le nombre alarmant de suicides en détention, lequel fera l'objet d'un rapport co-rédigé par l'inspection générale des affaires sociales et l'inspection générale des services (IGS), qui sera rendu le 1^{er} décembre 2020 et dont le cabinet du garde des sceaux a lui-même émis la demande. L'inquiétude sur l'interruption de la mission de contrôle des lieux de privation de liberté est à mettre en lumière avec les conclusions peu satisfaisantes du Ségur de la santé et du peu de mesures prises en faveur notamment du personnel en charge des soins psychiatriques. En dépit d'un calendrier parlementaire déjà chargé par le renouvellement électoral, le retour de l'examen du projet de loi n° 686 (2019-2020) relatif à la bioéthique au Sénat et le lancement de la session budgétaire pour l'année 2021, il lui demande le calendrier qu'il a l'intention de suivre afin de procéder dans les meilleurs délais à la nomination d'un nouveau contrôleur général des lieux de privation de liberté, et à l'examen de sa candidature par les commissions compétentes des deux assemblées.

Actes de violence sur les forces de police

17964. – 24 septembre 2020. – Mme **Isabelle Raimond-Pavero** appelle l'attention de M. **le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la généralisation des actes de violence à l'encontre des forces de sécurité intérieure. La banalisation de certains actes de violence, comme le jet de barrières de chantier, les tirs de mortiers ou encore de pavés et de bouteilles, met en lumière une réelle difficulté à protéger les forces de sécurité intérieure pourtant présentes pour secourir les citoyens. On assiste depuis quelques mois à une escalade de la violence, avec des soldats du feu blessés par balle lors de leurs interventions, ou encore des policiers renversés pendant des contrôles routiers. Il faut noter que les plaintes pour violence sur personne dépositaire de l'autorité publique ont bondi de près de 20 % en deux ans. 38 519 plaintes ont été enregistrées en 2019. Et pourtant, les décisions pénales aujourd'hui rendues à l'encontre des auteurs de ces violences sont encore trop faibles. Il convient d'apporter une réponse ferme face à cette violence qui se révèle être une attaque contre la République. Aussi, elle lui demande quelles actions pénales fortes il compte mettre en place afin d'apporter une réelle réponse aux attaques gratuites que doivent endurer les forces de sécurité intérieure.

LOGEMENT

Occupation illégale de logements

17918. – 24 septembre 2020. – M. Pascal Allizard attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, à propos de l'occupation illégale de logements. Il rappelle que chaque année de nombreux logements sont occupés illégalement par des individus ou des familles. Ces occupants sans titre, souvent entrés sur les lieux par effraction, y établissent leur domicile habituel. Devant cette situation, les propriétaires éprouvent les plus grandes difficultés pour recouvrer leurs biens qui, lorsqu'ils sont restitués, se trouvent le plus souvent très dégradés. Pour ceux des propriétaires qui n'ont pas les moyens de financer des procédures longues et coûteuses et procèdent eux-mêmes à la récupération du bien, ils encourent des peines pénales supérieures à celles prévues pour les squatteurs. Par conséquent, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend accélérer la procédure d'expulsion des occupants illégaux de biens immobiliers et aggraver les sanctions envers les auteurs de ce type d'infractions afin de les rendre dissuasives.

Politiques du logement pour les plus modestes

17934. – 24 septembre 2020. – M. Pascal Allizard attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, à propos des politiques du logement pour les plus modestes. Il rappelle que le logement représente le premier poste de dépenses pour les ménages modestes, et qu'il est plus lourd encore pour les personnes seules et les familles monoparentales pauvres. Comme l'a souligné l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) dans une étude publiée en septembre 2020, pour les 20 % des ménages les plus modestes, la part des dépenses de logement est supérieure de 10 points à celle des 20 % les plus aisés, alors qu'elle l'était de seulement 1,5 point en 1979. De plus, cette situation est aggravée par le fait que ces ménages dépensent une part significative de leur revenu en énergie dès lors qu'ils résident souvent dans des logements plus énergivores que la moyenne nationale. Par conséquent, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend renforcer les politiques du logement en faveur des plus modestes, en particulier dans les territoires ruraux dont la population est largement constituée par un grand nombre de personnes aux faibles revenus, aux logements énergivores et aux modes de chauffage plus coûteux.

4313

PERSONNES HANDICAPÉES

Intentions du Gouvernement sur l'évolution du statut des accompagnants des élèves en situation de handicap

17924. – 24 septembre 2020. – M. Sébastien Meurant interroge Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, au sujet des intentions du gouvernement sur le statut des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). Selon les chiffres publiés par le secrétariat d'État chargé des personnes handicapées, le nombre d'élèves en situation de handicap dans les classes ordinaires à la rentrée 2020 s'élève à 385 000, chiffre qui a plus que triplé sur ces dix dernières années. Face à cela près de 90 000 AESH sont à leurs côtés quotidiennement pour les accompagner, les sécuriser, contribuer à leur autonomie au sein de la salle de classe mais aussi lors des temps de pause. La mission confiée aux AESH dans le cadre de la politique de « l'école inclusive » menée par le Gouvernement a souvent été qualifiée comme étant l'une des priorités du quinquennat, pourtant la colère légitime de ces personnels précaires gronde de plus en plus et ne semble pas être prise au sérieux par le Gouvernement. Alors que l'actuel ministre de l'éducation nationale parlait en 2014 de sortir cette profession de sa précarité en la « professionnalisant » force est de constater que les avancées se réduisent à peau de chagrin. À bout de souffle, la profession réclame une réévaluation de son revenu afin de gagner dignement sa vie ; actuellement un AESH perçoit en moyenne 760 € par mois pour 24 h de travail hebdomadaire quand le seuil de pauvreté est fixé à 1 015 € mensuels. La question du revenu ne représente qu'une des multiples crispations ressenties par la profession. Statut précaire, manque de concertation avec le corps enseignant, jusqu'à six années d'attente avant une titularisation, affectations dans trop d'établissements, désorganisations, modifications d'emploi du temps, manque de formation face à des élèves nécessitant parfois un accompagnement de chaque instant. Sans oublier la menace de voir s'appliquer les pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) qui sont bien loin de faire l'unanimité. Un exemple pour résumer ce mécontentement, celui d'une AESH en situation de handicap s'occupant de quatre enfants durant ses 24 h de travail hebdomadaire. L'un de ces enfants est lui-même handicapé et nécessite une assistance de chaque instant y compris pour son hygiène dans un environnement absolument inadapté (chaises et sanitaires inappropriés, pas de changes) sans aucune considération pour son propre handicap.

Ses échanges avec la direction de l'école n'ont malheureusement abouti à rien, et l'arrivée des PIAL ne fait qu'accroître sa crainte concernant l'aggravation de ses conditions de travail. Comment peut-on imaginer précariser à ce point une profession en la mobilisant sur des dizaines d'établissement, en lui demandant d'intervenir sur plusieurs écoles à la fois et même d'accompagner plusieurs élèves sur la même journée sans rien entendre de ses revendications légitimes et rien offrir en retour ? L'ultra flexibilité réclamée par le Gouvernement, le manque de statut, les bas salaires, le manque de considération, la formation insuffisante... tout ceci contribue à une « uberisation » honteuse de la profession. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement sur l'évolution du statut d'AESH et sur les réformes nécessaires à mettre en place pour redonner du sens ainsi qu'une dignité à la profession.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Meilleur encadrement du marketing alimentaire en direction des enfants

17916. – 24 septembre 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la pétition, lancée notamment par UFC – que choisir, demandant l'interdiction de la publicité pour les produits alimentaires notés D ou E et destinés aux enfants, à la télévision et sur internet. L'association de consommateurs dénonce un « matraquage publicitaire irresponsable en direction des enfants sur les aliments particulièrement gras, sucrés ou salés, en totale contradiction avec les recommandations des nutritionnistes et les engagements pris » de la part de l'industrie agro-alimentaire. Soulignant que les maladies liées à l'alimentation (diabète de type II, surpoids et obésité qui touchent un enfant sur six) atteignent des niveaux de plus en plus préoccupants et constatant que 88 % des publicités télévisées vues par les enfants concernent toujours des aliments particulièrement caloriques, elle demande un meilleur contrôle du marketing alimentaire. Par conséquent, il lui demande s'il entend mieux encadrer par la loi le marketing alimentaire à destination des enfants en interdisant les publicités sur les écrans (télévision et numérique) pour les aliments les plus néfastes pour la santé.

Isolement et contention sans consentement pratiqués dans certains hôpitaux psychiatriques

17927. – 24 septembre 2020. – **M. Bernard Jomier** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les allégations d'abus en matière d'isolement et de contention sans consentement pratiqués dans certains hôpitaux psychiatriques. Le code de la santé publique qui régit ces pratiques indique qu'un registre est tenu dans chaque établissement autorisé en psychiatrie. Pour chaque mesure d'isolement ou de contention, ce registre mentionne le nom du psychiatre ayant décidé cette mesure, sa date, son heure, sa durée, le nom des professionnels de santé l'ayant surveillée. L'agence régionale de santé (ARS) qui veille à la tenue effective de ces registres est aussi chargée de la mise en œuvre d'une politique régionale de suivi, d'analyse et de prévention du recours à la contention et à l'isolement. Or, dans le rapport « Soins sans consentement et droits fondamentaux » rendu en mars 2020, la contrôleuse générale des lieux de privation de liberté relève que ces registres sont loin d'être mis en place dans tous les établissements ; certains n'en tiennent aucun, d'autres ont créé des documents qui ne recensent pas toutes les mesures permettant une exploitation statistique aisée. De son côté, la commission des citoyens pour les droits de l'homme, qui a effectué une analyse d'un certain nombre de registres de contention et d'isolement, démontre que de nombreux établissements psychiatriques ne respectent ni la loi, ni les recommandations émises par la haute autorité de santé indiquant que l'isolement et la contention sont des pratiques de dernier recours devant être motivées, limitées dans le temps en ne pouvant, en aucun cas, être prises afin d'établir une domination sur le patient ou résoudre un problème organisationnel. Il souhaite connaître les dispositions concrètes que le Gouvernement envisage de prendre pour que les contrôles effectués par les ARS soient beaucoup plus stricts et assurent aux patients des établissements psychiatriques des conditions de prise en charge respectueuses de leurs droits.

Pénurie de médicaments et plan de relance

17930. – 24 septembre 2020. – **M. Éric Gold** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la question de la pénurie de médicaments qui s'est aggravée avec la crise du Covid-19, notamment sur certains médicaments essentiels comme les anticancéreux. Une mission d'information du Sénat avait alerté dès 2018 sur une perte d'indépendance sanitaire française et européenne préoccupante, et préconisait de recréer les conditions d'une production pharmaceutique de proximité. Aujourd'hui, certains approvisionnements sont sous tension et des traitements doivent être différés, y compris dans le cadre de pathologies lourdes comme le cancer de la vessie.

Dans le cadre du plan France relance, le Président de la République a déclaré vouloir relocaliser les industries stratégiques, dont font partie les industries de santé. Il lui demande comment le Gouvernement peut assurer à notre pays et à ses territoires une production pérenne de médicaments au profit de chaque malade.

Prise en compte des demandes des soignants libéraux dans le Ségur de la santé

17941. – 24 septembre 2020. – **Mme Françoise Férat** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les demandes de prise en compte des revendications des soignants libéraux dans les conclusions du Ségur de la santé. Le Ségur de la santé a établi des conclusions pour améliorer les conditions de travail, les rémunérations, les évolutions de carrière des hospitaliers et des établissements de santé. Or, les soignants libéraux (pharmaciens, infirmiers, dentistes, psychologues, sages-femmes, kinésithérapeutes...), ayant souhaité participer au tour de table, sont fortement déçus de ne pas avoir été pris en compte. Ils sont des acteurs importants de la médecine de ville et des parcours de santé. Ils demandent une véritable écoute de leurs revendications. Elle lui demande comment le Gouvernement entend accéder aux demandes des libéraux.

Interdiction du protoxyde d'azote dit « gaz hilarant »

17942. – 24 septembre 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'utilisation détournée du protoxyde d'azote plus communément appelé « gaz hilarant » qui fait encore l'actualité ces derniers jours et devient un réel problème de société. Normalement employé dans le milieu médical pour ses propriétés anesthésiques et analgésiques, ce gaz est désormais détourné de son usage par de nombreux adolescents à des fins récréatives. L'accès trop facile à ce produit entraîne un risque sanitaire pour la personne qui consomme, en sus d'une pollution supplémentaire des voiries avec des capsules de protoxyde d'azote jetées n'importe où. Prenant ses responsabilités, la Haute Assemblée a, dès le 11 décembre 2019, voté à l'unanimité une proposition de loi visant à protéger les mineurs des usages dangereux du protoxyde d'azote. Ce texte contient notamment l'interdiction de la vente des cartouches sur des sites de commerces en ligne mais aussi vise à favoriser la mise en place de campagnes de sensibilisation dans les établissements scolaires. Aujourd'hui, alors que tous s'accordent sur le fait qu'une réglementation adaptée est désormais indispensable, le texte attend toujours d'être inscrit à l'ordre du jour à l'Assemblée nationale... Considérant que le Gouvernement doit agir, il lui demande d'intervenir pour que l'Assemblée nationale examine ladite proposition au plus vite afin de lutter efficacement contre l'utilisation d'un tel produit à des fins récréatives.

Licenciement des fonctionnaires hospitaliers

17951. – 24 septembre 2020. – **Mme Laurence Cohen** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la publication du décret n° 2020-1106 du 3 septembre 2020 relatif aux mesures d'accompagnement en cas de suppression d'emploi dans la fonction publique hospitalière. En effet, la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (FHP) prévoyait dans son article 93 la possibilité d'un licenciement des fonctionnaires hospitaliers en cas de suppression de poste. La loi prévoyait que l'État fasse alors au fonctionnaire trois propositions de reclassement, et qu'en cas de refus, celui-ci puisse être licencié ou mis en disponibilité. Pendant plus de 30 ans, malgré plusieurs tentatives les décrets d'application n'ont jamais été publiés, grâce à la mobilisation des organisations syndicales qui s'élevaient contre cette mesure allant à l'encontre de la garantie de l'emploi, propre à la fonction publique. En octobre 2017, une décision du Conseil d'État a enjoint le Gouvernement à publier ce décret. Cette décision va avoir pour conséquence de permettre de nombreux licenciements notamment dans le cadre des restructurations hospitalières (fermetures de services, d'établissements, groupements hospitaliers de territoire). Cette disposition s'ajoute à la possibilité de ruptures conventionnelles dans la fonction publique hospitalière, instaurées par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. C'est donc une attaque supplémentaire contre la fonction publique et les fonctionnaires à mettre en perspective avec la volonté du Gouvernement de supprimer plus de 10 000 postes de fonctionnaires dans son objectif de plan d'économie. Alors que la crise sanitaire n'en finit pas de secouer notre pays comme l'ensemble de la planète, mettant en exergue le besoin d'embauches dans les domaines de la santé et du médicosocial, alors que le Ségur de la santé était censé mieux prendre en compte le malaise et les attentes du personnel hospitalier, notamment sur le manque d'effectifs, la publication de ce décret entre en contradiction non seulement avec les réalités vécues par les personnels et les patients mais également avec les déclarations du Gouvernement... Aussi, elle lui demande s'il compte abroger ce décret et supprimer l'article 93 de la loi de 1986 qui va à l'encontre des besoins pour redonner du souffle au système public de santé.

Pénuries de médicaments contre le cancer

17953. – 24 septembre 2020. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les pénuries récurrentes de médicaments utilisés pour le traitement contre le cancer. En 2017, ces derniers représentaient 22 % des médicaments dont les industriels sont tenus de déclarer les ruptures de stocks ou d'approvisionnement à l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM). L'institut national du cancer (INCa) souligne le réel risque de perte de chance pour les personnes malades, d'autant que ces pénuries concernent non seulement les médicaments utilisés pour soigner le cancer, notamment les chimiothérapies injectables et orales, mais aussi ceux destinés à lutter contre les effets indésirables des traitements. Un retard dans l'administration d'un médicament peut avoir des conséquences majeures pour la survie du malade ou pour éviter le risque de récurrence. Par ailleurs, certains médicaments utilisés en substitution d'anti-cancéreux indisponibles peuvent être moins bien tolérés que la molécule initiale et l'absence d'un traitement de substitution peut, dans certains cas, conduire à une chirurgie mutilante ayant des répercussions très handicapantes pour la personne malade. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il entend prendre afin d'obliger les titulaires d'autorisation de mise sur le marché et les entreprises pharmaceutiques exploitant des médicaments à se conformer à leurs obligations légales.

Situation des sages-femmes

17959. – 24 septembre 2020. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des sages-femmes. Celles-ci s'estiment oubliées des conclusions du Ségur de la santé et indiquent que leurs demandes de reconnaissance et de revalorisation de leur profession n'ont pas été prises en compte. En effet, les sages-femmes valident cinq années d'études, réalisent des actes médicaux, prescrivent dans leur champ de compétences, diagnostiquent les urgences, assurent un suivi gynécologique, suivent les grossesses et réalisent en moyenne 80 % des accouchements en toute autonomie. Elles sont d'ailleurs assimilées, selon le code de la santé publique, aux professions médicales. Outre la non-reconnaissance de leur statut, elles déplorent de n'avoir pu être représentées lors des négociations du « Ségur de la santé », niant ainsi leur spécificité et le rôle fondamental qu'elles occupent au quotidien. Les sages-femmes subissent de plein fouet la crise de l'hôpital public et doivent faire face notamment au manque de lits et d'effectif dans les maternités. Ce manque de considération est d'autant plus mal vécu par ces professionnelles qu'elles ont été particulièrement mobilisées et ont parfaitement assuré leurs missions lors de la crise du Covid-19, continuant d'assurer leur mission auprès de leurs patientes, l'activité d'obstétrique ne pouvant être déprogrammée, contrairement à de nombreuses autres spécialités. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour permettre une véritable reconnaissance de cette profession.

Médecine de ville

17962. – 24 septembre 2020. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la médecine de ville. De plus en plus de médecins généralistes ne pratiquent plus les visites à domicile, pour des raisons d'organisation de leur temps de travail. Cette pratique est délaissée par la nouvelle génération de médecins généralistes et le départ à la retraite de nombreux médecins pose un problème d'égal accès à la médecine de ville. Or ces visites à domicile sont essentielles pour les patients les plus fragiles, les personnes âgées notamment, qui peuvent être dans l'incapacité de se déplacer dans le cabinet. Ainsi, ces patients ne bénéficient plus d'un suivi traditionnel, car SOS médecins n'a pas vocation à se substituer à un médecin traitant. Cette situation est d'autant plus préoccupante que l'objectif de santé publique est le maintien à domicile des personnes âgées, le suivi par un médecin traitant étant central pour la réussite de cette politique. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour rétablir une médecine de ville à domicile.

Maladie de Lyme

17966. – 24 septembre 2020. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les vives inquiétudes des personnes atteintes de la maladie de Lyme et des personnes qui, faute de dépistage et de prise en charge, se trouvent en errance thérapeutique. La borréliose de Lyme en France, telle que surveillée par le réseau Sentinelles, a connu une recrudescence depuis 2014. Son diagnostic et sa prise en charge sont complexes compte tenu de la diversité des symptômes associés (manifestations arthritiques, neurologiques, dermatologiques) et du délai parfois long de plusieurs mois voire plusieurs années entre la piqûre et l'apparition des symptômes. Plusieurs incertitudes et non-réponses demeurent sur le sujet dont : la fiabilité des tests sérologiques dont il existe plusieurs générations ; la non-reconnaissance officielle du syndrome persistant

polymorphe post-piqûre de tique (SPPT) ; la publication de recommandations contradictoires par rapport à celles de la haute autorité de santé (HAS) ; l'insuffisance de moyens accordés aux travaux de recherche, à la formation et à la sensibilisation des médecins sur cette maladie. Aussi, en réponse aux inquiétudes des patients, elle lui demande comment le Gouvernement envisage de soutenir la recherche sur cette maladie, quels moyens seront attribués et comment ils seront fléchés.

Visite à domicile des médecins

17967. – 24 septembre 2020. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des associations SOS Médecins sur le territoire et leur implication dans la lutte contre la Covid-19. Ces médecins, présents 24 heures sur 24 et 365 jours par an, ont su s'adapter à la situation en réorganisant leur front de garde et en mettant en place un système de téléconsultation, voire de consultation téléphonique, en l'absence d'infrastructure numérique. Malgré les risques encourus, ils ont continué à faire des visites à domicile auprès des personnes les plus fragiles. Ces visites à domicile sont irremplaçables pour les patients qui ne peuvent pas se déplacer car elles permettent de réaliser un examen optimisé, de garder un contact indispensable avec les patients et de ne pas saturer les services des urgences. Les associations SOS Médecins demandent de toute urgence une juste revalorisation de la visite à domicile alors qu'une majoration des visites dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes vient d'être mise en place. Elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en la matière permettant de mettre fin à une injustice tarifaire qui pourrait conduire à un désengagement des médecins de terrain, indispensables au bon fonctionnement de la médecine de ville.

Contexte sanitaire et difficultés rencontrées par les infirmières et infirmiers libéraux

17973. – 24 septembre 2020. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés auxquelles sont confrontés les infirmières et infirmiers libéraux dans le contexte de la crise sanitaire. En première ligne des soins apportés au domicile des patients, ils se heurtent à la raréfaction des équipements de protection individuelle (EPI) ainsi qu'à une très forte inflation de leurs prix. En effet, la situation sanitaire qui s'est imposée en quelques semaines a engendré une demande importante en matériels de protection. En parallèle, le non-encadrement des prix a entraîné une augmentation de leurs tarifs. Face à de tels surcoûts, il est indispensable d'adopter rapidement des mesures qui soient de nature à garantir un approvisionnement en EPI suivant des tarifs encadrés, pour les infirmières et infirmiers libéraux. Dans le contexte sanitaire inquiétant que l'on connaît, il lui demande donc les dispositions qu'il entend prendre afin de maîtriser la filière d'approvisionnement en équipements de protection individuelle pour ces professionnels de la santé dont l'engagement au chevet des patients est remarquable.

4317

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE

Difficultés des agences de voyages liées au Covid-19

17901. – 24 septembre 2020. – **Mme Muriel Jourda** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie** sur les importantes difficultés rencontrées par les agences de voyage, liées à la crise du Covid-19. Leur chiffre d'affaires a baissé de 300 % par rapport à l'année dernière à la même époque. Il est impossible pour elles de se projeter, n'ayant pas eu une vision précise sur l'avenir. Les clients sont ainsi réticents à l'idée de réserver de nouveaux voyages, ne sachant pas ce qui va se passer. Les agences de voyages, souvent de très petites entreprises, doivent faire face aux conséquences de cette crise et n'ont plus les moyens. Elle lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte mettre en place afin de les aider à passer ce cap particulièrement difficile.

Crise du secteur du tourisme

17944. – 24 septembre 2020. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie** au sujet de la crise que traversent aujourd'hui le secteur du tourisme et ses professionnels. Les agences de voyages françaises ont subi de plein fouet la crise épidémique de Covid-19 ainsi que l'arrêt de l'activité économique. Après le déconfinement et malgré la réouverture des frontières en Europe, elles peinent à retrouver une activité financièrement pérenne. Afin d'aider les agences de voyage durant cette période difficile, un dispositif

dérogatoire voté par ordonnance en mars 2020 permettait aux professionnels de proposer aux clients un avoir au lieu d'un remboursement. Valable 18 mois à partir de la confirmation de l'annulation ce bon d'achat se transformait en un remboursement s'il n'était pas utilisé à l'issue de cette période. Dès ce 15 septembre 2020, les règles changent, le code du tourisme s'applique à nouveau et impose à la profession de nombreuses exigences financières. Si les voyagistes pourront toujours proposer des avoirs à leurs clients dont le voyage est annulé, ils seront désormais en droit de les refuser et d'exiger un remboursement immédiat. Les professionnels, dont certains installés dans le Val-de-Marne, sont dans l'incapacité d'exercer et ne peuvent déjà plus assumer leurs charges sans aucun chiffre d'affaire. 75 % des agences de voyages pourraient fermer dans les prochains mois, selon une enquête du centre d'études des indépendants du voyage. L'activité « loisirs » est touchée à plus de 80 % et le tourisme d'affaire à 75 %. La reprise au dernier trimestre 2020 est très incertaine en raison des enjeux économiques et sociaux auxquels notre pays doit faire face. Au premier semestre 2021, la reprise demeurera instable également. Face à cette situation, il lui demande comment le Gouvernement prévoit de défendre les intérêts économiques des professionnels du secteur et de protéger ses 28 000 salariés directs.

Inquiétudes des hôtels, cafés, restaurants face à la crise de la Covid-19

17961. – 24 septembre 2020. – M. Jean-Raymond Hugonet attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie sur les inquiétudes exprimées par le secteur des hôtels, cafés, restaurants face à la crise de la Covid-19. Selon des chiffres de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), 133 100 emplois ont été détruits au 1^{er} semestre 2020. L'hôtellerie française est en train de connaître le plus grand plan social de son histoire. Alors qu'elle a déjà perdu près de 20 % de ses effectifs, ce secteur pourrait subir la perte de 30 000 emplois supplémentaires. Depuis la rentrée, l'activité continue d'être atone sur tout le territoire. Aussi, il lui demande ce qui peut être envisagé pour venir aider ce secteur terriblement impacté par des mesures restrictives de la mobilité et l'insécurité sanitaire qui règne dans le pays.

Dispositif spécifique mis en place pour les couples séparés par la fermeture des frontières

17970. – 24 septembre 2020. – M. Jean-Yves Leconte attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie sur les annonces qu'il a faites, le 8 août 2020, concernant le « dispositif spécifique » qui aurait été mis en place pour une personne de nationalité étrangère en couple avec un Français et se trouvant actuellement hors du territoire, de pouvoir rejoindre son « partenaire de vie » en France. L'annonce a été effectuée par un tweet du secrétaire d'État, dans la foulée d'une rencontre avec le collectif #LoveIsNotTourim, afin de permettre à ces personnes ainsi « séparées par la fermeture des frontières » de se retrouver en France. Il apparaît que de très nombreuses demandes de laissez-passer pour venir sur le territoire ont ainsi été déposées dans les consulats, sans que les réponses ne soient données aux demandeurs dans le mois qui suivait. Il lui demande donc si les postes diplomatiques et consulaires ont à l'origine reçu d'autres instructions que l'information donnée par le secrétaire d'État sur les réseaux sociaux. Si de telles instructions existent, il lui demande de les publier, en particulier, pour préciser la nature de la relation de couple nécessaire pour entrer dans ce dispositif spécifique, les documents requis pour constituer une telle demande, les délais prévus pour l'instruction de ces dossiers, la forme que prend la notification de la décision aux intéressés et les voies de recours possibles en cas de refus. Il lui demande, enfin, combien de demandes ont été déposées à ce jour, ainsi que le nombre de laissez-passer ainsi accordés, et il souhaite que ces chiffres soient communiqués par nationalité des demandeurs, afin de disposer d'un panorama précis du traitement de ces demandes.

4318

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Jour de carence dans la fonction publique

17909. – 24 septembre 2020. – Mme Laurence Cohen interroge Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur le maintien du jour de carence dans les trois versants de la fonction publique en cas d'arrêt maladie, instauré en janvier 2012, supprimé en 2014 et réintroduit en 2018. La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 avait quant à elle prévu la suppression du délai de carence pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire. Il vient d'être rétabli. Plusieurs organisations syndicales dénoncent cette décision car le maintien de ce jour de carence entraîne une perte de rémunération pour les agents de la fonction publique, dont les métiers sont, par ailleurs, souvent peu rémunérés. L'association des directeurs et

directrices des ressources humaines s'associe également à cette demande de suppression, constatant les effets négatifs de ce dispositif. Qui plus est, dans le contexte sanitaire actuel, le jour de carence risque d'être contreproductif puisque des agents ne voudront pas subir de perte financière s'ils se mettent en arrêt maladie pour cause de symptômes liés à la Covid-19. C'est un pan de la prévention de l'épidémie et du principe de précaution en termes d'isolement qui risque d'être mis à mal, de nombreux agents étant d'ailleurs en contact direct avec du public. Par ailleurs, elle rappelle que ce dispositif entraîne une situation d'inégalité avec les salariés du secteur privé, qui eux, n'ont pas de jour de carence. Enfin, elle rappelle que l'instauration de ce jour de carence n'a pas apporté les économies attendues. Aussi, elle lui demande si elle compte abroger ce dispositif ou au moins prolonger sa suspension.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Non-remplacement des chaudières au fuel ou au charbon à partir de janvier 2022

17906. – 24 septembre 2020. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur la récente annonce du Gouvernement, le 27 juillet 2020, concernant le remplacement des chaudières au fuel ou au charbon tombant en panne par une chaudière plus écologique à partir de janvier 2022. Ce type de travaux engage un coût financier très important pour les ménages qui seront concernés par cette mesure. En ce début du mois de septembre 2020, l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) a prévu un taux de chômage d'environ 9,5 % en fin d'année, soit une hausse de 1,4 point en un an. La situation économique actuelle de notre pays engendre une paupérisation d'une large partie de la population. Alors que la transition écologique doit être revêtue de sa dimension sociale, elle demande au Gouvernement quelles mesures de financement il compte définir pour accompagner les classes populaires et moyennes dans sa politique de non-remplacement de chaudières au fuel ou au charbon à partir de janvier 2022.

Programme Syndièse

17907. – 24 septembre 2020. – **M. Bruno Sido** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la production de biocarburants. La pandémie actuelle place la question des mobilités au cœur de nos réflexions. Les usages des moyens de transport s'en trouvent brutalement bouleversés et nous n'échapperons pas, une fois la crise sanitaire jugulée, à des mutations importantes en matière de transport collectif d'une part et de transport aérien d'autre part. Il a bien noté que le Gouvernement entendait poser des conditions environnementales exigeantes au soutien apporté par l'État à Air France. Il a notamment été précisé qu'Air France devait s'engager à réduire de moitié les émissions de CO₂ des vols métropolitains à l'horizon 2024, à renouveler sa flotte pour des avions moins émetteurs de CO₂ et à atteindre 2 % de carburant alternatif durable dès 2025. La question du carburant sans énergie fossile pour les avions est épineuse et il croit réellement nécessaire de traiter ce sujet avec détermination et volonté. Le commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) a développé les procédés nécessaires à la production de carburants liquides à partir de biomasse forestière en associant plusieurs briques technologiques autour du procédé Fischer-Tropsch. Ces travaux ont été menés dans le cadre du programme Syndièse. Ils ont été suspendus en 2016, trop hâtivement selon lui, au motif d'une baisse du prix du baril de pétrole. Il lui demande si le Gouvernement envisage d'avoir une vision stratégique sur les sujets d'énergie et de mobilité en mobilisant le CEA pour que la question du carburant issu de biomasse forestière soit de nouveau étudiée et que le programme Syndièse soit de nouveau mis en œuvre sur la plateforme technologique qui lui est dédiée en Haute-Marne, aux confins de la Meuse.

4319

Conséquences industrielles des nouvelles politiques environnementales européennes

17911. – 24 septembre 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** à propos des conséquences industrielles des nouvelles politiques environnementales européennes. Il rappelle que le cadre d'action européen en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030 prévoit des cibles et des objectifs stratégiques à l'échelle de l'Union européenne (UE) pour la période 2021-2030. Ils visent notamment à réduire, d'ici à 2030, les émissions de gaz à effet de serre de l'UE d'au moins 40 % par rapport aux niveaux de 1990. Néanmoins, dans le cadre du pacte vert pour l'Europe, la Commission entend proposer de porter cet objectif à au moins 50 %, et si possible à 55%. Cet objectif louable, auquel chacun peut souscrire, pose néanmoins des questions industrielles et de survie économique de certains secteurs comme l'automobile. Si ce secteur, dans lequel l'Europe et notamment la France possèdent des fleurons industriels, doit poursuivre l'amélioration des performances écologiques des véhicules, cette évolution devrait se réaliser avec une certaine lisibilité des règles dans

le temps et en accompagnant davantage les constructeurs dans la phase de transition. Tel ne semble pas totalement le cas aujourd'hui, ce qui à terme ne fera que favoriser l'émergence d'acteurs asiatiques ou américains avec des normes de production et des coûts sociaux différents, et poserait d'importantes difficultés s'agissant de l'essor rapide des véhicules électriques (production de batteries, recyclage...). Par conséquent, il souhaite savoir comment le Gouvernement compte accompagner, au niveau national et européen, la transition écologique des industries automobiles, y compris la recherche de voies alternatives au tout électrique.

Emprises de la voie de desserte orientale dans le Val-de-Marne

17914. – 24 septembre 2020. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'appel à manifestation d'intérêt sur les emprises de la voie de desserte orientale (VDO) dans le Val-de-Marne. La voie de desserte orientale (VDO) était un projet de liaison autoroutière entre l'A4 et l'A86 qui n'a jamais vu le jour. Ces emprises représentent 130 hectares quasiment vierges répartis sur plusieurs communes du département dont 40 hectares se situent dans un axe nord-sud sur le territoire de Chennevières-sur-Marne. Cet espace, en grande partie inoccupé, dispose de potentialités et d'atouts majeurs. Un contrat d'intérêt national (CIN) autour de ces emprises « VDO » avait été signé par l'État et les collectivités en 2018 autour d'un objectif commun de développement d'un urbanisme innovant et durable associant transports, mixité fonctionnelle et qualité environnementale. Sans concertation avec les maires, l'État a organisé cet été un « appel à manifestation d'intérêt pour la réalisation d'opérations de logements sociaux ou d'hébergements en modulaires » déplaçables et temporaires sur le site de Chennevières-sur-Marne. Certes, il y a une pression historique sur la demande de logements sociaux en Île-de-France, et l'État finance plus de 118 000 places d'hébergement d'urgence chaque nuit. Indéniablement, la crise sanitaire a exacerbé ces tensions et les mesures d'urgence ont conduit l'État à mettre en place des hébergements d'urgence qui doivent être libérés avec le déconfinement. Mais, dans une volonté d'augmenter le plus rapidement possible l'offre de logement, l'État s'engage avec cet AMI à développer des logements précaires, contredisant la volonté d'un projet commun de développement porté par le CIN de 2018. En effet, la municipalité entend développer des logements sociaux dans le cadre de l'opération d'aménagement « entrée de ville nord » dont les études pré-opérationnelles ont été achevées et dont le lancement aura lieu très prochainement. La décision unilatérale de construction sur ce site d'une résidence sociale pour une durée minimale de huit ans vient contrecarrer cette opération d'aménagement. Il lui demande donc si le Gouvernement compte agir dans l'urgence et sans préoccupation de durabilité ou bien s'il envisage de consulter les interlocuteurs concernés et de prendre en compte les initiatives en cours.

4320

Patrimoine hydraulique des rivières françaises

17929. – 24 septembre 2020. – **M. Jean-Claude Tissot** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la situation du patrimoine hydraulique des rivières françaises et plus particulièrement sur le sort des ouvrages hydrauliques. Considérées comme « sans usage » ou nuisibles pour la biodiversité, les installations hydrauliques sont menacées de destruction par les politiques publiques menées sur nos rivières. L'agence française pour la biodiversité (AFB) et l'office français de la biodiversité (OFB) indiquent pourtant que 90 % des seuils de moulins ne constituent pas des obstacles à la continuité écologique. À l'inverse, ils offrent même des avantages écologiques incontournables : participation à la biodiversité, amélioration de la qualité de l'eau par autoépuration, alimentation des zones humides et des nappes, conservation de l'eau dans les retenues, même durant les sécheresses exceptionnelles qui nous frappent régulièrement, indispensable au retour de la vie aquatique comme à l'agriculture. De plus, au cours de la crise de la Covid-19, les centrales hydro-électriques ont continué à produire de l'énergie bas-carbone, des moulins ont repris ou augmenté la production locale de farine et d'huile face aux difficultés d'approvisionnement. Dans ce « monde de demain », les ouvrages hydrauliques sont donc particulièrement engagés et en avance sur bien des secteurs de notre société : ils favorisent les circuits courts, la production locale et participent pleinement à l'économie rurale ; ils sont des acteurs de la transition écologique en produisant une énergie ayant le meilleur bilan carbone ; ils contribuent à retenir et répartir l'eau toute l'année en nourrissant localement les sols, les nappes, la végétation riveraine tout en étant des zones refuges pour le vivant aquatique. Il demande donc si le Gouvernement envisage d'instaurer un moratoire sur la destruction des ouvrages en rivière, qui participent à l'intérêt général et rendent des services importants aux biens communs, afin de restaurer et soutenir les circuits courts de l'artisanat hydraulique très souvent plébiscité par la population.

Épandage agricole des boues dans le contexte de la Covid-19

17947. – 24 septembre 2020. – **Mme Catherine Belrhiti** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la problématique de l'épandage des boues produites par les stations d'épuration dans le contexte de l'épidémie de Covid-19. L'arrêté du 30 avril 2020, pris d'après l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES) du 27 mars 2020, impose la mise en œuvre systématique d'un traitement hygiénisant avant l'épandage agricole des boues d'épuration urbaines produites durant l'épidémie de Covid-19. L'ANSES préconisait alors cette mesure compte tenu du risque potentiel de présence du virus dans les boues d'épuration et du manque d'études concernant le devenir du potentiel infectieux du virus dans la filière d'assainissement et dans les boues, mais laissait la porte ouverte à une évolution de la réglementation. Elle préconise aujourd'hui une recherche de génome viral de SARS-CoV-2 directement dans les boues. Plusieurs laboratoires proposent leurs services pour en détecter l'ARN rapidement, en une semaine environ, afin de décider d'une procédure d'hygiénisation ou d'une évacuation en filière alternative en cas de présence du génome viral. Ces procédures d'hygiénisation, et le stockage des boues, imposés par l'arrêté du 30 avril 2020, représentent des charges financières importantes pour les collectivités publiques chargées des stations d'épuration alors même que les prestations de détection permettent à de nombreuses stations de prouver rapidement l'absence de virus dans les boues et donc leur épandage. Elle lui demande si le Gouvernement prévoit une évolution rapide de la réglementation qui est nécessaire à la bonne réalisation de l'épandage agricole des boues après les moissons de juillet et août.

Problèmes d'approvisionnement énergétique

17950. – 24 septembre 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** à propos des problèmes d'approvisionnement énergétique. Il rappelle que faute de production d'électricité nucléaire et éolienne suffisante, la France aurait commencé à faire tourner ses centrales électriques à charbon ces dernières semaines alors que les températures sont élevées et la consommation modérée. Ces centrales sont le plus souvent mobilisées l'hiver pour faire face aux pics de consommation d'électricité liés à la météo et au raccourcissement des jours. Cette mise en œuvre anticipée des centrales électriques à charbon aurait été rendue nécessaire en raison des difficultés de maintenance sur le parc nucléaire, auxquelles s'ajoute la fermeture de la centrale de Fessenheim, ainsi qu'un régime de vents faibles qui pénalise la production éolienne. Par conséquent, alors que le Gouvernement veut fermer ses quatre dernières centrales à charbon à brève échéance, que la filière nucléaire est en difficulté, et les énergies renouvelable soumises aux aléas de la météo, il souhaite savoir comment le Gouvernement compte faire face aux situations de tensions sur le réseau électrique français qui risquent de se multiplier.

4321

TRANSPORTS

Prise en compte des nuisances dans l'élaboration des parcours GPS

17931. – 24 septembre 2020. – **Mme Marie-Christine Chauvin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, sur les opérateurs GPS qui ne prennent pas en compte les nuisances dans les parcours qu'ils proposent aux utilisateurs. Les propositions tracent généralement au plus court, ou au plus rapide, invitant souvent les automobilistes à emprunter des réseaux secondaires, voire communaux traversant des villages ou des zones sensibles : devant des écoles, des établissements de soins ou de repos, des espaces verts, dans des rues étroites ou à forte activité commerciale. Le trafic très important ainsi généré provoque des nuisances en tous genres (sonores, olfactives, visuelles...). La sécurité des riverains est constamment mise en jeu : (vitesse, flot de véhicules...). Les seules réglementations locales pouvant être mises en œuvre pour limiter le problème n'empêchent en rien le trafic. Les signalements effectués auprès de la sécurité routière apportent, hélas, peu de résultats... Devant ce problème, les élus locaux sont totalement désemparés. La seule solution réside dans une prise en compte de ces nuisances par les opérateurs afin qu'ils modifient les itinéraires proposés. Elle lui demande s'il pourrait obtenir des opérateurs de tracés GPS qu'ils établissent leurs itinéraires en concertation avec les élus en charge des voiries empruntées, c'est-à-dire : maire, président du conseil départemental.

Rétablissement du service autotrain de la SNCF

17943. – 24 septembre 2020. – **Mme Catherine Dumas** demande à **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, de rétablir le service autotrain de la SNCF. Elle rappelle que ce

service autotrain était un service ferroviaire de transport d'automobiles accompagnées permettant au voyageur de transporter son automobile généralement de nuit et dans le même train. Ce service a été supprimé en décembre 2019. Elle regrette que ce service historique ait aujourd'hui été remplacé par des propositions de conduites par la route à des prix variables, et beaucoup plus coûteux pour les usagers. Elle ajoute que ce service était très utilisé en période de vacances scolaires et durant la période estivale, par de nombreuses familles. Elle s'interroge, alors que nous sommes à la recherche d'un impact carbone moindre pour l'environnement, et sachant que le recours au train est beaucoup plus propre en énergie que l'utilisation de la voiture, sur l'opportunité d'une telle décision. Elle observe que les usagers, comme les syndicats de cette entreprise, se sont opposés à cette décision de suppression. Elle lui demande de revenir sur cette décision de suppression de ce service, et de rétablir autotrain, afin de participer à l'effort de transition écologique que beaucoup de Français appellent de leurs vœux.

Travaux entre Nancy et Strasbourg sur la route nationale 4

17949. – 24 septembre 2020. – Mme Christine Herzog attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur la nécessité d'achever la mise en deux fois deux voies de la route nationale 4 (RN4) entre Nancy et Strasbourg, dont un dernier tronçon entre Saint-Georges et Gogney, long de 8,2 kilomètres, reste à réaliser. En janvier 2018, la ministre chargée des transports avait indiqué lors d'une séance de questions orales que « l'inscription au contrat de plan État-région (CPER) reste une nécessité absolue dans les prochaines semaines et des prochains mois ». Or selon sa réponse du 11 février 2020 à une question orale, il a indiqué que les travaux ne débuteront qu'en 2023. Pourtant, plusieurs raisons expliquent la nécessité de terminer rapidement ces travaux, notamment le fait que plusieurs villages sont traversés actuellement par 10 000 véhicules chaque jour dont 30 % de poids lourds, ce qui engendre des conséquences en matière de sécurité et d'environnement. Ensuite, un délai supplémentaire viendrait nous priver de l'opportunité d'intégrer ce projet dans le CPER en cours et retarderait de plusieurs années l'achèvement des travaux. Elle lui demande donc si le Gouvernement envisage de reconsidérer ce dossier afin que les travaux sur ce dernier tronçon puissent commencer le plus rapidement possible et répondre ainsi à une demande forte exprimée par les riverains et plus largement, par les habitants du département de la Moselle.

4322

Caractère obligatoire du chronotachygraphe

17954. – 24 septembre 2020. – Mme Frédérique Gerbaud interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports sur les dispositions légales obligeant à équiper d'un chronotachygraphe les poids-lourds effectuant des transports routiers. Il lui est en l'occurrence rapporté le cas d'un agriculteur reconnu coupable d'une infraction délictuelle pour la conduite, sur le réseau autoroutier, d'un attelage composé d'un poids-lourd de 3,5 tonnes et d'un van où étaient transportés trois chevaux. Sans exercer à titre principal la profession d'éleveur équin, cet agriculteur possède néanmoins un petit élevage de trotteurs ainsi qu'un centre d'entraînement aux courses. Le motif retenu pour l'établissement de l'infraction était l'absence de tachygraphe dans l'équipement de son véhicule. La réglementation sociale européenne (RSE), incluse dans le règlement CE n° 561/2006 du 15 mars 2006, fixe les règles relatives au temps de conduite et de repos des conducteurs de poids-lourds effectuant des transports routiers de marchandises et de voyageurs, obligation étant faite à leur véhicule d'être équipé d'un tachygraphe. L'article 3 § h de ce règlement exempte toutefois de cette contrainte, entre autres, les « véhicules ou (...) ensemble de véhicules d'une masse maximale autorisée ne dépassant pas 7,5 tonnes utilisés pour le transport de marchandises à des fins non commerciales ». Le règlement UE 2020/1054 du 15 juillet 2020, modifiant le règlement (CE) n° 561/2006 précité, a précisé la notion de de transport à des fins non commerciales, la définissant comme « tout transport par route, autre que le transport pour compte d'autrui ou pour compte propre, pour lequel aucune rémunération directe ou indirecte n'est perçue et qui ne produit aucun revenu direct ou indirect pour le conducteur du véhicule ou pour d'autres personnes et qui ne présente aucun lien avec une activité professionnelle ou commerciale ». Elle lui demande ainsi si sa propre interprétation, tant de cette définition que des dispositions de base du règlement CE n° 561/2006, l'amène à considérer que l'agriculteur précédemment mentionné aurait dû équiper son véhicule d'un tachygraphe.

Calendrier de la ligne 17 du Grand Paris express

17975. – 24 septembre 2020. – M. Rachid Temal rappelle à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports les termes de sa question n° 16970 posée le 25/06/2020 sous le titre : "Calendrier de la ligne 17 du Grand Paris express", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Transmission des informations précontractuelles des opérateurs de transport

17977. – 24 septembre 2020. – M. Rachid Temal rappelle à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports les termes de sa question n° 12236 posée le 19/09/2019 sous le titre : "Transmission des informations précontractuelles des opérateurs de transport", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

Soutien aux employés du secteur de la restauration événementielle

17923. – 24 septembre 2020. – M. Jean-Claude Tissot attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la crise sociale que subissent les employés en contrat à durée déterminée d'usage (CDDU) dans la restauration événementielle. Ces personnels sont présents tout au long de l'année lors de grands événements organisés pour et par les professionnels (séminaires, salons, congrès, dîners ministériels) et les particuliers (mariages, anniversaires, baptêmes, etc.). Ils sont aujourd'hui touchés de plein fouet par la crise et l'annulation, pour des raisons sanitaires légitimes, de tous les grands événements. Ces employés, souvent qualifiés comme « extra » et dont le métier est, par définition, intermittent, n'ont pas pu bénéficier du chômage partiel et se retrouvent pour beaucoup au revenu de solidarité active (RSA) ou avec l'allocation solidarité spécifique de Pôle emploi. Face à cette situation difficile, ces professionnels réclament le gel « du décompte de leurs jours de Pôle emploi » jusqu'en 2021, comme ce qu'ont obtenu récemment les intermittents du spectacle. Enfin, ils demandent l'abandon de la réforme de l'assurance chômage, reportée en janvier 2021, qui serait pénalisante pour leur profession selon une étude d'impact diffusée par l'union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (UNEDIC). En effet, le montant de leurs indemnités sera calculé sur le revenu moyen mensuel, et non plus sur les seuls jours travaillés. Ainsi, il lui demande quelles suites le Gouvernement entend donner à ces propositions et s'il prévoit de venir en aide à cette profession extrêmement précarisée par la crise sanitaire.

Simplification administrative pour les documents salariaux des « extras » de la restauration

17940. – 24 septembre 2020. – Mme Françoise Férat interroge Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la simplification administrative pour les documents salariaux des « extras » de la restauration. Pour chaque période continue de travail, Pôle emploi exige un contrat de travail, un bulletin de paie, un certificat de travail, un solde de tout compte et une attestation Pôle emploi. Ainsi, un « extra » de la restauration, payé à la journée, et qui travaillera dix jours dans le mois, pourra donc avoir à fournir dix dossiers ; ceci impliquant pour l'employeur un coût de gestion complètement superflu. Il y a quelques années, il était admis que toutes les prestations d'un même mois civil figurent sur un seul bulletin, un seul contrat, un seul certificat de travail, etc. Elle lui demande si le Gouvernement envisage le retour à un document mensuel pour simplifier les charges administratives pesant sur les entreprises.

Situation des intérimaires durant l'épidémie de la Covid-19

17969. – 24 septembre 2020. – M. Fabien Gay attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la situation des personnes intérimaires lors de cette période d'épidémie de la Covid-19. Tandis que l'épidémie de la Covid-19 ne cesse de s'amplifier depuis le début du mois de septembre 2020, malgré une baisse des contaminations à la sortie du confinement, que cette crise a un impact non négligeable sur l'emploi en France, la situation des intérimaires face à l'emploi reste des plus préoccupantes. Alors qu'à la fin du dernier trimestre de l'année 2019, la France recensait 788 863 intérimaires, selon les chiffres communiqués par la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES), ce chiffre a fortement chuté, au vu du contexte, pendant le confinement dû à l'épidémie de la Covid-19. Toutefois, au second semestre, nonobstant une situation sanitaire toujours très complexe, le recours à l'intérim a connu un rebond avec la reprise de l'activité économique. Néanmoins, ce rebond ne suffit pas à combler la perte nette du premier trimestre et met au ban du marché de l'emploi de nombreux salariés, comptant sur l'intérim pour subvenir à leurs besoins, notamment dans des secteurs ayant largement recours à ce type de contrats comme dans l'industrie, le bâtiment ou encore le secteur tertiaire. Alors qu'un plan de relance de 100 milliards d'euros a été annoncé début septembre par le Premier ministre, que malgré tout de nombreuses entreprises continuent de supprimer des postes, à commencer par les postes occupés par des intérimaires, que ces suppressions plongent de nombreux travailleurs ayant recours à ce type de contrats, déjà très précaires, dans des états de fragilité extrême, il est urgent que le Gouvernement prenne en

considération la situation de ces salariés très souvent oubliés et invisibilisés. De plus, un nombre conséquent de jeunes de moins de 25 ans, dont certains n'ayant droit qu'à très peu d'aides sociales ou encore des étudiants dont l'intérim constitue un moyen pour eux de financer leurs études, se retrouvent sans revenus, faisant exploser les chiffres des jeunes tombant dans l'extrême pauvreté et ayant besoin pour survivre de faire appel à des associations de solidarité. Enfin, il semble nécessaire de rappeler que l'objet de cette question n'est en aucun cas de promouvoir le recours à l'intérim ni de l'encourager, en raison de la précarisation qu'il occasionne, mais avant tout de mettre en lumière la situation, souvent trop peu évoquée, d'extrême précarité dans laquelle peuvent se retrouver nombre d'intérimaires durant cette épidémie de la Covid-19. Il souhaite donc savoir ce que le Gouvernement compte faire et les mesures d'accompagnement que ce dernier souhaite mettre en place pour aider les intérimaires à surmonter cette crise économique qui les touche de plein fouet.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Blondin (Maryvonne) :

16318 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies.** *Crise sanitaire et postes des personnels des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté* (p. 4355).

Bocquet (Éric) :

4069 Logement. **Logement.** *Articles 28 et 29 du projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique* (p. 4368).

17336 Logement. **Logement.** *Articles 28 et 29 du projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique* (p. 4368).

Bonhomme (François) :

11213 Intérieur. **Transports en commun.** *Délinquance et pickpockets dans les réseaux de transport parisiens* (p. 4359).

Brulin (Céline) :

16373 Économie, finances et relance. **Fiscalité.** *Exonération de taxe sur les salaires pour les centres de santé constitués en société coopérative d'intérêt collectif* (p. 4352).

C

Capus (Emmanuel) :

16900 Intérieur. **Épidémies.** *Organisation des élections municipales* (p. 4364).

Cartron (Françoise) :

17313 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignement.** *Dispositif des « vacances apprenantes »* (p. 4356).

Cohen (Laurence) :

15195 Logement. **Épidémies.** *Impact de la crise sanitaire sur les locataires* (p. 4370).

D

Dagbert (Michel) :

14547 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Contentieux.** *Forfait de post-stationnement* (p. 4341).

Delahaye (Vincent) :

- 14686 Économie, finances et relance. **Adoption.** *Droits de mutation à titre gratuit et adoption simple* (p. 4350).

Détraigne (Yves) :

- 14807 Intérieur. **Élections municipales.** *Elections municipales dans les communes de moins de 1 000 habitants* (p. 4360).

F

Férat (Françoise) :

- 11605 Transition écologique. **Énergie.** *Extension des compétences du médiateur national de l'énergie* (p. 4371).

G

Goulet (Nathalie) :

- 15192 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies.** *Mention Codiv-19 sur les certificats de décès* (p. 4342).

Gruny (Pascale) :

- 17578 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Mode de scrutin pour l'élection du bureau des établissements publics de coopération intercommunale* (p. 4346).

4326

Guérini (Jean-Noël) :

- 14027 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Contentieux.** *Contestation du forfait de post-stationnement* (p. 4336).

H

Herzog (Christine) :

- 7935 Logement. **Communes.** *Sort d'un bâtiment mis par une commune à la disposition d'un prêtre sans bail* (p. 4368).
- 8818 Logement. **Communes.** *Sort d'un bâtiment mis par une commune à la disposition d'un prêtre sans bail* (p. 4369).
- 9995 Économie, finances et relance. **Marchés publics.** *Régularité d'une épreuve de cas pratique dans certains marchés publics* (p. 4349).
- 11192 Économie, finances et relance. **Marchés publics.** *Régularité d'une épreuve de cas pratique dans certains marchés publics* (p. 4349).
- 16836 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Conseils municipaux.** *Information des conseillers municipaux d'une décision de cession de biens* (p. 4345).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 11456 Justice. **Déchets.** *Traitement des débris du Concorde d'Air France* (p. 4365).

J

Joly (Patrice) :

- 14221 Citoyenneté. **Étrangers**. *Situation des mineurs étrangers non accompagnés au passage à leur majorité* (p. 4335).
- 15316 Intérieur. **Épidémies**. *Vote par correspondance postale sous pli fermé pour le second tour des élections municipales 2020* (p. 4361).
- 15393 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies**. *Conditions dans lesquelles se prépare la prochaine rentrée scolaire dans la Nièvre* (p. 4354).
- 17738 Justice. **Loi (application de la)**. *Conditions d'assermentation des gardes particuliers* (p. 4366).

K

Kerrouche (Éric) :

- 15642 Intérieur. **Épidémies**. *Commission nationale de l'informatique et des libertés et autorisation de déplacement dématérialisée* (p. 4361).
- 17436 Intérieur. **Épidémies**. *Commission nationale de l'informatique et des libertés et autorisation de déplacement dématérialisée* (p. 4362).

L

Longeot (Jean-François) :

- 13840 Logement. **Immobilier**. *Contrôle de l'assainissement non collectif dans le cadre d'une vente immobilière* (p. 4369).

4327

M

Magner (Jacques-Bernard) :

- 15767 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Éducation spécialisée**. *Accompagnement des élèves en difficulté* (p. 4354).

Masson (Jean Louis) :

- 9447 Économie, finances et relance. **Marchés publics**. *Procédure de dématérialisation et marchés publics* (p. 4348).
- 9683 Économie, finances et relance. **Marchés publics**. *Régularité d'une épreuve de cas pratique dans certains marchés publics* (p. 4348).
- 11035 Économie, finances et relance. **Marchés publics**. *Régularité d'une épreuve de cas pratique dans certains marchés publics* (p. 4349).
- 11041 Économie, finances et relance. **Marchés publics**. *Procédure de dématérialisation et marchés publics* (p. 4348).
- 13177 Économie, finances et relance. **Marchés publics**. *Paiement d'une prestation à coût forfaitaire sans que celle-ci ait été encore intégralement exécutée* (p. 4349).
- 14264 Économie, finances et relance. **Marchés publics**. *Paiement d'une prestation à coût forfaitaire sans que celle-ci ait été encore intégralement exécutée* (p. 4350).
- 14792 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Marchés publics**. *Marché public et subventions* (p. 4342).

- 16036** Économie, finances et relance. **Frontaliers.** *Travailleurs frontaliers pratiquant le télétravail et fiscalité* (p. 4351).
- 17080** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Conseils municipaux.** *Conditions de création d'un poste de conseiller municipal délégué* (p. 4345).
- 17433** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Remplacement d'un conseiller communautaire* (p. 4345).

Maurey (Hervé) :

- 14315** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Télécommunications.** *Pouvoirs du maire en matière d'implantation d'antennes-relais* (p. 4340).
- 15968** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Télécommunications.** *Pouvoirs du maire en matière d'implantation d'antennes-relais* (p. 4340).

P

Pellevat (Cyril) :

- 14568** Transition écologique. **Énergie.** *Collecte de données de consommation par des compteurs communicants* (p. 4372).

Perrin (Cédric) :

- 16721** Intérieur. **Cycles et motocycles.** *Prolifération des pièges « anti-vététistes »* (p. 4363).

Poniatowski (Ladislas) :

- 12206** Culture. **Musées.** *Fonds alloués à la création d'un musée au Bénin* (p. 4347).

Priou (Christophe) :

- 10501** Retraites et santé au travail. **Retraite.** *Retraites de la gendarmerie* (p. 4371).

Procaccia (Catherine) :

- 14111** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Contentieux.** *Forfait post-stationnement* (p. 4337).

R

Raimond-Pavero (Isabelle) :

- 17447** Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies.** *Vacances apprenantes dans le monde rural* (p. 4357).

Raison (Michel) :

- 16328** Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Covid-19 et évolution de la fiscalité du mécénat en faveur des associations sportives* (p. 4351).

Ravier (Stéphane) :

- 15729** Intérieur. **Épidémies.** *Conditions d'interventions des forces de l'ordre et application de l'égalité républicaine dans tous les territoires* (p. 4362).

Raynal (Claude) :

- 14167** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Contentieux.** *Rapport du Défenseur des droits sur les défaillances du forfait post-stationnement* (p. 4339).

Requier (Jean-Claude) :

17749 Justice. **Gardes-chasse.** *Assermentation des gardes particuliers* (p. 4367).

S

Saury (Hugues) :

15391 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Gestion des digues* (p. 4343).

Sollogoub (Nadia) :

16307 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Répartition des sièges dans les conseils communautaires* (p. 4344).

17213 Économie, finances et relance. **Assurances.** *Franchise « catastrophes naturelles » pour les entreprises et les collectivités* (p. 4353).

W

Wattebled (Dany) :

8551 Intérieur. **Catastrophes naturelles.** *Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle* (p. 4358).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Adoption

Delahaye (Vincent) :

14686 Économie, finances et relance. *Droits de mutation à titre gratuit et adoption simple* (p. 4350).

Assurances

Sollogoub (Nadia) :

17213 Économie, finances et relance. *Franchise « catastrophes naturelles » pour les entreprises et les collectivités* (p. 4353).

C

Catastrophes naturelles

Wattebled (Dany) :

8551 Intérieur. *Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle* (p. 4358).

4330

Communes

Herzog (Christine) :

7935 Logement. *Sort d'un bâtiment mis par une commune à la disposition d'un prêtre sans bail* (p. 4368).

8818 Logement. *Sort d'un bâtiment mis par une commune à la disposition d'un prêtre sans bail* (p. 4369).

Conseils municipaux

Herzog (Christine) :

16836 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Information des conseillers municipaux d'une décision de cession de biens* (p. 4345).

Masson (Jean Louis) :

17080 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Conditions de création d'un poste de conseiller municipal délégué* (p. 4345).

Contentieux

Dagbert (Michel) :

14547 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Forfait de post-stationnement* (p. 4341).

Guérini (Jean-Noël) :

14027 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Contestation du forfait de post-stationnement* (p. 4336).

Procaccia (Catherine) :

14111 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Forfait post-stationnement* (p. 4337).

Raynal (Claude) :

14167 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Rapport du Défenseur des droits sur les défaillances du forfait post-stationnement* (p. 4339).

Cycles et motocycles

Perrin (Cédric) :

16721 Intérieur. *Prolifération des pièges « anti-vététistes »* (p. 4363).

D

Déchets

Hugonet (Jean-Raymond) :

11456 Justice. *Traitement des débris du Concorde d'Air France* (p. 4365).

E

Éducation spécialisée

Magner (Jacques-Bernard) :

15767 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Accompagnement des élèves en difficulté* (p. 4354).

Élections municipales

Détraigne (Yves) :

14807 Intérieur. *Elections municipales dans les communes de moins de 1 000 habitants* (p. 4360).

Élus locaux

Gruny (Pascale) :

17578 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Mode de scrutin pour l'élection du bureau des établissements publics de coopération intercommunale* (p. 4346).

Énergie

Férat (Françoise) :

11605 Transition écologique. *Extension des compétences du médiateur national de l'énergie* (p. 4371).

Pellevat (Cyril) :

14568 Transition écologique. *Collecte de données de consommation par des compteurs communicants* (p. 4372).

Enseignement

Cartron (Françoise) :

17313 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Dispositif des « vacances apprenantes »* (p. 4356).

Épidémies

Blondin (Maryvonne) :

16318 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Crise sanitaire et postes des personnels des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté* (p. 4355).

Capus (Emmanuel) :

16900 Intérieur. *Organisation des élections municipales* (p. 4364).

Cohen (Laurence) :

15195 Logement. *Impact de la crise sanitaire sur les locataires* (p. 4370).

Goulet (Nathalie) :

15192 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Mention Covid-19 sur les certificats de décès* (p. 4342).

Joly (Patrice) :

15316 Intérieur. *Vote par correspondance postale sous pli fermé pour le second tour des élections municipales 2020* (p. 4361).

15393 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Conditions dans lesquelles se prépare la prochaine rentrée scolaire dans la Nièvre* (p. 4354).

Kerrouche (Éric) :

15642 Intérieur. *Commission nationale de l'informatique et des libertés et autorisation de déplacement dématérialisée* (p. 4361).

17436 Intérieur. *Commission nationale de l'informatique et des libertés et autorisation de déplacement dématérialisée* (p. 4362).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

17447 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Vacances apprenantes dans le monde rural* (p. 4357).

Raison (Michel) :

16328 Économie, finances et relance. *Covid-19 et évolution de la fiscalité du mécénat en faveur des associations sportives* (p. 4351).

Ravier (Stéphane) :

15729 Intérieur. *Conditions d'interventions des forces de l'ordre et application de l'égalité républicaine dans tous les territoires* (p. 4362).

Étrangers

Joly (Patrice) :

14221 Citoyenneté. *Situation des mineurs étrangers non accompagnés au passage à leur majorité* (p. 4335).

F

Fiscalité

Bruhin (Céline) :

16373 Économie, finances et relance. *Exonération de taxe sur les salaires pour les centres de santé constitués en société coopérative d'intérêt collectif* (p. 4352).

Frontaliers

Masson (Jean Louis) :

16036 Économie, finances et relance. *Travailleurs frontaliers pratiquant le télétravail et fiscalité* (p. 4351).

G

Gardes-chasse

Requier (Jean-Claude) :

17749 Justice. *Assermentation des gardes particuliers* (p. 4367).

I

Immobilier

Longeot (Jean-François) :

13840 Logement. *Contrôle de l'assainissement non collectif dans le cadre d'une vente immobilière* (p. 4369).

Intercommunalité

Masson (Jean Louis) :

17433 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Remplacement d'un conseiller communautaire* (p. 4345).

Saury (Hugues) :

15391 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Gestion des digues* (p. 4343).

Sollogoub (Nadia) :

16307 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Répartition des sièges dans les conseils communautaires* (p. 4344).

L

Logement

Bocquet (Éric) :

4069 Logement. *Articles 28 et 29 du projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique* (p. 4368).

17336 Logement. *Articles 28 et 29 du projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique* (p. 4368).

Loi (application de la)

Joly (Patrice) :

17738 Justice. *Conditions d'assermentation des gardes particuliers* (p. 4366).

M

Marchés publics

Herzog (Christine) :

9995 Économie, finances et relance. *Régularité d'une épreuve de cas pratique dans certains marchés publics* (p. 4349).

11192 Économie, finances et relance. *Régularité d'une épreuve de cas pratique dans certains marchés publics* (p. 4349).

Masson (Jean Louis) :

9447 Économie, finances et relance. *Procédure de dématérialisation et marchés publics* (p. 4348).

- 9683 Économie, finances et relance. *Régularité d'une épreuve de cas pratique dans certains marchés publics* (p. 4348).
- 11035 Économie, finances et relance. *Régularité d'une épreuve de cas pratique dans certains marchés publics* (p. 4349).
- 11041 Économie, finances et relance. *Procédure de dématérialisation et marchés publics* (p. 4348).
- 13177 Économie, finances et relance. *Paiement d'une prestation à coût forfaitaire sans que celle-ci ait été encore intégralement exécutée* (p. 4349).
- 14264 Économie, finances et relance. *Paiement d'une prestation à coût forfaitaire sans que celle-ci ait été encore intégralement exécutée* (p. 4350).
- 14792 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Marché public et subventions* (p. 4342).

Musées

Poniatowski (Ladislav) :

- 12206 Culture. *Fonds alloués à la création d'un musée au Bénin* (p. 4347).

R

Retraite

Priou (Christophe) :

- 10501 Retraites et santé au travail. *Retraites de la gendarmerie* (p. 4371).

T

Télécommunications

Maurey (Hervé) :

- 14315 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Pouvoirs du maire en matière d'implantation d'antennes-relais* (p. 4340).
- 15968 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Pouvoirs du maire en matière d'implantation d'antennes-relais* (p. 4340).

Transports en commun

Bonhomme (François) :

- 11213 Intérieur. *Délinquance et pickpockets dans les réseaux de transport parisiens* (p. 4359).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

CITOYENNETÉ

Situation des mineurs étrangers non accompagnés au passage à leur majorité

14221. – 6 février 2020. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des mineurs étrangers non accompagnés dont les vagues ne cessent de grossir. Ils étaient près de 50 000 en 2019 à demander assistance à notre pays. Les départements français qui les accueillent protègent au mieux de leurs moyens ces mineurs et les accompagnent à travers divers processus d'intégration pour leur offrir des perspectives d'un avenir meilleur assis sur un projet d'accès à leur autonomie. Malgré les efforts d'intégration de ces jeunes, au passage à leur majorité, près de 90 % d'entre eux se voient rejeter leur demande de régularisation et notifier une obligation de quitter le territoire français (OQTF). Cela conduit à des situations humaines tragiques, en violation des dispositions de la convention internationale relative aux droits de l'enfant, jusqu'à 21 ans. L'assemblée des départements de France (ADF) n'a de cesse d'alerter le Gouvernement sur cette situation, à l'heure où ces enfants sont chaque année plus nombreux à demander l'asile. Il ne s'agit pas ici de revenir sur la faiblesse de la participation financière de l'État pour aider les départements à faire face à cet afflux et assumer leur devoir d'humanité, pas plus qu'il ne s'agit de trancher la question de savoir qui a le pouvoir de décider qui est mineur et qui ne l'est pas. La grande majorité des départements continuent de protéger au mieux de leurs moyens humains et financiers ces mineurs, surtout ceux, comme la Nièvre, dont l'accueil d'enfants est une tradition nourricière séculaire. Le travail de prise en charge des jeunes mineurs non accompagnés par les services d'aide sociale à l'enfance des D départements, allié à la solidarité qui s'organise avec les associations, les familles d'accueil, les établissements scolaires, les artisans, les centres de formation des apprentis notamment sont à saluer, tant cette solidarité fait honneur à notre pays des droits de l'homme. Et, pour la plupart de ces jeunes, le pari de l'intégration est un pari réussi. Malheureusement, ce travail est brutalement mis à mal lors de la période charnière du passage de ces jeunes mineurs à leur majorité. Un exemple, celui de la Nièvre. En 2019, sur vingt-trois jeunes atteignant la majorité, dix-huit se sont vu notifier une obligation de quitter le territoire français, le couperet de l'OQTF, quatre sont en attente de traitement de leur demande et un seul a été autorisé à rester en France. Refusant d'être complice d'une politique humainement inacceptable et intolérable, le président du conseil départemental de la Nièvre à faire savoir au président de la République que ses services sociaux ne prendraient plus sous leur aile que les enfants isolés assurés de la possibilité de poursuivre leur cursus d'intégration jusqu'à bon terme. Beaucoup de départements ruraux sont en déprise démographique. Beaucoup de territoires subissent le phénomène des métiers en tension. Ces jeunes, qui représentent une goutte d'eau fraîche au sein de notre population, ont besoin de nous et nos territoires ont besoin d'eux ! Il n'est pas acceptable que ces enfants qu'on protège et qu'on accompagne grâce à une politique sociale que notre pays a décidé de mettre en œuvre deviennent du jour au lendemain de leur majorité des « étrangers fraudeurs » qu'on pourchasse, car désormais sous les fourches caudines d'une politique migratoire que notre pays a également mise en œuvre, avec autant de brutalité qu'incohérence. Il lui demande ce qu'il compte faire pour, enfin, engager une politique volontariste, quelle que soit la répartition des tâches entre l'État et les départements, afin que notre pays respecte l'intérêt supérieur de ces enfants et non plus celui des logiques statistiques. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur, chargée de la citoyenneté.**

Réponse. – Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) comporte plusieurs dispositions relatives à l'admission au séjour des mineurs étrangers confiés à l'aide sociale à l'enfance pendant leur minorité : une voie d'admission au séjour de plein droit pour le ressortissant étranger confié au plus tard à l'âge de 16 ans aux services de l'aide sociale à l'enfance (article L. 313-11 2° bis du CESEDA) avec la délivrance d'un titre de séjour « vie privée et familiale » autorisant l'exercice d'une activité professionnelle ; une voie d'admission exceptionnelle au séjour pour le ressortissant étranger confié à l'aide sociale à l'enfance après l'âge de 16 ans (article L. 313-15 du même code) avec la délivrance d'une carte de séjour « salarié » ou « travailleur temporaire » autorisant l'exercice d'une activité professionnelle. Dans les deux cas, l'admission au séjour est conditionnée au suivi sérieux et réel d'une formation (six mois de formation professionnelle qualifiante pour l'admission exceptionnelle au séjour), à la nature des liens avec la famille restée dans le pays d'origine et à son niveau

d'insertion dans la société française. Concernant le département de la Nièvre, mais à l'instar de l'ensemble des départements, il a été noté une augmentation inédite, en 2019, du nombre de demandes de titre de séjour déposées par des personnes mineures devenues majeures qui ne produisent pas d'actes d'état civil ou produisent des documents dont l'authenticité est douteuse. Il en est résulté, à droit constant, une augmentation mécanique des refus de titres de séjour pour ces demandeurs, dont la légalité a d'ailleurs été confirmée par le juge administratif. En revanche, l'examen des situations individuelles s'est poursuivi pour les mineurs non accompagnés et des admissions au séjour ont été prononcées, chaque fois qu'envisageables, conformément aux textes en vigueur. L'action récente du Gouvernement traduit l'objectif de prévenir les ruptures de droit à la majorité et devrait répondre aux attentes évoquées de sécurisation des parcours d'intégration des mineurs non accompagnés. Ainsi, au nombre des 20 décisions pour améliorer notre politique d'immigration, d'asile et d'intégration, annoncées lors du comité interministériel sur l'immigration et l'intégration du 6 novembre 2019, figure la mise en œuvre d'un examen anticipé du droit au séjour à la majorité, dès que ces jeunes auront atteint l'âge de 16 ou 17 ans (mesure n° 18). Cet examen anticipé permettra de sécuriser la situation administrative des jeunes en formation, en apprentissage, ou en emploi en assurant leur situation au regard du droit au séjour. Une instruction en ce sens sera diffusée prochainement. Ce dispositif expérimenté déjà par certains départements prend toute son ampleur associée au dispositif d'appui à l'évaluation de minorité (AEM) mis en œuvre depuis février 2019 par lequel l'État s'engage à renforcer son concours aux conseils départementaux lors de la phase d'évaluation de la minorité. L'AEM permet de lutter contre la prise en charge induite par les services de l'aide sociale à l'enfance d'étrangers se déclarant mineurs isolés alors qu'ils ne le sont pas et permet un recentrage des moyens au profit des seuls bénéficiaires légitimes du dispositif. La signature récente d'un protocole entre le département de la Nièvre et l'État permettra de faciliter l'examen ultérieur (une fois la majorité acquise) du droit au séjour de ces mineurs (analyse lors de la phase d'évaluation de la minorité des pièces d'état civil et vérification que l'intéressé n'est pas déjà enregistré dans le dispositif en tant que majeur) comme le font déjà depuis plusieurs mois de nombreux départements.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

4336

Contestation du forfait de post-stationnement

14027. – 30 janvier 2020. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la procédure de contestation du forfait de post-stationnement (FPS). L'article 63 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a organisé, à compter du 1^{er} janvier 2018, la dépénalisation et la décentralisation du stationnement payant sur voirie. Depuis, il est obligatoire de payer d'abord le FPS, avant de pouvoir adresser un recours à la commission de contentieux du stationnement payant (CCSP). Cette situation a créé de nombreuses réclamations auprès du Défenseur des droits, qui a rendu public, le 14 janvier 2020, un rapport intitulé : « La défaillance du forfait de post-stationnement : rétablir les droits des usagers ». Il y préconise notamment de supprimer l'obligation de payer le FPS avant de pouvoir le contester ou de prévoir des exonérations dans certaines situations spécifiques, comme les victimes d'une usurpation de plaque, d'un vol de véhicule ou dont la cession n'aurait pas été enregistrée, pour les personnes en situation de handicap dispensées de la redevance de stationnement ou encore les personnes vulnérables financièrement. En conséquence, il lui demande si elle compte modifier l'article L. 2333-87-5 du code général des collectivités territoriales dans le sens de la recommandation du Défenseur des droits.

Réponse. – Mise en place au 1^{er} janvier 2018, la réforme du stationnement payant sur voirie a conduit à passer d'une logique de sanction pénale nationale, identique sur l'ensemble du territoire à une logique de redevance d'occupation domaniale, décidée et maîtrisée par les collectivités locales. Les collectivités concernées (communes et établissements publics de coopération intercommunale en charge de la voirie) peuvent ainsi décider de soumettre à paiement d'une redevance tout ou partie du stationnement sur leur voirie publique ainsi que le montant du forfait de post-stationnement (FPS) qui est dû en cas de non-paiement immédiat ou de paiement partiel de la redevance de stationnement correspondante. Il s'agit donc aujourd'hui d'une politique décentralisée dont les modalités de mise en œuvre sont de la responsabilité des collectivités. Face aux difficultés rencontrées par les usagers, le Défenseur des droits a publié en janvier 2020 un rapport public, qui fait état de vingt recommandations aux acteurs du stationnement payant sur voirie pour que la réforme garantisse davantage l'égalité des droits des usagers et le droit au recours. Il convient au préalable de relever que la contestation est à ce jour relativement faible et s'approche de ce qui était constaté dans le cadre pénal prévalant antérieurement, le taux moyen de contestation au

stade du recours de premier niveau variant, selon les communes, de 1 % à 4 %. La commission du contentieux du stationnement payant (CCSP) a été saisie d'une dizaine de milliers de recours contre des avis de paiement de FPS ou de FPS majorés. Ils donnent lieu à des décisions qui fixent sa jurisprudence et précisent ainsi les dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) sur certains points de façon à répondre à des situations non prévues par les textes. Les premiers effets constatés de la réforme répondent globalement aux objectifs de celle-ci : une augmentation sensible du taux du paiement immédiat du stationnement et donc des recettes afférentes, au bénéfice de la capacité d'investissement des communes dans les transports ; une plus grande rotation des véhicules grâce à la diminution du nombre de véhicules dits « ventouses » et donc une plus grande facilité à trouver une place disponible dans des secteurs auparavant saturés, ainsi qu'une amélioration de la fluidité du trafic. Un report modal de la voiture individuelle vers d'autres modes de déplacement a également été constaté dans certaines métropoles. La réforme est encore récente. Usagers, collectivités, professionnels demeurent dans une phase d'apprentissage et les recommandations du Défenseur des droits conduiront sans nul doute à apporter localement des améliorations quant au service rendu à l'utilisateur. En particulier, elles seront relayées par les associations d'élus locaux, lesquelles ont vocation à assurer l'animation et le suivi de la réforme auprès des collectivités en leur diffusant les informations utiles à sa bonne application. En ce qui concerne la question du paiement préalable, il convient de rappeler qu'il n'est pas nécessaire de régler son FPS pour exercer un recours administratif auprès de l'administration en charge du contrôle, qui est la mieux à même de traiter les recours les plus simples. Ce recours est par ailleurs un préalable au recours contentieux, d'où son appellation de recours administratif préalable obligatoire (RAPO). S'agissant du recours contentieux auprès de la CCSP, le législateur l'a conditionné au paiement préalable du FPS ou du FPS majoré, afin d'éviter des recours dilatoires et abusifs, qui encombreraient la juridiction au détriment des requérants de bonne foi. L'enjeu est la bonne administration de la justice, qui est un principe de valeur constitutionnelle. Aussi, le Gouvernement ne souhaite pas revenir sur ce point. Il est toutefois envisagé d'apporter au dispositif des améliorations pour répondre à certaines problématiques spécifiques. Ainsi, plusieurs amendements adoptés lors de l'examen parlementaire du projet de loi de finances pour 2020 exonèrent de paiement préalable les personnes titulaires de la carte mobilité inclusion (CMI) « stationnement » ainsi que les personnes victimes de vol de véhicule ou d'usurpation de plaques d'immatriculation, ou dont le certificat de cession du véhicule n'a pas été enregistré par la préfecture. Toutefois, ces dispositions ont été censurées par le Conseil constitutionnel au motif qu'elles constituaient des cavaliers législatifs (absence d'impact sur les finances publiques). Elles devront donc être réintroduites lorsqu'un véhicule législatif opportun se présentera. Enfin, s'agissant de la mise en place d'une mission interministérielle qui serait l'interlocuteur unique des collectivités locales, il convient de souligner que, si une telle mission se justifiait pour préparer et mettre en œuvre la réforme avec une animation et un accompagnement méthodologique spécifiques, le seul suivi de cette réforme opérée il y a plus de deux ans ne nécessite pas de maintenir un tel niveau d'implication de l'État vis-à-vis d'une compétence décentralisée. Une rubrique dédiée du site « service public » (<https://www.service-public.fr/particuliers/vos-droits/F34440>) détaille pour le grand public les modalités de notification, de paiement et de contestation du FPS en cas de stationnement non payé.

4337

Forfait post-stationnement

14111. – 30 janvier 2020. – **Mme Catherine Procaccia** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le forfait post-stationnement. Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles le 1^{er} janvier 2018 les collectivités territoriales sont compétentes pour gérer le stationnement payant sur voirie. Désormais, en cas d'insuffisance de paiement, l'utilisateur doit s'acquitter d'un forfait de post-stationnement (FPS) et non plus d'une contravention. Si l'utilisateur souhaite contester son amende, il doit effectuer un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) devant la collectivité territoriale. Le FPS a été en partie établi pour favoriser la fluidité de la circulation, la rotation des véhicules en stationnement et pour augmenter l'utilisation des transports collectifs (cf réponse du 10 janvier 2019, p. 189 du *Journal officiel* des questions du Sénat, à sa question écrite n° 07133). Grâce à des tarifs dissuasifs, certaines communes pratiquent d'ailleurs une verbalisation excessive afin de récolter davantage de recettes pour leur collectivité. Un récent rapport du Défenseur des droits met en exergue deux dysfonctionnements. D'abord le paiement du FPS doit être effectué avant toute contestation par RAPO. Et il est quasiment impossible de prouver sa bonne foi auprès des différents gestionnaires pour contester le FPS lors d'un vol de véhicule ou d'une usurpation d'identité. Sans compter que ce système pénalise les automobilistes de bonne foi verbalisés alors, qu'ils sont entrain de payer au parcmètre ou si l'application mobile qu'ils utilisent pour le règlement en ligne dysfonctionne même quelques minutes. Le Défenseur souligne aussi la difficulté d'une procédure obscure car, à chaque échelon, les usagers sont confrontés à

des interlocuteurs différents. En fonction de la collectivité et du gestionnaire, les automobilistes se trouvent donc dans des situations d'inégalité de traitement. Le défenseur des droits a émis plusieurs recommandations, la principale étant de ne pas obliger au paiement du FPS si l'on conteste l'amende. Il propose en outre la création d'un guichet physique dans chaque ville afin d'informer les usagers et si besoin, de les aider dans la constitution du dossier de contestation du FPS. Enfin, il recommande une meilleure coordination des acteurs du stationnement payant car le système fonctionne à deux vitesses en fonction des villes. Elle lui demande dans quelle mesure le gouvernement compte suivre les recommandations émanant du Défenseur des droits.

Réponse. – Mise en place au 1^{er} janvier 2018, la réforme du stationnement payant sur voirie a conduit à passer d'une logique de sanction pénale nationale, identique sur l'ensemble du territoire à une logique de redevance d'occupation domaniale, décidée et maîtrisée par les collectivités locales. Les collectivités concernées (communes et établissements publics de coopération intercommunale en charge de la voirie) peuvent ainsi décider de soumettre à paiement d'une redevance tout ou partie du stationnement sur leur voirie publique ainsi que le montant du forfait de post-stationnement (FPS) qui est dû en cas de non-paiement immédiat ou de paiement partiel de la redevance de stationnement correspondante. Il s'agit donc aujourd'hui d'une politique décentralisée dont les modalités de mise en œuvre sont de la responsabilité des collectivités. Face aux difficultés rencontrées par les usagers, le Défenseur des droits a publié en janvier 2020 un rapport public, qui fait état de 20 recommandations aux acteurs du stationnement payant sur voirie pour que la réforme garantisse davantage l'égalité des droits des usagers et le droit au recours. Il convient au préalable de relever que la contestation est à ce jour relativement faible et s'approche de ce qui était constaté dans le cadre pénal prévalant antérieurement, le taux moyen de contestation au stade du recours de premier niveau variant, selon les communes, de 1 % à 4 %. La commission du contentieux du stationnement payant (CCSP) a été saisie d'une dizaine de milliers de recours contre des avis de paiement de FPS ou de FPS majorés. Ils donnent lieu à des décisions qui fixent sa jurisprudence et précisent ainsi les dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) sur certains points de façon à répondre à des situations non prévues par les textes. Les premiers effets constatés de la réforme répondent globalement aux objectifs de celle-ci : une augmentation sensible du taux du paiement immédiat du stationnement et donc des recettes afférentes, au bénéfice de la capacité d'investissement des communes dans les transports ; une plus grande rotation des véhicules grâce à la diminution du nombre de véhicules dits « ventouses » et donc une plus grande facilité à trouver une place disponible dans des secteurs auparavant saturés, ainsi qu'une amélioration de la fluidité du trafic. Un report modal de la voiture individuelle vers d'autres modes de déplacement a également été constaté dans certaines métropoles. La réforme est encore récente. Usagers, collectivités, professionnels demeurent dans une phase d'apprentissage et les recommandations du Défenseur des droits conduiront sans nul doute à apporter localement des améliorations quant au service rendu à l'utilisateur. En particulier, elles seront relayées par les associations d'élus locaux, lesquelles ont vocation à assurer l'animation et le suivi de la réforme auprès des collectivités en leur diffusant les informations utiles à sa bonne application. En ce qui concerne la question du paiement préalable, il convient de rappeler qu'il n'est pas nécessaire de régler son FPS pour exercer un recours administratif auprès de l'administration en charge du contrôle, qui est la mieux à même de traiter les recours les plus simples. Ce recours est par ailleurs un préalable au recours contentieux, d'où son appellation de recours administratif préalable obligatoire (RAPO). S'agissant du recours contentieux auprès de la CCSP, le législateur l'a conditionné au paiement préalable du FPS ou du FPS majoré, afin d'éviter des recours dilatoires et abusifs, qui encombreraient la juridiction au détriment des requérants de bonne foi. L'enjeu est la bonne administration de la justice, qui est un principe de valeur constitutionnelle. Aussi, le Gouvernement ne souhaite pas revenir sur ce point. Il est toutefois envisagé d'apporter au dispositif des améliorations pour répondre à certaines problématiques spécifiques. Ainsi, plusieurs amendements adoptés lors de l'examen parlementaire du projet de loi de finances pour 2020 exonèrent de paiement préalable les personnes titulaires de la carte mobilité inclusion (CMI) « stationnement » ainsi que les personnes victimes de vol de véhicule ou d'usurpation de plaques d'immatriculation, ou dont le certificat de cession du véhicule n'a pas été enregistré par la préfecture. Toutefois, ces dispositions ont été censurées par le Conseil Constitutionnel au motif qu'elles constituaient des cavaliers législatifs (absence d'impact sur les finances publiques). Elles devront donc être réintroduites lorsqu'un véhicule législatif opportun se présentera. Enfin, s'agissant de la mise en place d'une mission interministérielle qui serait l'interlocuteur unique des collectivités locales, il convient de souligner que, si une telle mission se justifiait pour préparer et mettre en œuvre la réforme avec une animation et un accompagnement méthodologiques spécifiques, le seul suivi de cette réforme opérée il y a plus de deux ans ne nécessite pas de maintenir un tel niveau d'implication de l'État vis-à-vis d'une compétence décentralisée. Une rubrique dédiée du site « service public » (<https://www.service-public.fr/particuliers/vos-droits/F34440>) détaille pour le grand public les modalités de notification, de paiement et de contestation du FPS en cas de stationnement non payé.

Rapport du Défenseur des droits sur les défaillances du forfait post-stationnement

14167. – 6 février 2020. – **M. Claude Raynal** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales**, sur le rapport du Défenseur des droits, portant sur les défaillances du forfait de post-stationnement. Ce rapport, rendu le 14 janvier 2020, expose les limites du régime actuel du forfait post-stationnement. À titre d'illustration, il met en lumière d'importants dysfonctionnements, comme l'absence de prise en compte de situations telles que le vol de véhicule, ou la session de ce dernier dans le régime juridique de la contestation du forfait. Au-delà des problèmes mentionnés dans ce rapport, le Défenseur des droits émet vingt recommandations pour permettre de rétablir les droits des usagers. Si certaines de ces recommandations nécessitent des modifications législatives importantes, il ressort qu'une majorité d'entre elles nécessitent uniquement des précisions réglementaires. Face à ces éléments, il souhaiterait connaître les modifications réglementaires envisagées pour suivre les recommandations du Défenseur des droits. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Mise en place au 1^{er} janvier 2018, la réforme du stationnement payant sur voirie a conduit à passer d'une logique de sanction pénale nationale, identique sur l'ensemble du territoire à une logique de redevance d'occupation domaniale, décidée et maîtrisée par les collectivités locales. Les collectivités concernées (communes et établissements publics de coopération intercommunale en charge de la voirie) peuvent ainsi décider de soumettre à paiement d'une redevance tout ou partie du stationnement sur leur voirie publique ainsi que le montant du forfait de post-stationnement (FPS) qui est dû en cas de non-paiement immédiat ou de paiement partiel de la redevance de stationnement correspondante. Il s'agit donc aujourd'hui d'une politique décentralisée dont les modalités de mise en œuvre sont de la responsabilité des collectivités. Face aux difficultés rencontrées par les usagers, le Défenseur des droits a publié en janvier 2020 un rapport public, qui fait état de vingt recommandations aux acteurs du stationnement payant sur voirie pour que la réforme garantisse davantage l'égalité des droits des usagers et le droit au recours. Il convient au préalable de relever que la contestation est à ce jour relativement faible et s'approche de ce qui était constaté dans le cadre pénal prévalant antérieurement, le taux moyen de contestation au stade du recours de premier niveau variant, selon les communes, de 1 % à 4 %. La commission du contentieux du stationnement payant (CCSP) a été saisie d'une dizaine de milliers de recours contre des avis de paiement de FPS ou de FPS majorés. Ils donnent lieu à des décisions qui fixent sa jurisprudence et précisent ainsi les dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) sur certains points de façon à répondre à des situations non prévues par les textes. Les premiers effets constatés de la réforme répondent globalement aux objectifs de celle-ci : une augmentation sensible du taux du paiement immédiat du stationnement et donc des recettes afférentes, au bénéfice de la capacité d'investissement des communes dans les transports ; une plus grande rotation des véhicules grâce à la diminution du nombre de véhicules dits « ventouses » et donc une plus grande facilité à trouver une place disponible dans des secteurs auparavant saturés, ainsi qu'une amélioration de la fluidité du trafic. Un report modal de la voiture individuelle vers d'autres modes de déplacement a également été constaté dans certaines métropoles. La réforme est encore récente. Usagers, collectivités, professionnels demeurent dans une phase d'apprentissage et les recommandations du Défenseur des droits conduiront sans nul doute à apporter localement des améliorations quant au service rendu à l'utilisateur. En particulier, elles seront relayées par les associations d'élus locaux, lesquelles ont vocation à assurer l'animation et le suivi de la réforme auprès des collectivités en leur diffusant les informations utiles à sa bonne application. En ce qui concerne la question du paiement préalable, il convient de rappeler qu'il n'est pas nécessaire de régler son FPS pour exercer un recours administratif auprès de l'administration en charge du contrôle, qui est la mieux à même de traiter les recours les plus simples. Ce recours est par ailleurs un préalable au recours contentieux, d'où son appellation de recours administratif préalable obligatoire (RAPO). S'agissant du recours contentieux auprès de la CCSP, le législateur l'a conditionné au paiement préalable du FPS ou du FPS majoré, afin d'éviter des recours dilatoires et abusifs, qui encombreraient la juridiction au détriment des requérants de bonne foi. L'enjeu est la bonne administration de la justice, qui est un principe de valeur constitutionnelle. Aussi, le Gouvernement ne souhaite pas revenir sur ce point. Il est toutefois envisagé d'apporter au dispositif des améliorations pour répondre à certaines problématiques spécifiques. Ainsi, plusieurs amendements adoptés lors de l'examen parlementaire du projet de loi de finances pour 2020 exonèrent de paiement préalable les personnes titulaires de la carte mobilité inclusion (CMI) « stationnement » ainsi que les personnes victimes de vol de véhicule ou d'usurpation de plaques d'immatriculation, ou dont le certificat de cession du véhicule n'a pas été enregistré par la préfecture. Toutefois, ces dispositions ont été censurées par le Conseil Constitutionnel au motif qu'elles constituaient des cavaliers législatifs (absence d'impact sur les finances publiques). Elles devront donc être réintroduites lorsqu'un véhicule législatif opportun se présentera. Enfin,

s'agissant de la mise en place d'une mission interministérielle qui serait l'interlocuteur unique des collectivités locales, il convient de souligner que, si une telle mission se justifiait pour préparer et mettre en œuvre la réforme avec une animation et un accompagnement méthodologiques spécifiques, le seul suivi de cette réforme opérée il y plus de deux ans ne nécessite pas de maintenir un tel niveau d'implication de l'État vis-à-vis d'une compétence décentralisée. Une rubrique dédiée du site « service public » (<https://www.service-public.fr/particuliers/vos-droits/F34440>) détaille pour le grand public les modalités de notification, de paiement et de contestation du FPS en cas de stationnement non payé.

Pouvoirs du maire en matière d'implantation d'antennes-relais

14315. – 13 février 2020. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les pouvoirs du maire en matière d'implantation d'antennes-relais. Si la couverture en téléphonie mobile de l'ensemble du territoire est attendue de nos concitoyens, notamment en milieu rural, l'implantation d'antennes-relais doit se faire en harmonie avec les habitants et les élus des territoires concernés, notamment le maire. Néanmoins, les pouvoirs de ce dernier sont assez limités. Le maire peut principalement refuser ou imposer des prescriptions spéciales dans le cas où le projet d'antenne est « de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales » (article R. 111-27 du code de l'urbanisme), au titre de la protection des monuments historiques, des sites classés ou inscrits, des réserves naturelles ou de la protection de la navigation aérienne. S'agissant des risques sanitaires, le juge administratif a constamment rejeté les restrictions d'implantation définies par les maires, en l'absence d'éléments circonstanciés faisant apparaître, en l'état des connaissances scientifiques, des risques. Or, il conviendrait, notamment pour améliorer l'acceptabilité de ces implantations, de donner au maire plus de pouvoirs ou a minima de lui permettre de peser davantage dans le choix du site d'implantation d'une antenne-relais. Aussi, il souhaite connaître les mesures qu'elle compte prendre en ce sens.

Pouvoirs du maire en matière d'implantation d'antennes-relais

15968. – 7 mai 2020. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 14315 posée le 13/02/2020 sous le titre : "Pouvoirs du maire en matière d'implantation d'antennes-relais", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'implantation des antennes-relais de radiotéléphonie mobile est régie par la combinaison de dispositions relevant notamment du code des postes et des communications électroniques, du code de l'urbanisme ainsi que du code général des collectivités territoriales. Aux termes des articles L. 45-9 et suivants du code des postes et des communications électroniques, les autorités concessionnaires ou gestionnaires du domaine public peuvent autoriser les exploitants de réseaux ou d'infrastructures de communications électroniques à occuper ce domaine. À ce titre, le maire est compétent pour conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public avec un opérateur de communications électroniques en vue d'autoriser l'implantation d'une antenne-relais sur une dépendance de son domaine public (CAA de Nantes, 8 octobre 2018, n° 17NT01212). En outre, en application des dispositions de l'article R. 421-9 du code de l'urbanisme, l'installation d'une antenne-relais de radiotéléphonie mobile et leurs systèmes d'accroche entrent dans le champ des constructions nouvelles soumises à déclaration préalable auprès du maire de la commune. Il est notamment rappelé que le maire instruit la déclaration préalable de travaux en appréciant l'impact visuel de l'antenne-relais sur les sites, les paysages naturels et les monuments historiques. De manière générale, les projets d'installation d'antennes-relais doivent respecter un certain nombre de prescriptions relevant du code de l'urbanisme, du code de l'environnement et du code des postes et des télécommunications électroniques notamment. Pour autant, le Conseil d'État considère que le maire ne peut opposer un refus de déclaration préalable à une demande d'implantation des antennes de téléphonie mobile à proximité de certains bâtiments sans disposer d'éléments scientifiques faisant apparaître des risques (CE, 30 janvier 2012, Société Orange France, n° 344992). Par ailleurs, le premier magistrat communal ne peut, ni au titre de ses pouvoirs de police générale, ni en se fondant sur le principe de précaution, adopter une réglementation portant sur l'implantation des antennes relais de téléphonie mobile et destinée à protéger le public contre les effets des ondes émises par ces antennes (CE., Ass., 26 octobre 2011, commune de Saint Denis, n° 326492). En effet, la réglementation en matière sanitaire demeure établie par la police spéciale des communications électroniques confiée exclusivement à l'Etat. Le Conseil d'Etat a notamment précisé dans le cadre de l'arrêt d'assemblée susmentionné que « le législateur a confié aux seules autorités qu'il a désignées, c'est-à-dire au ministre chargé des communications électroniques, à l'ARCEP et à l'ANFR, le soin de déterminer, de manière complète, les modalités

d'implantation des stations radioélectriques sur l'ensemble du territoire ainsi que les mesures de protection du public contre les effets des ondes qu'elles émettent ». Si le maire n'est pas dépourvu de pouvoirs s'agissant du choix des implantations, ses pouvoirs doivent toutefois tenir compte des compétences exclusives de l'Etat, dont les contours ont pu être précisés par la jurisprudence administrative. Il importe également de prendre en compte le besoin de couverture du territoire national en vue d'améliorer la disponibilité du réseau et la qualité de service, et de résorber les zones blanches. En ce sens, la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, a récemment apporté divers assouplissements du droit applicable. Il n'est pas prévu de nouvelles mesures permettant au maire de peser davantage dans le choix des sites d'implantation de ces équipements, le droit en vigueur permettant de concilier les prescriptions urbanistiques et environnementales et la liberté d'entreprendre en la matière.

Forfait de post-stationnement

14547. – 27 février 2020. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le forfait de post-stationnement. En effet, un rapport du Défenseur des droits paru en janvier 2020 pointe les nombreuses défaillances de ce dispositif entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Il souligne notamment la nécessité de devoir payer la redevance avant toute possibilité de contestation, la complexité du processus mis en place le manque d'information sur l'avancée de la procédure en cas de contestation, et la non-prise en compte de cas particuliers (vol de voiture, cession de véhicule, usurpation de plaque...). Le Défenseur des droits émet vingt recommandations pour pallier ces insuffisances et permettre de rétablir les droits des usagers. Il préconise ainsi, entre autres, de supprimer l'obligation de payer les contraventions de stationnement avant de pouvoir les contester, de prévoir des exonérations, notamment pour les personnes en situation de handicap, ou la création par les collectivités d'un guichet physique. Enfin, il suggère que le pilotage de cette politique publique soit confié à une mission interministérielle afin de garantir plus de cohérence sur le territoire et de donner aux collectivités locales un interlocuteur unique qui pourrait également assurer l'évaluation et le suivi de la réforme. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les suites que le Gouvernement entend donner à ce rapport et à ses différentes préconisations.

Réponse. – Mise en place au 1^{er} janvier 2018, la réforme du stationnement payant sur voirie a conduit à passer d'une logique de sanction pénale nationale, identique sur l'ensemble du territoire à une logique de redevance d'occupation domaniale, décidée et maîtrisée par les collectivités locales. Les collectivités concernées (communes et établissements publics de coopération intercommunale en charge de la voirie) peuvent ainsi décider de soumettre à paiement d'une redevance tout ou partie du stationnement sur leur voirie publique ainsi que le montant du forfait de post-stationnement (FPS) qui est dû en cas de non-paiement immédiat ou de paiement partiel de la redevance de stationnement correspondante. Il s'agit donc aujourd'hui d'une politique décentralisée dont les modalités de mise en œuvre sont de la responsabilité des collectivités. Face aux difficultés rencontrées par les usagers, le Défenseur des droits a publié en janvier 2020 un rapport public, qui fait état de 20 recommandations aux acteurs du stationnement payant sur voirie pour que la réforme garantisse davantage l'égalité des droits des usagers et le droit au recours. Il convient au préalable de relever que la contestation est à ce jour relativement faible et s'approche de ce qui était constaté dans le cadre pénal prévalant antérieurement, le taux moyen de contestation au stade du recours de premier niveau variant, selon les communes, de 1 % à 4 %. La commission du contentieux du stationnement payant (CCSP) a été saisie d'une dizaine de milliers de recours contre des avis de paiement de FPS ou de FPS majorés. Ils donnent lieu à des décisions qui fixent sa jurisprudence et précisent ainsi les dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) sur certains points de façon à répondre à des situations non prévues par les textes. Les premiers effets constatés de la réforme répondent globalement aux objectifs de celle-ci : une augmentation sensible du taux du paiement immédiat du stationnement et donc des recettes afférentes, au bénéfice de la capacité d'investissement des communes dans les transports ; une plus grande rotation des véhicules grâce à la diminution du nombre de véhicules dits « ventouses » et donc une plus grande facilité à trouver une place disponible dans des secteurs auparavant saturés, ainsi qu'une amélioration de la fluidité du trafic. Un report modal de la voiture individuelle vers d'autres modes de déplacement a également été constaté dans certaines métropoles. La réforme est encore récente. Usagers, collectivités, professionnels demeurent dans une phase d'apprentissage et les recommandations du Défenseur des droits conduiront sans nul doute à apporter localement des améliorations quant au service rendu à l'utilisateur. En particulier, elles seront relayées par les associations d'élus locaux, lesquelles ont vocation à assurer l'animation et le suivi de la réforme auprès des collectivités en leur diffusant les informations utiles à sa bonne application. En ce qui concerne la question du paiement préalable, il convient de rappeler qu'il n'est pas nécessaire de régler son FPS pour exercer un recours administratif auprès de

l'administration en charge du contrôle, qui est la mieux à même de traiter les recours les plus simples. Ce recours est par ailleurs un préalable au recours contentieux, d'où son appellation de recours administratif préalable obligatoire (RAPO). S'agissant du recours contentieux auprès de la CCSP, le législateur l'a conditionné au paiement préalable du FPS ou du FPS majoré, afin d'éviter des recours dilatoires et abusifs, qui encombreraient la juridiction au détriment des requérants de bonne foi. L'enjeu est la bonne administration de la justice, qui est un principe de valeur constitutionnelle. Aussi, le Gouvernement ne souhaite pas revenir sur ce point. Il est toutefois envisagé d'apporter au dispositif des améliorations pour répondre à certaines problématiques spécifiques. Ainsi, plusieurs amendements adoptés lors de l'examen parlementaire du projet de loi de finances pour 2020 exonèrent de paiement préalable les personnes titulaires de la carte mobilité inclusion (CMI) « stationnement » ainsi que les personnes victimes de vol de véhicule ou d'usurpation de plaques d'immatriculation, ou dont le certificat de cession du véhicule n'a pas été enregistré par la préfecture. Toutefois, ces dispositions ont été censurées par le Conseil constitutionnel au motif qu'elles constituaient des cavaliers législatifs (absence d'impact sur les finances publiques). Elles devront donc être réintroduites lorsqu'un véhicule législatif opportun se présentera. Enfin, s'agissant de la mise en place d'une mission interministérielle qui serait l'interlocuteur unique des collectivités locales, il convient de souligner que, si une telle mission se justifiait pour préparer et mettre en œuvre la réforme avec une animation et un accompagnement méthodologique spécifiques, le seul suivi de cette réforme opérée il y plus de deux ans ne nécessite pas de maintenir un tel niveau d'implication de l'État vis-à-vis d'une compétence décentralisée. Une rubrique dédiée du site « service public » (<https://www.service-public.fr/particuliers/vos-droits/F34440>) détaille pour le grand public les modalités de notification, de paiement et de contestation du FPS en cas de stationnement non payé.

Marché public et subventions

14792. – 19 mars 2020. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'une commune ayant lancé un marché public en vue de la réalisation d'un équipement public dont le financement devait mobiliser d'importantes subventions. Ces subventions n'ayant pas été obtenues, il lui demande si la commune peut renoncer au marché public. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article R. 2185-1 du code de la commande publique (CCP), un acheteur peut, à tout moment jusqu'à la signature du contrat, abandonner la procédure de passation d'un marché public en la déclarant sans suite. L'acheteur doit alors, en application de l'article R. 2185-2 de ce même code, communiquer dans les plus brefs délais les motifs d'une telle décision, qu'il lui appartient d'établir, sans quoi elle serait irrégulière (CAA Lyon, 7 janvier 2010, Ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement contre Association OSER, n° 07LY00624). La déclaration sans suite peut être motivée par l'infructuosité de la procédure ou par toute autre raison d'intérêt général, qu'elle soit d'ordre économique, juridique ou technique ou qu'elle résulte d'un choix de gestion de l'acheteur. Ces raisons doivent cependant respecter les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures qui sont rappelés à l'article L. 3 du CCP et qui permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics. Le juge administratif a ainsi admis que la procédure de passation d'un marché public portant sur une opération de travaux pouvait valablement être déclarée sans suite en raison de la décision d'une personne publique de rejeter la demande d'attribution de subvention qui lui avait été présentée par l'acheteur pour la réalisation de cette opération, dès lors que cette décision compromettrait le financement de l'opération et qu'aucune solution technique moins coûteuse n'avait pu être trouvée (CAA Lyon, 6 juin 2013, Société Peduzzi bâtiment, n° 12LY01822). Par conséquent, un refus opposé à une demande d'attribution de subventions, laquelle constitue une procédure distincte de la passation du marché, est susceptible, le cas échéant, de fonder un abandon de procédure de passation d'un marché portant sur la réalisation d'un équipement public, sous réserve toutefois que le contrat n'ait pas été signé et que la commune établisse son incapacité à financer l'opération sans les subventions sollicitées ou que les difficultés financières qui résulteraient de la réalisation de cette opération sans ces subventions peuvent être regardées comme un motif d'intérêt général justifiant que la procédure soit déclarée sans suite.

Mention Covid-19 sur les certificats de décès

15192. – 9 avril 2020. – **Mme Nathalie Goulet** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** et lui demande de préciser quelle est la case qui indique Covid19 sur le certificat de décès. Cette indication, autre que l'indication orale du médecin, permet aux pompes funèbres de mettre en œuvre l'usage d'équipements et

mesures de protections du haut conseil de la santé publique (HCSP). Elle lui demande les mesures prises pour rendre cette mention explicite et obligatoire. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Le modèle du certificat de décès ainsi que ses modalités de remplissage sont déterminés par l'arrêté du 17 juillet 2017 relatif aux deux modèles du certificat de décès. Le certificat de décès est composé d'un volet médical et d'un volet administratif. Le volet médical comprend des informations relatives aux causes médicales du décès, ces informations confidentielles étant destinées au Centre épidémiologique sur les causes de décès (CépiDC) afin d'établir des statistiques nationales sur la mortalité. Ainsi, lorsque la covid-19 est la cause du décès, cette information sera précisée sur ce volet, dont les opérateurs funéraires ne sont, quant à eux, pas autorisés à en avoir connaissance. Toutefois, en cas de covid-19 avéré ou suspecté, une consigne supplémentaire trouve sa traduction sur le volet administratif du certificat de décès, lequel est consultable par tout opérateur funéraire habilité, notamment via l'application Portail des opérateurs funéraires (POF) lorsque les certificats sont issus d'une certification électronique. En effet, l'article 31 de l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, maintient les dispositions initialement prises par le décret n° 2020-497 du 30 avril 2020 du ministre de la santé, à savoir que, eu égard au risque sanitaire que présente le corps de défunts atteints ou probablement atteints de la covid-19 au moment de leur décès, ces derniers font l'objet d'une mise en bière immédiate, comme les défunts atteints des maladies listées par le ministère de la santé en application des a) et b) du I de l'article R. 2213-2-1 du code général des collectivités territoriales. Ce lien juridique établi, les médecins sont invités à cocher, sur le volet administratif, la case correspondant à une obligation de mise en bière immédiate en cercueil simple. Ainsi, les opérateurs funéraires adaptent la prise en charge des défunts au vu du seul volet administratif du certificat de décès établi par le médecin, et des recommandations formulées par le Haut conseil de la santé publique (HCSP) pour la prise en charge des cas suspectés ou avérés de covid-19.

Gestion des digues

15391. – 16 avril 2020. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la gestion des digues à partir de 2024. L'exercice de la compétence liée à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations (GEMAPI), confiée à titre obligatoire aux établissements publics de coopération intercommunales à fiscalité propre (EPCI-FP) en vertu de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République (loi NOTRe), soulève de nombreuses interrogations. Si à la date d'entrée en vigueur de la loi MAPTAM, l'État (ou ses établissements publics), lorsqu'il gère des digues, a pris l'engagement d'assurer cette gestion pour le compte de la commune ou de l'EPCI compétent pendant dix ans, et ce sans contrepartie financière, la date butoir de janvier 2024, suscite de multiples inquiétudes chez les élus. En particulier les EPCI ne possèdent pas toujours les moyens humains et techniques indispensables pour répondre à l'ampleur de la tâche, aussi la question du financement de la compétence GEMAPI demeure toujours centrale. En outre, la taxe facultative plafonnée à 40 euros par habitant, risque de creuser les inégalités territoriales tant les ouvrages de protection sont très différents d'un territoire à l'autre, et l'engagement historique des départements et des régions dans la prévention des inondations est disparate sur le territoire national. La question de la gestion des digues à partir de 2024 semble d'autant plus cruciale que la cohérence dans la politique de prévention des inondations sera difficilement assurée dans le cadre d'une compétence propre à chaque EPCI. Par conséquent il lui demande quelles mesures d'accompagnement le Gouvernement envisage de prendre pour aider les EPCI dans la gestion des digues à partir de 2024.

Réponse. – Le Gouvernement attache une attention particulière à la prévention des inondations ainsi qu'à la mise en œuvre de la compétence Gemapi. Il a soutenu l'initiative parlementaire ayant abouti à la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, dite loi « Fesneau ». Cette loi permet le maintien de l'action des conseils départementaux déjà investis localement dans la prévention des inondations. Ses dispositions facilitent une mise en œuvre différenciée de la compétence Gemapi en fonction des situations hydrauliques et administratives de chaque territoire et permettent de tenir compte de la capacité des acteurs à exercer cette compétence. La décentralisation de cette compétence a ainsi été accompagnée de mécanismes permettant sa mise en œuvre efficiente au plus proche des territoires et de leurs diversités. La compétence Gemapi se met ainsi en

place progressivement, en recherchant localement une échelle de gouvernance adaptée, tenant compte des caractéristiques des systèmes d'endiguement et notamment de la cohérence hydraulique. À l'aune de l'échéance de 2024 et du transfert des digues gérées par l'État aux EPCI-FP, la question de l'organisation des collectivités entre elles se pose dans les mêmes termes. Une mutualisation à une échelle géographique pertinente permet de réunir des équipes techniques indispensables à la gestion des systèmes d'endiguement. Les EPCI-FP peuvent confier la gestion de leurs systèmes d'endiguement soit par transfert de compétences à un syndicat mixte, soit par délégation à un établissement public territorial de bassin (EPTB). Dans ce dernier cas, l'adhésion à l'EPTB n'est pas obligatoire.

Répartition des sièges dans les conseils communautaires

16307. – 28 mai 2020. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'application des modalités de répartition des sièges dans les conseils communautaires. En 2019, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ont eu à décider du nombre et de la répartition des sièges des conseils communautaires qui seront installés à l'issue des élections municipales de 2020. À cet effet, une circulaire du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales a été adressée aux préfets en février 2019 afin de transmettre les règles de « recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre... ». Cette circulaire était accompagnée de fiches techniques constituant un document de vingt-quatre pages. Vingt-quatre pages pour expliquer comment déterminer le nombre de sièges et leur répartition par commune membre de l'EPCI !! Outre son volume incroyable, ce document s'est révélé d'une complexité telle que des simulateurs ont dû être créés ! De très nombreux élus communaux ont ainsi été privés de la maîtrise des règles de représentativité des communes au sein des EPCI, et de la maîtrise de la gouvernance des EPCI. Ils ont dû s'en remettre aux « techniciens administratifs », aux simulateurs pour, simplement, exercer dans des conditions incompréhensibles, subies et inapplicables pour le plus grand nombre, leurs mandats d'élus communautaires... La dépendance d'un élu à un algorithme, pour déterminer sa capacité réelle à siéger dans une collectivité territoriale au sein de laquelle il est naturellement élu, est ressentie comme une forme de privation de démocratie. À l'heure de la simplification administrative voulue par tous, à l'heure de la valorisation de ceux qui s'engagent pour la collectivité, à l'heure de l'amélioration des conditions d'exercice des mandats locaux, à l'heure d'une nouvelle décentralisation et d'une reconnaissance de la différenciation des territoires, une réponse doit être impérativement apportée. C'est pourquoi elle lui demande à quelle échéance et selon quelles modalités, la répartition des sièges dans les conseils communautaires pourrait devenir compréhensible, démocratique et humaine.

Réponse. – La répartition des sièges dans les conseils communautaires est prévue à l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Cet article est issu de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, qui visait à prendre en compte la diversité des structures territoriales et à donner un nouveau souffle à la démocratie locale. Alors que le projet du Gouvernement prévoyait l'application automatique d'un tableau pour la détermination du nombre de sièges de conseiller communautaire et la mise en place d'une règle strictement arithmétique pour répartir ces sièges, le Sénat a introduit la possibilité, dans les communautés de communes et dans les communautés d'agglomération, de conclure des accords locaux pour déterminer ces deux éléments. Cependant, le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2014-405 QPC, du 20 juin 2014, a déclaré contraires à la Constitution les accords locaux passés entre les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre pour la composition du conseil communautaire dès lors que ceux-ci n'imposent pas une répartition des sièges sur des bases essentiellement démographiques. En effet, dans ces conditions le principe d'égalité devant le suffrage n'était pas assuré. Afin de remédier aux conséquences de la déclaration d'inconstitutionnalité la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire, elle-même issue d'une proposition de loi sénatoriale, a réintroduit la faculté de composer l'organe délibérant des communautés d'agglomération et de communes par accord entre les communes membres dans des limites compatibles avec la jurisprudence constitutionnelle. À cette fin, elle établit des limites chiffrées aux écarts de représentation issus d'un accord local par rapport à la représentation qui résulterait de l'application du barème proportionnel à la population. L'article L. 5211-6-1, I, 2° prévoit désormais que pour les communautés de communes et communautés d'agglomération qu'un accord local est possible dès lors qu'il est approuvé par « deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci » et détaille les modalités que la répartition choisie doit respecter. Le mécanisme de répartition des sièges de conseiller

communautaire a ainsi évolué depuis 2010 afin de répondre à des situations variées, de s'adapter aux différents territoires et à la jurisprudence constitutionnelle relative au principe d'égalité devant le suffrage. Le dispositif actuel est donc complexe. Mais il présente les avantages suivants : il a été reconnu conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel et il a été pratiqué sans difficultés particulières par les EPCI à fiscalité propre pendant l'année 2019. Toute modification pourrait conduire à remettre en cause ces deux acquis précieux : la régularité constitutionnelle et la stabilité du droit.

Information des conseillers municipaux d'une décision de cession de biens

16836. – 18 juin 2020. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le cas d'une commune de moins de 3 500 habitants où les élus doivent se prononcer sur une décision de cession de biens. Elle lui demande si les élus doivent être informés, préalablement à la séance du conseil municipal, de l'avis de France Domaine. Le cas échéant, elle souhaite également connaître s'il en est de même pour les communes de plus de 3 500 habitants.

Réponse. – L'article L. 2241-1 du CGCT énonce que « le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune. [...] Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'État. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité ». Il ressort des termes de cette disposition que, pour les communes de plus de 2 000 habitants, le conseil municipal doit être informé de l'avis avant de se prononcer sur la cession. Cet avis permet de recueillir des éléments d'expertise sur la valeur des biens, garants de la protection des intérêts de la commune et concourant à la sécurité juridique de l'opération. Le conseil municipal devra justifier la cession par un motif d'intérêt général et l'existence de contreparties suffisantes s'il retient un prix inférieur à la valeur estimée du bien par France Domaine (CE, 25 nov. 2009, n° 310208). Ainsi, pour que la délibération du conseil municipal sur la cession d'un bien soit régulière, la teneur de l'avis, et non nécessairement l'avis lui-même, doit être portée à la connaissance des membres du conseil municipal avant la séance, par l'intermédiaire de la note de synthèse jointe à la convocation (CE, 11 mai 2011, n° 324173). Toutefois, le Conseil d'État a atténué les conséquences de l'irrégularité issue de la méconnaissance de l'obligation de consultation de France Domaine et d'information du conseil municipal, afin de ne pas pénaliser pour un motif procédural un acte de gestion raisonnable de la commune de son domaine privé. D'une part, si l'avis existait au moment de la délibération, le défaut d'information préalable des conseillers municipaux peut être régularisé avec effet rétroactif par une seconde délibération réitérant l'approbation de la cession (CE, 10 avril 2015, n° 370223). D'autre part, même en l'absence d'avis au moment de la délibération, le juge n'annulera cette dernière que si le défaut d'avis a eu une incidence sur le sens de la délibération du conseil municipal (CE, 23 oct. 2015, n° 369113). Les communes comptant jusqu'à 2 000 habitants n'ont pas l'obligation de consulter France Domaine. Elles peuvent néanmoins, jusqu'à deux fois par an, solliciter une évaluation sur les immeubles affectés à un usage professionnel ou sur les immeubles non bâtis (Charte de l'évaluation du Domaine). Dans ce cadre à caractère facultatif, aucun texte n'impose une information préalable des conseillers municipaux.

Conditions de création d'un poste de conseiller municipal délégué

17080. – 2 juillet 2020. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si la création d'un poste de conseiller municipal délégué doit obligatoirement résulter d'une délibération du conseil municipal. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Dans sa rédaction issue de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit en matière de délégation de fonctions du maire que « Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal. » L'octroi d'une délégation à un conseiller municipal ne relève donc pas des attributions du conseil municipal.

Remplacement d'un conseiller communautaire

17433. – 23 juillet 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'afin de préserver la parité, il est prévu que lorsque le représentant d'une commune au sein de

l'intercommunalité démissionne, c'est le suivant de même sexe sur la liste qui lui succède. Cette disposition posait déjà un problème dans le cas des communes n'ayant qu'un seul délégué dans l'intercommunalité, le suppléant étant en effet automatiquement de sexe différent par rapport au titulaire. Une modification législative ultérieure a cependant permis de régler cette difficulté. Toutefois, une difficulté du même type peut subsister dans le cas des listes minoritaires. Dans l'hypothèse où une liste a obtenu deux sièges au sein du conseil municipal (dans l'ordre, un homme et une femme) et où elle a également un siège au conseil communautaire (donc l'homme), si l'homme tout en restant au conseil municipal démissionne de sa fonction de conseiller communautaire, il lui demande par qui il doit être remplacé, étant entendu que pour être conseiller communautaire il faut être conseiller municipal.

– **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les conseillers communautaires sont élus dans les mêmes conditions que les conseillers municipaux, conformément aux dispositions de l'article L. 273-6 du code électoral. De ce fait, la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire doit être composée alternativement de candidats de chaque sexe. Lorsqu'un siège de conseiller communautaire devient vacant dans ces communes, pour quelque cause que ce soit, et qu'il est impossible de pourvoir à la vacance, faute de conseillers municipaux remplissant les conditions nécessaires, le poste reste vacant jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal. En effet, l'article L. 273-10 alinéa 3 du code électoral dispose que « *Lorsqu'il n'existe pas de conseiller municipal ou de conseiller d'arrondissement pouvant être désigné en application des deux premiers alinéas, le siège de conseiller communautaire reste vacant jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal de la commune.* »

Mode de scrutin pour l'élection du bureau des établissements publics de coopération intercommunale

17578. – 6 août 2020. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités d'élection des vice-présidents des établissements de coopération intercommunale (EPCI). Le président et les vice-présidents – ainsi que les autres membres composant le bureau – sont élus, par le conseil communautaire, au scrutin uninominal, c'est-à-dire un par un, secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. Le juge administratif a considéré que le mode de scrutin de liste prévu à l'article L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales pour l'élection des adjoints au maire dans les communes de plus de 1 000 habitants n'était pas applicable à l'élection des membres du bureau de l'organe délibérant d'un EPCI (CE, 23 avril 2009, Syndicat départemental d'énergies de la Drôme, req. n° 319812 ; CE 3 juin 2009, Communauté d'agglomération du Drouais). En effet, il résulte des travaux préparatoires de la loi n° 2007-128 du 31 janvier 2007 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, dont est issu cet article, que le législateur a entendu lier l'utilisation du scrutin de liste à l'exigence de parité entre les hommes et les femmes dans l'élection des adjoints au maire. Or, pour les conseillers communautaires, la parité n'est pas garantie dans la composition du conseil communautaire issu de l'élection compte tenu, d'une part, du système de fléchage et, d'autre part, du mode de scrutin des communes de moins de 1 000 habitants (majoritaire avec panache). La loi n° 2013-403 du 17 mai 2013, instituant un système de fléchage pour l'élection des conseillers communautaires en cas de scrutin de liste (communes de plus de 1 000 habitants), n'a pas remis en cause le raisonnement du juge administratif. Néanmoins, ce mode de scrutin est particulièrement fastidieux, allongeant de manière déraisonnable la durée du premier conseil communautaire. Il semblerait dès lors opportun de modifier les textes permettant d'introduire un scrutin de liste, même si celle-ci n'est pas paritaire, ce qui se justifie par les raisons susmentionnées. Aussi, elle lui demande la position du Gouvernement sur cette proposition.

– **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Les membres du bureau de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) sont élus au scrutin secret (CE, 11 mars 2009, n° 319243) uninominal (CE, 23 avril 2009, n° 319812) et à la majorité absolue. Ce mode de scrutin exclut de pouvoir recourir au scrutin de liste. En effet, si l'article L. 5211-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) renvoie aux dispositions relatives à l'élection du maire et des adjoints, aucune disposition ne précise s'il y a lieu d'appliquer aux membres du bureau les règles de l'article L. 2122-7-1 du CGCT, qui prévoit un scrutin uninominal à trois tours pour l'élection des adjoints au maire dans les communes de moins de 1 000 habitants ou les règles de l'article L. 2122-7-2 du CGCT, qui prévoit un scrutin de liste dans les communes de 1 000 habitants et plus. Le juge administratif a en l'occurrence considéré que le mode de scrutin prévu à l'article L. 2122-7-2 du CGCT n'était pas applicable à l'élection des membres du bureau de l'organe délibérant d'un EPCI (CE, 23 avril 2009, n° 319812).

Par ailleurs, les débats parlementaires lors de l'examen de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ont largement abordé la question du scrutin de liste et la question de la parité a elle aussi été débattue. Cependant, le législateur n'a pas souhaité l'étendre à l'élection des vice-présidents des EPCI à fiscalité propre car une telle modalité d'élection serait de nature à rendre plus difficile la présence des maires des communes les moins peuplées parmi les vice-présidents.

CULTURE

Fonds alloués à la création d'un musée au Bénin

12206. – 19 septembre 2019. – **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la restitution d'œuvres au Bénin et le soutien de la France, par l'intermédiaire de l'agence française de développement (AFD), à la création d'un musée dans les palais royaux d'Abomey, qu'il a évoqué lors du discours prononcé au forum sur les « Patrimoines africains : réussir ensemble notre nouvelle coopération culturelle », le 4 juillet 2019 à l'Institut de France. Ces dernières semaines, des sommes ont été relayées par la presse nationale (20 millions d'euros, dont 12 millions entièrement dédiés au musée d'Abomey) ; aussi il lui demande de lui préciser quel est le montant précis de ces fonds destinés au Bénin dans le cadre de la création d'un musée dans les palais royaux d'Abomey. Il lui demande, en outre, quelle compétence gouvernementale ou parlementaire a permis à l'AFD d'attribuer cette somme.

Réponse. – La France a effectivement fait le choix d'accompagner en financement et en compétences le projet de réhabilitation et d'aménagement du complexe palatial d'Abomey et de construction d'un nouveau musée porté par la République du Bénin, le Musée de l'épopée des Amazones et des Rois du Dahomey (MEARD). Dans le cadre de la mise en œuvre des engagements pris à Ouagadougou le 28 novembre 2017, la France a en effet décidé de renforcer sa relation partenariale avec l'ensemble du continent africain, notamment pour accompagner la jeunesse africaine. Sur requête du Gouvernement béninois, l'Agence française de développement (AFD) instruit actuellement un projet de financement du Musée d'Abomey et de valorisation du site palatial classé au patrimoine mondial de l'UNESCO. Le secteur touristique et culturel est en effet l'un des secteurs stratégiques sur lequel le Gouvernement béninois veut s'appuyer pour relancer la croissance économique. Parmi les sites prioritaires retenus dans le plan d'action du Gouvernement pour la création de musées, en lien avec une politique d'aménagement du territoire, figurent le musée Ouidah (financement Banque Mondiale) et le projet de musée d'Abomey. L'AFD accompagne par conséquent la promotion du patrimoine touristique et culturel au Bénin, conformément au nouveau mandat confié à l'agence dans le secteur des industries créatives et culturelles en 2018. Ce projet est placé sous la maîtrise d'ouvrage de l'Agence nationale de promotion des patrimoines et de développement du tourisme (ANPT) du Bénin. La mise en valeur du site palatial d'Abomey, au sein de laquelle s'insère la construction d'un nouvel équipement muséal, permettra de valoriser et présenter différentes collections béninoises aux publics béninois et international, en intégrant les 26 œuvres dont la restitution sera rendue possible par le projet de loi que le Gouvernement a déposé à l'Assemblée nationale le 16 juillet 2020 (n° 3221). Le groupe AFD, établissement public sous tutelle interministérielle, met en œuvre la politique de la France en matière de développement et de solidarité internationale, notamment sous la forme de prêts, de subventions, de mise à disposition d'expertise ou encore d'assistance technique. Son mandat a été étendu depuis 2018 aux industries culturelles et créatives, lui permettant d'accompagner la structuration des différentes filières créatives dans les pays du Sud à travers des actions, entre autres, sur les équipements culturels, les formations aux métiers de la culture ou encore l'entreprenariat créatif. C'est le Gouvernement français, via le Comité interministériel de la coopération internationale et du développement (CICID) qui définit les grandes orientations politiques dont l'AFD est chargée de l'application. Le Bénin figure parmi la liste des pays prioritaires de l'aide française au développement actée lors du CICID du 8 février 2018 et les axes stratégiques de la coopération entre la France et le Bénin pour la période 2018-2021 sont définis dans un cadre général de partenariat, signé le 9 mars 2018, à Paris. Ce cadre précise entre autres, pour la période 2018-2021, les axes de coopération entre les deux pays, dont trois ont été priorisés pour ce triennal, parmi lesquels figurent deux actions relatives au tourisme et à la culture : soutien à la valorisation des potentialités naturelles et culturelles à travers une contribution à l'aménagement des sites urbains à forte valeur ajoutée touristique, culturelle et patrimoniale ; circulation des œuvres entre la France et le Bénin, échange en matière d'expertises patrimoniales et formations professionnalisantes adaptées aux besoins, soutien aux politiques de conservation, de sécurité, sûreté et de présentation des œuvres au Bénin. Compte tenu de ces engagements mutuels, le Gouvernement béninois a adressé une requête de financement à l'AFD concernant le projet d'Abomey. Actuellement, le processus d'instruction par l'AFD est toujours en cours en vue d'un examen par

ses instances de décision d'ici quelques mois dans la perspective d'une mise à disposition des fonds qui pourrait intervenir en 2021. L'AFD interviendrait, sous la forme d'un accompagnement significatif, en prêt pour la construction et en subvention pour les mesures d'assistance technique et d'appui socio-économique. L'AFD, à la demande de l'ANPT, a diligenté des études complémentaires de faisabilité confiées à Expertise France. De plus, l'ANPT, dans son rôle propre de maîtrise d'ouvrage, poursuit avec l'appui de la France sa mobilisation des maîtres d'œuvre, sous financements propres béninois, responsables de la préfiguration des chantiers à financer via l'enveloppe de prêt : projet de réhabilitation des palais d'Abomey Ghézo, Glélé, Behanzin et Agoli Agbo et réhabilitation de l'ancien Institut français d'Afrique noire, confiés à l'architecte béninois, Aimé Gonçalves ; projet de construction du MEARD confié à l'architecte française Françoise N'Thepe ; projet scénographique et muséographique du MEARD confié aux cabinets français Les Crayons et Decalog. Par ailleurs, concernant la conduite de ce programme, la partie béninoise a convenu de répondre à la recommandation de la décision du Comité du patrimoine mondial de 2019, relayée par le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO, sur ces projets architecturaux, qui doivent se conformer aux objectifs de conservation de ce site du patrimoine mondial. Au-delà de la contribution financière prévue, ce projet permet aussi de mobiliser pleinement et donc de valoriser l'expertise patrimoniale française au bénéfice d'un projet patrimonial structurant pour le Bénin et devant s'insérer sur un site classé au patrimoine mondial de l'UNESCO.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Procédure de dématérialisation et marchés publics

9447. – 14 mars 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'obligation pour les communes de passer par la procédure de dématérialisation dès qu'un marché public est supérieur à 25 000 €. Or cette somme correspond au coût total de l'ensemble de l'investissement bien que souvent l'investissement se divise en plusieurs lots susceptibles d'être attribués à des entreprises différentes. De ce fait, le plafond réel pour les entreprises est finalement très bas, ce qui ne permet pas aux petites communes rurales de recourir au système traditionnel en faisant travailler des artisans locaux. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de prévoir que même si le total de l'investissement dépasse 25 000 €, il est possible d'éviter la procédure de dématérialisation dès lors qu'aucune entreprise retenue ne bénéficie d'une commande supérieure à 10 000 €. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Procédure de dématérialisation et marchés publics

11041. – 20 juin 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 09447 posée le 14/03/2019 sous le titre : "Procédure de dématérialisation et marchés publics", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La dématérialisation obligatoire de la passation des marchés publics supérieurs à 25 000 € hors taxe est en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2018. Toutefois, en vertu de l'article R. 2132-12 du code de la commande publique, l'acheteur n'est pas tenu d'utiliser les moyens de communication électronique pour les marchés passés sans publicité ni mise en concurrence visés aux articles R. 2122-1 à R. 2122-11 du code de la commande publique. Il peut ainsi, en vertu de l'article R. 2122-8 du même code, procéder sans publicité ni mise en concurrence, alors même que le marché alloué est égal ou supérieur aux seuils des procédures formalisées, pour les lots dont le montant est inférieur à 25 000 euros hors taxes. Le montant cumulé des lots pour lesquels l'acheteur souhaite s'exonérer de la dématérialisation ne doit toutefois pas excéder 20 % de la valeur estimée de tous les lots en vertu du b du 2° de l'article R. 2123-1 du code. Dès lors, la réglementation prévoit déjà que certains petits lots puissent ne pas être dématérialisés.

Régularité d'une épreuve de cas pratique dans certains marchés publics

9683. – 28 mars 2019. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le fait que certains marchés publics de prestations intellectuelles comportent des cas pratiques à traiter par les candidats. Il lui demande si la sélection des candidats par analyse d'un cas pratique est régulière en tant qu'elle revient faire juger des compétences d'un professionnel par des personnes ne justifiant pas de qualités ou compétences particulières à cet effet. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Régularité d'une épreuve de cas pratique dans certains marchés publics

9995. – 11 avril 2019. – **Mme Christine Herzog** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le fait que certains marchés publics de prestations intellectuelles comportent des cas pratiques à traiter par les candidats. Elle lui demande si la sélection des candidats par analyse d'un cas pratique est régulière en tant qu'elle revient faire juger des compétences d'un professionnel par des personnes ne justifiant pas de qualités ou compétences particulières à cet effet. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Régularité d'une épreuve de cas pratique dans certains marchés publics

11035. – 20 juin 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 09683 posée le 28/03/2019 sous le titre : "Régularité d'une épreuve de cas pratique dans certains marchés publics", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Régularité d'une épreuve de cas pratique dans certains marchés publics

11192. – 27 juin 2019. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 09995 posée le 11/04/2019 sous le titre : "Régularité d'une épreuve de cas pratique dans certains marchés publics", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'examen des offres remises par les soumissionnaires, dans le cadre d'une procédure de passation d'un marché public, a pour objet de permettre aux acheteurs de choisir l'offre économiquement la plus avantageuse. À cet égard, le choix des critères d'analyse ainsi que de la méthode d'analyse des offres pertinents au regard de l'objet du marché public, revêtent une importance fondamentale. Le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse dépend en effet de la bonne définition du besoin de l'acheteur, du bon choix des critères qui en sont la traduction et d'une bonne méthode de mise en œuvre de ces derniers. Les critères de sélection choisis, ainsi que leurs modalités de mise en œuvre, doivent donc permettre à l'acheteur d'apprécier la performance globale des offres et porter une attention particulière à la qualité des prestations proposées, ainsi qu'au respect des modalités d'exécution du marché. Conformément aux dispositions du droit de la commande publique et à la jurisprudence administrative, l'acheteur choisit librement la méthode d'analyse des offres qui lui paraît la plus adaptée à la procédure de passation de son marché public. Il doit toutefois veiller à garantir le respect des principes d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. Ainsi, la méthode choisie ne doit pas conduire à priver de leur portée les critères de sélection ou à neutraliser leur pondération (CE, 24 mai 2017, Ministre de la défense, n° 405787 ; CE, 1^{er} juillet 2015, SNEGSO, n° 381095 ; CE, 3 novembre 2014, Cne de Belleville-sur-Loire, n° 373362). Par exemple, l'acheteur peut recourir à une simulation financière pour évaluer les offres (CE, 2 août 2011, Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval, n° 348711). De même, pour les marchés comportant une part de commandes émises sur la base d'une multitude de prix, il peut être envisagé de mettre en place des « paniers de commandes-types ». En l'espèce, l'exigence formulée par certains acheteurs de produire une réponse à un cas pratique donné, dans le cadre de la passation de marchés publics de prestations intellectuelles, peut régulièrement être mise en œuvre pour analyser des offres. Une telle méthode permet à l'acheteur d'apprécier la valeur technique des offres remises par les soumissionnaires et de mesurer leurs capacités professionnelles. L'acheteur devra toutefois veiller à ce que le recours à cette méthode d'analyse des offres ne porte pas atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats et au principe de transparence des procédures, en conférant un avantage excessif à l'un d'entre eux.

Paiement d'une prestation à coût forfaitaire sans que celle-ci ait été encore intégralement exécutée

13177. – 21 novembre 2019. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une commune peut conclure avec un prestataire de services une lettre de commande pour une prestation à coût forfaitaire et mettre au paiement cette prestation à coût forfaitaire même si celle-ci n'a pas été encore intégralement exécutée. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Paiement d'une prestation à coût forfaitaire sans que celle-ci ait été encore intégralement exécutée

14264. – 6 février 2020. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 13177 posée le 21/11/2019 sous le titre : "Paiement d'une prestation à coût forfaitaire sans que celle-ci ait été encore intégralement exécutée", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article L. 2112-1 du code de la commande publique prévoit que les marchés publics dont la valeur estimée est égale ou supérieure au seuil de 25 000 € HT, fixé par l'article R. 2112-1 du même code, doivent être conclus par écrit. Pour autant, aucune disposition du code de la commande publique n'encadre la forme que doivent prendre les marchés écrits dès lors qu'ils mentionnent la durée d'exécution ainsi que le prix ou ses modalités de fixation. Le marché public écrit peut dès lors prendre la forme d'un document unique signé par les deux parties, ou de deux supports distincts rédigés en des termes identiques, l'un signé par l'acheteur, l'autre par le titulaire du marché (exemple : actes d'engagements réciproques, par le formulaire ATTRI1), ou encore d'une lettre de commande pour une prestation à prix forfaitaire signée des deux cocontractants. En tout état de cause, nonobstant sa forme écrite, l'acheteur public doit veiller au respect de la procédure de passation du marché selon son montant, son objet ou les circonstances de sa conclusion conformément aux dispositions de l'article L. 2120-1 et suivants du code de la commande publique. Du point de vue du paiement, le comptable public doit appliquer le principe du paiement après service fait conformément à l'article 33 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, sauf dérogations réglementaires. Ainsi, l'article L. 2191-4 du code de la commande publique dispose que, lorsque le marché le prévoit, des acomptes peuvent être versés dès lors que les prestations ont commencé à être exécutées. De même, l'arrêté du 16 février 2015 fixant les dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé pouvant être payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable ou avant service fait, précise les dépenses pouvant être payées avant service fait. En conclusion, dès lors qu'une prestation forfaitaire n'a pas été intégralement exécutée, elle ne pourra être mise en paiement que si le marché prévoit le versement d'acomptes ou si la catégorie de dépense correspond à une dépense éligible au paiement avant service fait.

Droits de mutation à titre gratuit et adoption simple

14686. – 12 mars 2020. – **M. Vincent Delahaye** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la question des droits de mutation à titre gratuit dans le cadre d'une adoption simple. Il indique que l'adoption simple permet d'adopter une personne sans pour autant rompre les liens juridiques avec la famille d'origine, notamment en matière de droits héréditaires, comme en dispose l'article 354 du code civil. S'agissant des droits de mutation à titre gratuit, l'article 786 du code général des impôts pose le principe selon lequel il n'est pas tenu compte du lien de parenté résultant de l'adoption simple. Par conséquent l'adopté simple ne saurait bénéficier de l'abattement et du barème applicables en cas de donation ou succession en ligne directe. Toutefois ce principe connaît quelques exceptions énumérées par l'article 786 du code précité, notamment si l'adopté simple est l'enfant du conjoint de l'adoptant. Malgré des assouplissements, ce régime demeure très restrictif par rapport au nombre d'adoptions simples en France et à la réalité des liens affectifs en découlant. Il rappelle que la dernière étude réalisée sur ce sujet démontrait que les trois quarts des adoptions réalisées en France étaient des adoptions simples et que 95 % d'entre elles étaient d'origine intra-familiale. Eu égard à ces éléments, il interroge le Gouvernement sur la pertinence du maintien d'une distinction entre adoption simple et plénière en matière de donations et successions. Il estime qu'il n'est pas légitime que l'adoption simple emporte des conséquences fiscales différentes selon que l'adopté soit l'enfant biologique du conjoint de l'adoptant ou celui d'une tierce personne.

– **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Réponse. – La différence qu'institue le code civil entre l'adoption simple et l'adoption plénière se retrouve dans les règles relatives à la succession. Ainsi, en cas d'adoption simple, les dispositions applicables aux transmissions en ligne directe par le calcul des droits de mutation à titre gratuit ne sont, en principe, pas applicables. Il est ainsi rappelé que si l'adoption plénière ouvre le droit au régime des droits de mutation en ligne directe à l'égard des adoptants, elle supprime la filiation et, par conséquent, le droit à ce régime favorable à l'égard de la famille d'origine. À l'inverse, si l'adopté simple ne peut en principe prétendre à ce régime au regard de sa nouvelle famille, il conserve ses droits héréditaires et, partant, l'application du régime fiscal des transmissions en ligne directe au sein de sa famille d'origine. L'article 786 du code général des impôts (CGI), qui fixe ce principe, l'atténue par plusieurs exceptions afin de tenir compte de situations particulières. Tel est notamment le cas des transmissions en faveur

d'enfants issus d'un premier mariage du conjoint de l'adoptant, et des transmissions en faveur d'adoptés ayant reçu des secours et des soins non interrompus de l'adoptant au titre d'une prise en charge continue et principale pendant une certaine durée fixée aux 3° et 3° bis de cet article. Pour ces raisons, il n'est pas envisagé de modifier le dispositif actuel.

Travailleurs frontaliers pratiquant le télétravail et fiscalité

16036. – 14 mai 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que les aléas liés à l'épidémie de coronavirus vont favoriser à l'avenir le développement rapide du télétravail. C'est vrai en France et c'est vrai aussi dans les pays voisins. Or près de 100 000 habitants du département de la Moselle sont travailleurs frontaliers au Luxembourg ou en Allemagne. Il lui demande si un travailleur frontalier pratiquant pour partie du télétravail doit être assujéti à la fiscalité et aux cotisations sociales du pays où se trouve son employeur ou s'il doit y avoir un partage entre pays de domicile et pays d'emploi proportionnellement au temps consacré au télétravail à domicile. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Réponse. – Les conventions fiscales prévoient, par principe, une imposition exclusive des salaires dans l'Etat d'exercice. Des dispositions spécifiques existent pour les travailleurs frontaliers pour lesquels les salaires sont imposables dans l'Etat de résidence si le travailleur remplit les conditions pour en bénéficier. En raison des consignes et recommandations sanitaires liées à l'épidémie de Covid-19, un certain nombre de salariés exercent leur activité professionnelle à distance depuis la France, pour le compte d'un employeur établi dans un Etat frontalier. Cette situation est sans incidence sur leur régime fiscal, la France s'étant accordée avec l'Allemagne, la Belgique et la Suisse, pour permettre aux intéressés de continuer à satisfaire leur obligation fiscale dans l'Etat où ils auraient acquitté l'impôt en l'absence de telles mesures. Ces accords ont été renouvelés pour continuer de s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2020. De même, l'application des dispositions de la convention franco-luxembourgeoise relative au télétravail fait l'objet d'un accord amiable adapté aux circonstances exceptionnelles que constitue la pandémie. En matière de cotisations sociales, il est également prévu que ces personnes demeurent affiliées au régime de sécurité sociale de l'Etat de leur employeur au titre de la même période.

Covid-19 et évolution de la fiscalité du mécénat en faveur des associations sportives

16328. – 28 mai 2020. – **M. Michel Raison** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions législatives encadrant la fiscalité du mécénat en faveur des associations sportives. Dans la situation d'alerte sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, 180 000 clubs et associations sportives sur le territoire national ont cessé leurs activités, engendrant une perte significative de leurs ressources. Si des mesures significatives ont été mises en œuvre par le Gouvernement pour soutenir les associations, toutes ne pourront pas surmonter les difficultés rencontrées, au premier rang celles non éligibles aux aides. C'est pourquoi, en coordination et en complément avec les autres mesures mises en œuvre par l'Etat et par les collectivités territoriales compétentes, il souhaiterait savoir s'il est envisagé par le Gouvernement de faire évoluer la fiscalité du mécénat dans l'objectif d'inciter les entreprises à soutenir les associations.

Réponse. – Aux termes de l'article 238 *bis* du code général des impôts (CGI), les versements effectués par les entreprises assujétiées à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant, pris dans la limite de 20 000 € ou de 5 pour mille du chiffre d'affaires lorsque ce dernier montant est plus élevé, étant précisé que le plafond de 20 000 € ne peut être appliqué qu'aux versements effectués au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2020. L'article 134 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 abaisse le taux de la réduction d'impôt de 60 % à 40 % pour les versements supérieurs à deux millions d'euros (M€). Par exception, ouvrent droit à la réduction d'impôt au taux de 60 %, quel que soit leur montant, les versements effectués par les entreprises au profit d'organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui procèdent, à titre principal, à la fourniture gratuite à des personnes en difficulté de soins mentionnés au 1° du 4 de l'article 261 du CGI, de meubles, de matériels et ustensiles de cuisine, de matériels et équipements conçus spécialement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite, de fournitures scolaires, de vêtements, couvertures et duvets, de produits sanitaires, d'hygiène bucco-dentaire et corporelle, de produits de protection hygiénique féminine, de couches pour nourrissons, de produits et matériels utilisés pour l'incontinence

et de produits contraceptifs. La liste des prestations et produits concernés est fixée par décret. Par ailleurs, l'article 134 de la loi de finances pour 2020 prévoit de limiter la prise en compte dans l'assiette de la réduction d'impôt, pour chaque salarié mis à disposition par une entreprise, des rémunérations versées et charges sociales y afférentes à trois fois le montant du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale. Ces mesures répondent aux préoccupations exprimées dans le rapport de la Cour des comptes sur le soutien public au mécénat des entreprises de novembre 2018. La Cour a, en effet, critiqué l'augmentation de cette dépense fiscale dont le coût a été multiplié par dix, passant de 90 M€ en 2004 à 902 M€ en 2017 et souligné également que le mécénat se concentrait fortement sur les très grandes entreprises – les vingt-quatre premiers bénéficiaires de l'avantage fiscal représentaient à eux seuls 44 % du montant de la dépense fiscale en 2016. Cette réforme, qui dans les faits ne concernera que quelques grandes entreprises, devrait ainsi permettre de maîtriser l'augmentation de la dépense fiscale, sans affecter le soutien aux organismes d'intérêt général qui apportent une aide gratuite aux personnes en difficulté. Dans ce contexte, renforcer le régime fiscal du mécénat au profit des associations sportives irait à l'encontre des mesures de rationalisation adoptées par la loi de finances pour 2020. Au surplus, il est peu probable qu'une telle réforme permettrait de faire affluer les dons vers ces associations au moment où les entreprises rencontrent des difficultés économiques sévères suite à l'épidémie de Covid-19. En outre, prévoir un renforcement de la réduction d'impôt mécénat pour les dons versés à des associations sportives en 2020 conduirait à un effet d'aubaine très significatif. En effet, l'objectif poursuivi par la réduction d'impôt doit demeurer d'inciter les entreprises à réaliser des dons au profit d'organismes d'intérêt général. En renforçant le dispositif pour des versements déjà effectués en 2020, cet objectif serait perdu de vue. Par ailleurs, une telle mesure instaurerait une rupture d'égalité entre les mécènes s'adressant à des organismes sportifs et les autres, sans que cela ne soit justifié par des critères objectifs et rationnels. En conséquence, il n'est pas envisagé d'aller au-delà de la mesure prévue par l'article 134 de la loi de finances pour 2020 qui renforce déjà le soutien au développement du mécénat par les petites entreprises en augmentant de 10 000 € à 20 000 € le montant de versements alternatif à la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires.

Exonération de taxe sur les salaires pour les centres de santé constitués en société coopérative d'intérêt collectif

16373. – 28 mai 2020. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation fiscale des centres de santé constitués sous la forme de société coopérative d'intérêt collectif à but non lucratif, SCIC. Ces centres de santé sont créés et gérés soit par des organismes à but non lucratif, soit par des collectivités territoriales. Ils sont des lieux de santé de proximité, dont la présence est encore plus utile dans les départements où la pénurie médicale est criante. Le statut de SCIC a été ouvert au centre de santé dans l'objectif même de lutter contre les déserts médicaux, ruraux et urbains, en associant différents partenaires afin de mieux répondre aux besoins spécifiques de santé des territoires. Toutefois, ces derniers sont soumis à la taxe sur les salaires par les services fiscaux alors que les associations à but non lucratif bénéficient d'un abattement sur cette même taxe. Cette taxe a un impact conséquent sur les budgets des centres de santé en SCIC. Pourtant, ces derniers ne poursuivent pas un but lucratif et peuvent donc être apparentés aux associations loi de 1901 par exemple, mais également aux coopérations sanitaires ou encore aux fondations d'utilité publique, qui eux, ne sont pas soumis à la taxe sur les salaires. C'est pourquoi elle lui demande s'il entend exonérer de taxe sur les salaires les centres de santé constitués en SCIC afin d'harmoniser les dispositifs fiscaux.

Réponse. – Les centres de santé sont des structures sanitaires de proximité, qui ont des activités de prévention, de diagnostic et de soin, au domicile du patient, ou au sein du centre, sans hébergement. Ces centres sont créés et gérés par des organismes sans but lucratif, des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale, des établissements publics de santé, ou encore par des personnes morales gestionnaires d'établissements privés de santé, à but non lucratif ou à but lucratif. L'ordonnance n° 2018-17 du 12 janvier 2018 relative aux conditions de création et de fonctionnement des centres de santé offre la possibilité à ces derniers de se constituer sous la forme d'une société coopérative d'intérêt collectif (SCIC), c'est-à-dire d'adopter une forme sociale commerciale spécifique. En matière de taxe sur les salaires, l'article 231 du Code général des impôts (CGI) dispose que tous les employeurs qui ne sont pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou qui le sont sur moins de 90 % de leur chiffre d'affaires sont redevables de cette taxe, à l'exception de certaines structures limitativement énumérées, tels notamment les collectivités locales, leurs régies personnalisées mentionnées à l'article L. 1412-2 du code général des collectivités territoriales et leurs groupements, les services de lutte contre l'incendie, les centres d'action sociale dotés qu'une personnalité propre lorsqu'ils sont subventionnés par les collectivités locales, l'établissement mentionné à l'article L. 1222-1 du code de la santé publique ou encore les

établissements d'enseignement supérieur visés au livre VII du code de l'éducation qui organisent des formations conduisant à la délivrance au nom de l'État d'un diplôme sanctionnant cinq années d'études après le baccalauréat. Dès lors, les acteurs des secteurs hospitalier et médico-social et notamment les centres de santé constitués sous forme de société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) sont soumis de plein droit à la taxe sur les salaires, leurs activités de soins n'étant pas soumises à la TVA. L'article 1679 A du CGI prévoit effectivement un abattement annuel de cotisation de taxe sur les salaires en faveur d'employeurs constitués sous la forme d'organismes sans but lucratif limitativement énumérés et certaines mutuelles. Sont notamment concernés les associations régies par la loi du 1er juillet 1901, les fondations reconnues d'utilité publique et les centres de lutte contre le cancer mentionnés à l'article L. 6162-1 du code de la santé publique. Les centres de santé constitués sous forme de sociétés commerciales (SCIC), ne figurent en revanche pas parmi les employeurs éligibles à cet abattement. Sans méconnaître l'utilité des activités de ces centres, il n'est pas envisagé à ce jour de les exonérer de la taxe sur les salaires ou de leur étendre le bénéfice de cet abattement. En effet, l'extension du bénéfice de l'exonération ou de l'abattement de la taxe sur les salaires (TS) à des structures constituées sous une forme commerciale, fragiliserait ce mécanisme au regard du principe d'égalité devant les charges publiques et pourrait créer des distorsions de concurrence vis-à-vis d'employeurs qui n'ont pas la forme juridique requise, mais qui réalisent des activités identiques et dans des conditions comparables, à l'instar des établissements privés lucratifs tels que les cliniques, ou des établissements publics de santé comme les hôpitaux. Enfin, ce dispositif entraînerait un coût supplémentaire pour le budget de la sécurité sociale auquel les recettes de la TS sont intégralement affectées, ce qui, dans le contexte sanitaire actuel, apparaît difficilement compatible avec le plan d'investissement et les mesures financières annoncés par le Gouvernement pour soutenir le système de santé. Néanmoins, il convient de rappeler que les SCIC peuvent bénéficier d'une franchise annuelle en impôt ainsi que d'une décote sur l'impôt exigible, prévues à l'article 1679 du CGI et destinées à alléger la TS due par les redevables concernés.

Franchise « catastrophes naturelles » pour les entreprises et les collectivités

17213. – 16 juillet 2020. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les disparités des franchises d'assurance entre les particuliers d'une part, et les entreprises et les collectivités d'autre part, en ce qui concerne les catastrophes naturelles et plus particulièrement les mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse ou à la réhydratation des sols. En effet, la franchise appliquée aux particuliers est de 1 520 €, celle appliquée aux entreprises et aux collectivités est de 3 050 € soit un peu plus du double de la somme. De plus, le montant de cette franchise est multiplié par deux, trois ou quatre lorsqu'il est constaté une indemnisation pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation. La nature du sol n'étant pas modifiable, les aléas climatiques qui entraînent ces désordres n'étant pas maîtrisables non plus, il semble injuste de pénaliser des assurés qui ne sont en rien responsables des dégâts que cela génère et qui sont déjà souvent en situation de détresse face à des dégradations qui peuvent être très importantes. Elle lui demande s'il est envisagé une modulation du régime des franchises dans le cas d'indemnisation des catastrophes naturelles.

Réponse. – L'article A. 125-1 du code des assurances prévoit que dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise soit modulée en fonction du nombre de constatations pour ce risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation. La modulation de cette franchise a pour but d'inciter les communes à mettre en place un plan de prévention des risques naturels (PPRN). Cette modulation cesse de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Cette politique d'incitation a fait ses preuves puisqu'au 31 décembre 2017, 92 % des communes exposées à un risque sont couvertes par un PPRN. Toutefois, le Gouvernement comprend que la modulation de franchise seule peut être mal comprise des assurés car elle ne dépend pas des mesures de prévention qu'eux-mêmes auraient prises. La réforme de ce dispositif de franchise est concertée dans le cadre du projet de réforme du régime des catastrophes naturelles.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Conditions dans lesquelles se prépare la prochaine rentrée scolaire dans la Nièvre

15393. – 16 avril 2020. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conditions dans lesquelles se prépare la prochaine rentrée scolaire dans la Nièvre. Alors que toute l'organisation de notre pays est bouleversée par les conséquences de l'épidémie du Covid-19, il semblerait que les services de l'éducation nationale envisagent de supprimer cinq postes dans la Nièvre pour la rentrée de septembre 2020. Ce constat est d'autant plus surprenant que sur l'enveloppe de 50 postes octroyés par le ministère de l'éducation nationale aux écoles primaires de l'académie de Dijon, seuls quatre postes ont été ventilés vers la Nièvre, ce qui conduit à la fermeture de classes même si leur nombre est inférieur à ce qui avait été envisagé initialement. Même si comme annoncé par le ministre dans son discours télévisé en date du 27 mars 2020 qu'en ces « circonstances exceptionnelles », il n'y aurait « aucune fermeture de classe en milieu rural à l'école primaire sans l'accord du maire » à la rentrée prochaine, la Nièvre reste le seul département de l'académie à perdre des postes d'enseignant à la rentrée. Ces suppressions affecteront directement les écoliers nivernais déjà victimes d'inégalités dans leur apprentissage depuis le confinement. En effet, ils subissent de plein fouet la fracture numérique pour certains à laquelle s'ajoute également une fracture sociale pour d'autres. Il sera donc nécessaire qu'ils puissent, une fois la situation apaisée, être parfaitement encadrés pour rattraper les connaissances qui n'ont pas pu être assimilées faute d'encadrement adéquat. Cet encadrement ne peut se faire que par l'octroi de postes. Aujourd'hui, plusieurs syndicats d'enseignants et d'associations de parents d'élèves dénoncent ces fermetures de postes qui auront un impact direct sur le dispositif « plus de maîtres que de classes » qui a permis de mettre en place de nouvelles organisations pédagogiques pour mieux répondre aux difficultés rencontrées par les élèves et les aider dans leurs apprentissages mais aussi sur le nombre de postes de remplaçants. C'est pourquoi, il lui demande donc de réorganiser une juste ventilation des postes pour la Nièvre dans l'intérêt des écoliers nivernais.

Réponse. – L'école primaire constitue la première priorité du Gouvernement en matière éducative. Dans la continuité de la politique volontariste qui a été amorcée en 2017, la maîtrise des savoirs fondamentaux (lire, écrire, compter et respecter autrui) par tous les élèves, notamment les plus fragiles, demeure la priorité absolue. Cette rentrée a permis d'établir un cadre serein, propice aux apprentissages et à la reprise de la vie collective. Il s'agit de résorber les écarts qui ont pu naître de cette crise sanitaire, ce qui implique d'identifier les besoins propres à chaque élève afin d'y répondre de manière personnalisée. Ces besoins peuvent consister en une réponse pédagogique, un soutien social, un accompagnement psychologique. Dans le premier degré public, 1 688 postes supplémentaires sont créés à la rentrée scolaire 2020 (dont 1 248 postes créés dans le cadre de la crise sanitaire) qui s'ajoutent aux 10 517 créations de postes depuis 2017. Lors de la rentrée 2020, le taux d'encadrement des élèves a été supérieur, ou a minima identique à celui de la rentrée précédente dans toutes les communes. Dans les communes rurales de moins de 5 000 habitants, aucune classe n'a été fermée sans l'accord du maire. Le ministère a mobilisé tous les moyens disponibles pour renforcer l'accompagnement personnalisé et l'aide aux devoirs pour la rentrée scolaire. Ces moyens ont permis notamment, à l'école primaire, de proposer des heures d'activités pédagogiques complémentaires (APC) plus nombreuses, destinées en priorité aux élèves qui maîtrisent le moins les compétences de l'année précédente. Ces dispositifs d'appui sont complétés, du CP au lycée, par le renforcement des stages de réussite aux vacances d'été, d'automne et de printemps. À l'école primaire, il s'agit de reprendre les bases des savoirs fondamentaux et, en premier lieu, la fluence et la compréhension en lecture, le calcul et la résolution des problèmes mathématiques. S'agissant plus particulièrement du département de la Nièvre, la mesure initiale de la rentrée 2020 prévoyait un retrait de 9 postes. Compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la pandémie du covid-19, ce retrait a été réduit à 5 postes. Aucune fermeture de classe en milieu rural n'a été réalisée sans l'accord du maire. Ainsi, sur le département, seules 2 classes ont été fermées avec l'accord du maire. Ceci a concerné les écoles de Saint-Pierre-le-Moûtier et de Neuvy-sur-Loire. Avec une prévision démographique de moins 335 élèves, le taux d'encadrement à la rentrée 2020 devrait être de 6,58 postes pour cent élèves, supérieur à la moyenne nationale (5,71) et en augmentation par rapport à la rentrée 2019 (6,55) et à la rentrée 2014 (6,00).

Accompagnement des élèves en difficulté

15767. – 30 avril 2020. – **M. Jacques-Bernard Magnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'importance de l'accompagnement des élèves en difficulté et de la pérennisation des moyens alloués aux réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED), comme il l'a lui-même souligné lors de sa dernière audition à l'Assemblée nationale. Cet accompagnement sera d'autant plus important après que les élèves les plus fragiles auront été tenus éloignés de l'école pendant de longues semaines sans, bien

souvent, bénéficier d'une continuité pédagogique par voie numérique. Malheureusement, sur le terrain, le nombre de postes de RASED est en constante diminution. Il peut ainsi lui citer le cas du département du Puy-de-Dôme où la suppression de quatre postes de RASED a été maintenue le 20 avril 2020, alors même que ce nombre était déjà inférieur aux besoins. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir accorder une dotation supplémentaire permettant d'annuler les suppressions de postes RASED.

Réponse. – Le Gouvernement est très attentif à la réussite de tous les élèves et à la mise en place des conditions les plus appropriées pour la favoriser. Depuis deux ans, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) mène une action ambitieuse pour lutter contre l'échec scolaire, dès le plus jeune âge. Le ministre a engagé des actions qui permettent à l'école de garantir la maîtrise des savoirs fondamentaux (lire, écrire, compter, respecter autrui) par tous les élèves. Le choix a été fait de cibler les efforts sur l'éducation prioritaire, où les besoins sont les plus importants, en desserrant les effectifs de manière significative. Les classes de cours préparatoire (CP) et de cours élémentaire 1^{ère} année (CE1) situées dans les réseaux d'éducation prioritaire ont été dédoublées pour permettre aux élèves les plus fragiles de progresser vite dans la maîtrise des savoirs fondamentaux. À la suite des mesures annoncées par le Président de la République après le grand débat national qui a rappelé que l'école primaire est notre priorité absolue en matière d'éducation, la loi de finances initiale prévoit, pour la rentrée 2020, 440 créations d'emplois d'enseignants du premier degré pour appliquer les annonces présidentielles (aucune fermeture d'école rurale sans accord du maire, plafonnement des classes à 24 élèves pour toutes les grandes sections de maternelle, les CP et les CE1 hors éducation prioritaire). Pour le premier degré public, faisant suite à la crise sanitaire, 1 248 postes supplémentaires sont créés dans un contexte de baisse démographique (45 000 élèves de moins sont attendus à la rentrée 2020). Ils s'ajoutent aux 10 957 emplois déjà créés depuis la rentrée 2017. Le réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) est l'un des dispositifs qui participent de cet objectif de lutte contre la difficulté scolaire. Le cas échéant, lorsque l'aide aux élèves apportée au quotidien par l'enseignant de la classe s'avère insuffisante, les personnels spécialisés du RASED, dont le travail spécifique est complémentaire de celui mené en classe, peuvent aider à analyser la situation des élèves en difficulté et à construire en équipe des réponses adaptées. Les enseignants disposent ainsi d'éléments leur permettant de mieux adapter leurs pratiques pédagogiques aux besoins de leurs élèves. Les moyens d'enseignement font l'objet d'une dotation globalisée attribuée aux académies. Il appartient au recteur d'académie d'organiser la carte des emplois en fonction des orientations nationales et des spécificités locales (démographie, besoins spécifiques...). Les priorités d'action des personnels du RASED sont définies à partir d'objectifs départementaux fixés par le directeur académique et déclinées localement par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription dans laquelle ils exercent, en fonction des besoins repérés dans les écoles du secteur, notamment par l'analyse des résultats aux évaluations nationales. Les directeurs académiques, au vu de la période écoulée, seront encore plus attentifs à la bonne mobilisation des réseaux d'aide spécialisée. S'agissant plus particulièrement du département du Puy-de-Dôme, à l'issue du mouvement, 7 postes d'enseignant spécialisé à dominante pédagogique ainsi que 2 postes d'enseignant spécialisé à dominante relationnelle n'ont effectivement pas été pourvus par manque de candidats. La nomination d'enseignants non spécialisés sur des postes de RASED n'est pas permise, c'est pourquoi ces postes n'ont pas été proposés lors des phases de mobilité suivantes. Cependant, deux situations ont fait l'objet d'une attention particulière. Une dérogation a été exceptionnellement accordée pour un appel à candidature sur deux postes d'enseignant spécialisé à dominante pédagogique du secteur de Manzat et Saint-Georges-de-Mons et de l'école du faubourg d'Issoire. Ce sont donc au final 7 postes qui sont restés vacants mais leur support reste ouvert aux recrutements du prochain mouvement. Cependant, dans les secteurs où une telle situation se produit, c'est l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription, et pilote du RASED, qui organise le réseau pour qu'aucune école ne soit privée de ces enseignants spécialisés.

Crise sanitaire et postes des personnels des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté

16318. – 28 mai 2020. – **Mme Maryvonne Blondin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la nécessité d'augmenter les postes des personnels des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED). Depuis la mi-mars et le début de la crise sanitaire, notre système scolaire doit faire face à un défi sans précédent. Les personnels de l'éducation nationale ont fait preuve d'un engagement et d'un professionnalisme sans faille, redoublant d'efforts et de créativité afin que les élèves bénéficient d'une véritable continuité dans leurs apprentissages et que les familles conservent un lien avec l'institution scolaire. Toutefois, l'enseignement à distance et le confinement ont contribué à exacerber les inégalités sociales et scolaires, fragilisant encore davantage les élèves les plus en difficulté. La réouverture des établissements vise prioritairement à ramener vers l'école les élèves en situation de décrochage. Dans ce contexte inédit, les personnels des RASED constituent

un maillon indispensable aux côtés des professeurs. Ces enseignants spécialisés et ces psychologues de l'éducation nationale bénéficient d'une véritable expertise dans le champ des difficultés scolaires, de l'écoute des familles et des enseignants et contribuent à la résolution des situations difficiles. Alors que près de 8 % des élèves seraient en situation de décrochage depuis la fin du confinement, il serait pour le moins dommageable que l'institution se prive des compétences indispensables de ces personnels. Or, alors que la carte scolaire de la rentrée 2020 devrait être marquée par une augmentation des postes des personnels des RASED pour répondre aux besoins constatés, des fermetures sont envisagées dans plusieurs départements. Cette perspective suscite une forte inquiétude dans le corps enseignant. Les besoins en poste RASED existaient avant la crise sanitaire, mais la poursuite des fermetures dans le contexte actuel apparaît pour le moins inopportune. L'école doit garantir aux élèves les plus fragiles un accompagnement spécifique à même de garantir leur réussite, notamment en s'appuyant sur les compétences de ces professionnels. Au regard de cette situation, elle souhaite donc l'interroger sur les orientations qu'il entend prendre s'agissant des effectifs des RASED pour la rentrée prochaine afin de répondre aux besoins éducatifs particuliers de tous les élèves.

Réponse. – Le Gouvernement est très attentif à la réussite de tous les élèves et à la mise en place des conditions les plus appropriées pour la favoriser. Depuis deux ans, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) mène une action ambitieuse pour lutter contre l'échec scolaire, dès le plus jeune âge. Le ministre a engagé des actions qui permettent à l'école de garantir la maîtrise des savoirs fondamentaux (lire, écrire, compter, respecter autrui) par tous les élèves. Le choix a été fait de cibler les efforts sur l'éducation prioritaire, où les besoins sont les plus importants, en desserrant les effectifs de manière significative. Les classes de cours préparatoire (CP) et de cours élémentaire 1^{ère} année (CE1) situées dans les réseaux d'éducation prioritaire ont été dédoublées pour permettre aux élèves les plus fragiles de progresser vite dans la maîtrise des savoirs fondamentaux. À la suite des mesures annoncées par le Président de la République après le grand débat national qui a rappelé que l'école primaire est notre priorité absolue en matière d'éducation, la loi de finances initiale prévoit, pour la rentrée 2020, 440 créations d'emplois d'enseignants du premier degré pour appliquer les annonces présidentielles (aucune fermeture d'école rurale sans accord du maire, plafonnement des classes à 24 élèves pour toutes les grandes sections de maternelle, les CP et les CE1 hors éducation prioritaire). Pour le premier degré public, faisant suite à la crise sanitaire, 1 248 postes supplémentaires sont créés dans un contexte de baisse démographique (45 000 élèves de moins sont attendus à la rentrée 2020). Ils s'ajoutent aux 10 957 emplois déjà créés depuis la rentrée 2017. Le réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) est l'un des dispositifs qui participent de cet objectif de lutte contre la difficulté scolaire. Le cas échéant, lorsque l'aide apportée au quotidien par l'enseignant de la classe s'avère insuffisante, les personnels spécialisés du RASED, dont le travail spécifique est complémentaire de celui mené en classe, peuvent aider à analyser la situation des élèves en difficulté et à construire en équipe des réponses adaptées. Les enseignants disposent ainsi d'éléments leur permettant de mieux adapter leurs pratiques pédagogiques aux besoins de leurs élèves. Les moyens d'enseignement font l'objet d'une dotation globalisée attribuée aux académies. Il appartient au recteur d'académie d'organiser la carte des emplois en fonction des orientations nationales et des spécificités locales (démographie, besoins spécifiques...). Les priorités d'action des personnels du RASED sont définies à partir d'objectifs départementaux fixés par le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) et déclinés localement par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription dans laquelle ces personnels exercent, en fonction des besoins repérés dans les écoles du secteur, notamment par l'analyse des résultats aux évaluations nationales. Les DASEN, au vu de la période écoulée, seront encore plus attentifs à la bonne mobilisation des réseaux d'aide spécialisée.

Dispositif des « vacances apprenantes »

17313. – 16 juillet 2020. – **Mme Françoise Cartron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la mise en oeuvre du dispositif « vacances apprenantes » qui a pour objectif de répondre au besoin d'expériences collectives et de remobilisation des savoirs après la période de confinement qu'a connue notre pays. Ces dernières doivent se dérouler pendant les congés d'été, du 4 juillet au 31 août 2020. Le dispositif composé des écoles ouvertes, des écoles ouvertes buissonnières, d'activités scolaires dans les accueils de loisirs et de colonies apprenantes est réservé principalement aux élèves des réseaux d'éducation prioritaire, des quartiers de la politique de la ville ainsi que des zones rurales reculées. Elle souhaiterait connaître le nombre d'enfants qui bénéficient d'un de ces dispositifs, dans leurs multiples déclinaisons, et plus spécifiquement dans les territoires ciblés comme prioritaires.

Réponse. – Au regard de la situation sans précédent qu’a connu notre pays ce printemps, un dispositif de vacances apprenantes a été proposé afin de permettre aux élèves les plus fragiles de sécuriser leurs apprentissages et ainsi de mieux les préparer à l’échéance de la rentrée de septembre. L’école ouverte, l’accueil de loisirs ainsi que les colonies de vacances constituent en effet les trois modalités de ces vacances apprenantes et offrent aux familles qui le souhaitent une alternative éducative et collective durant les congés. Le dispositif école ouverte, qui accueille dans les écoles, les collèges et les lycées des enfants et des jeunes des zones défavorisées qui ne peuvent pas ou peu partir en vacances, est élargi à l’ensemble du territoire. Un appel à projets spécifique à l’été 2020 a permis de recenser les activités scolaires, culturelles, artistiques et sportives qui pourront être proposées aux élèves du CP à la terminale, avec une attention particulière accordée au premier degré et aux lycéens professionnels. L’école ouverte est complétée par des « parcours buissonniers » pour les jeunes de l’éducation prioritaire et des quartiers prioritaires de la ville, leur permettant une immersion de plusieurs jours dans un environnement différent de celui de leur quotidien, avec une sensibilisation au développement durable. Le dispositif vacances apprenantes a débuté dans les académies dès le lundi 6 juillet 2020. Le ministère de l’éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) dispose des données prévisionnelles concernant le dispositif École ouverte ainsi que sa déclinaison en École ouverte buissonnière. Les données communiquées par les académies ont permis d’établir un programme prévisionnel national qui recense la participation d’environ 188 500 élèves au dispositif École ouverte, dont 90 700 élèves du premier degré, 74 500 collégiens et 23 300 lycéens. Sur l’ensemble des écoles et établissements porteurs de l’opération, 1 500 (soit 43 %) sont issus des territoires de l’éducation prioritaire, et 1 000 (soit 30 %) sont situés en zone rurale ou isolée. Enfin, près de 240 parcours buissonniers ont permis à 7 600 élèves de bénéficier d’un dispositif d’école ouverte buissonnière.

Vacances apprenantes dans le monde rural

17447. – 30 juillet 2020. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l’attention de **M. le ministre de l’éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le dispositif « vacances apprenantes » présenté le 6 juin 2020 et entré en vigueur le 6 juillet 2020. Cette mesure a pour objectif de pallier d’éventuelles carences dans le suivi des élèves durant la crise sanitaire et de renforcer le niveau général tout en maintenant un lien social. Or le délai extrêmement court entre sa présentation et sa mise en œuvre soulève quelques difficultés. En effet, prévoir les animations, recruter les encadrants des centres de loisirs, établir les équipes des centres sociaux, tout cela nécessite des mois de préparation. De plus, ce dispositif implique l’accroissement du temps de travail des enseignants, déjà très sollicités et perturbés dans leurs conditions de travail lors de la crise sanitaire, une mise en place qui se révèle encore plus difficile dans les écoles rurales compte tenu des particularités de celles-ci. Pourtant l’engagement ministériel précisait que ce soutien serait assuré pour les élèves des villes comme pour ceux de la campagne. Ainsi, elle lui demande comment il compte prévenir une rupture d’égalité entre les territoires ruraux et urbains dans le cadre de l’application de ce dispositif.

Réponse. – Au regard de la situation sans précédent qu’a connu notre pays ce printemps, un dispositif de vacances apprenantes a été proposé afin de permettre aux élèves les plus fragiles de sécuriser leurs apprentissages et ainsi de mieux les préparer à l’échéance de la prochaine rentrée de septembre. L’école ouverte, l’accueil de loisirs ainsi que les colonies de vacances constituent les trois modalités de ces vacances apprenantes et offrent aux familles qui le souhaitent une alternative éducative et collective durant les congés. L’instruction transmise aux académies le 29 mai 2020 prévoit que le dispositif école ouverte, qui accueille dans les écoles, les collèges et les lycées des enfants et des jeunes des zones défavorisées qui ne peuvent pas ou peu partir en vacances, est élargi à l’ensemble du territoire. Un appel à projets spécifique à l’été 2020 a permis de recenser les activités scolaires, culturelles, artistiques et sportives qui pourront être proposées aux élèves du CP à la terminale, avec une attention particulière accordée au premier degré et aux lycéens professionnels. L’école ouverte est complétée par des « parcours buissonniers » pour les jeunes de l’éducation prioritaire et des quartiers prioritaires de la ville, leur permettant une immersion de plusieurs jours dans un environnement différent de celui de leur quotidien, avec une sensibilisation au développement durable. Seules les équipes éducatives volontaires ont été invitées à proposer une opération École ouverte concernant l’été 2020. S’agissant du délai de mise en œuvre, le dispositif École ouverte existant déjà, notamment dans les territoires de l’éducation prioritaire, les activités planifiées pour cet été par les établissements dans le cadre de l’appel à projets annuel ont pu être proposées dans le cadre de l’appel à projets spécifique. Par ailleurs, les écoles et établissements souhaitant participer au dispositif pour la première fois ont pu s’appuyer sur l’expertise de leurs collègues des établissements ayant déjà proposé École ouverte, ainsi que de l’accompagnement académique. Par ailleurs, afin d’assurer la mise en œuvre du dispositif, l’instruction permet aux académies de mobiliser, en complément des personnels de l’État, les personnels des collectivités territoriales, les adultes-relais, les

intervenants associatifs, les jeunes en service civique, les personnels de la réserve citoyenne ainsi que toute personne susceptible d'apporter un concours éducatif. Enfin, les données communiquées par les académies ont permis d'établir que 37 % des écoles porteuses d'un dispositif École ouverte sont situées en zone rurale ou isolée tandis que 41 % d'entre elles sont issues de l'éducation prioritaire. En effet, de nombreuses opérations d'école ouverte buissonnière ont pu être proposées dans les territoires ruraux, plus largement dotés en structures d'accueil de groupes, pour les nuitées notamment. Toujours dans une logique de prévention d'une rupture d'égalité, la rentrée scolaire s'est déroulée avec 1688 postes supplémentaires dans le premier degré public (dont 1 248 créés dans le cadre de la crise sanitaire) et, pour rappel, aucune fermeture de classe rurale sans l'accord du maire. D'autre part, les équipes pédagogiques ont comme priorité en ce début d'année scolaire la consolidation des apprentissages des élèves en identifiant leurs besoins et en y apportant une réponse personnalisée.

INTÉRIEUR

Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

8551. – 24 janvier 2019. – **M. Dany Wattebled** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant l'arrêté ministériel du 18 septembre 2018 (NOR : INTE1824837A), publié au *Journal officiel* le 20 octobre 2018, refusant la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de la commune de Radinghem-en-Weppes suite à la période de sécheresse au cours des deuxième et troisième trimestres de 2017. Les conséquences de cette décision sont extrêmement préjudiciables et incompréhensibles pour la commune de Radinghem-en-Weppes et les propriétaires des habitations qui ont subi les dommages liés à des mouvements de terrains consécutifs à la période de sécheresse concernée. Cette décision prive les propriétaires du bénéfice de la garantie et de l'indemnisation des dommages matériels portant atteinte à la structure des biens assurés. Pour apprécier la signature et l'intensité des effets sur le sol de la sécheresse constatée sur la période sus-désignée, l'administration s'appuie sur le modèle SIM développé par Météo France et non sur l'importance des dégâts. À l'article L. 125-1 du code des assurances, relatif à l'assurance des risques de catastrophes naturelles, aucune mesure réglementaire n'est précisée afin d'apprécier si une commune est ou non en état de catastrophe naturelle. À cette fin, le Conseil d'État a confirmé l'annulation d'un arrêté ministériel refusant de reconnaître un état de catastrophe naturelle en faveur d'une commune (Conseil d'État, 20 juin 2016, requête n° 382900). Aujourd'hui, des familles dont le domicile est souvent le fruit d'une vie de travail, et dont certaines sont désormais en grande difficulté, demeurent dans l'attente d'une reconnaissance officielle. Il lui demande donc quelles mesures entend prendre le Gouvernement afin de permettre aux victimes de trouver enfin une issue à cette situation.

Réponse. – L'attention du Gouvernement a été attirée sur le traitement des demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre des épisodes de sécheresse-réhydratation des sols. Pour décider de la reconnaissance d'une commune en état de catastrophe naturelle, l'autorité administrative est tenue de se prononcer sur l'intensité anormale de l'agent naturel à l'origine des dégâts et non sur l'importance des dégâts eux-mêmes. La reconnaissance intervient seulement lorsque le caractère exceptionnel de l'événement est avéré au regard des critères en vigueur. Ces critères techniques sont fondés sur des études approfondies réalisées par les services d'expertise mandatés par l'administration. Chaque commune touchée par le phénomène ayant déposé une demande fait l'objet d'un examen particulier. Compte tenu de la cinétique lente qui caractérise l'aléa sécheresse-réhydratation des sols et des connaissances scientifiques disponibles à ce jour, il est considéré que ces phénomènes générés par le retrait et le gonflement des argiles ne peuvent se produire que si deux conditions se trouvent conjointement remplies : d'une part, une condition géotechnique : un sol d'assise des constructions constitué d'argile sensible aux phénomènes de retrait et de gonflement ; d'autre part, une condition de nature météorologique : une sécheresse du sol d'intensité anormale. La méthode mise en œuvre par l'autorité administrative pour instruire les demandes communales au titre de ce phénomène a été révisée afin, d'une part, de tenir compte des progrès les plus récents de la modélisation hydrométéorologique réalisés par Météo-France et, d'autre part, de fixer des critères plus lisibles des municipalités et des sinistrés pour caractériser l'intensité d'un épisode de sécheresse-réhydratation des sols. Cette nouvelle méthodologie, détaillée dans la circulaire n° INTE1911312C datée du 10 mai 2019, a ainsi été mise en œuvre pour traiter l'ensemble des demandes communales déposées au titre de l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols survenu en 2018. Elle prend en compte la jurisprudence du Conseil d'État relative aux modalités de mise en œuvre de la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Ainsi, dans le département du Nord, 110 demandes communales ont été instruites et 32 communes ont été reconnues par plusieurs arrêtés entre juin et décembre 2019. À l'échelle nationale, 5 694 demandes communales ont été étudiées au titre de l'épisode de sécheresse 2018 et 3 983

communes ont été reconnues, soit un taux de reconnaissance supérieur à 70 % des communes. Le Gouvernement ne méconnaît pas les effets des mouvements différentiels de terrains provoqués par la sécheresse-réhydratation des sols sur certains immeubles du département du Nord mais seuls les épisodes de sécheresse présentant une intensité anormale avérée donnent lieu à une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, ce qui n'est pas le cas des communes non reconnues sur l'ensemble de l'année 2018. Dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 2020, un amendement gouvernemental a été adopté rehaussant à hauteur de 10 millions d'euros les crédits du programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat ». Ces crédits budgétaires visent à fournir de manière exceptionnelle des aides aux sinistrés les plus affectés par l'épisode de sécheresse géotechnique de l'année 2018. Les modalités de mise en œuvre du dispositif seront prochainement déterminées par voie réglementaire. Une étude sera également lancée en 2020 pour apporter des solutions pérennes d'accompagnement des victimes des épisodes de sécheresse-réhydratation. Enfin, le Gouvernement précise qu'un projet de réforme devrait être présenté d'ici la fin de l'année à la représentation nationale. Les mesures envisagées, aujourd'hui au stade de la consultation, s'articulent autour de trois axes : l'adaptation de la prise en charge des assurés à leur situation particulière, le renforcement de la prévention et la responsabilité de l'ensemble des acteurs ainsi qu'une indemnisation plus rapide et transparente des sinistrés.

Délinquance et pickpockets dans les réseaux de transport parisiens

11213. – 4 juillet 2019. – **M. François Bonhomme** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** au sujet des pickpockets dans les réseaux de transport parisiens (réseau express régional, métro, transilien). En 2018, les vols par bandes organisées ont augmenté de 33 % au sein de ces derniers. En effet, le dispositif permettant aux victimes de porter plainte directement au guichet du métro ne dissuade pas les pickpockets de sévir sur les quais. Aujourd'hui, ce ne sont que 1 200 policiers qui patrouillent sur les 200 km du réseau ferré parisien pour éviter la délinquance, dont 350 seulement à un moment « t » de la journée. Entre autres, sur les 1 428 interpellations réalisées en janvier et février 2019, seules dix-huit incarcérations ont été comptabilisées. Ce faible taux d'incarcération témoigne de la difficulté pour les forces de l'ordre à rendre concluante leur poursuite des pickpockets, le plus souvent en raison de la minorité des délinquants. Il s'inquiète de ces vols persistants et se demande quelles sont les réflexions envisagées par le Gouvernement pour rendre la loi dissuasive contre ce type de délits.

Réponse. – La lutte contre la délinquance acquisitive dans les transports en commun d'Île-de-France constitue l'une des priorités de la préfecture de police. Depuis 2003, la sous-direction régionale de la police des transports (SDRPT) met en œuvre des moyens de prévention, de sécurisation et de lutte contre ce phénomène sur les réseaux de transport en commun de voyageurs de la région d'Île-de-France et coordonne les interventions des services de sécurité des entreprises qui les exploitent. Sur l'ensemble des transports en commun d'Île-de-France, la délinquance acquisitive (vols simples, à la tire et avec violences), représente 80,4 % des délits signalés et a augmenté de 24,3 % au cours des 10 premiers mois de l'année 2019 par rapport à la même période de l'année précédente, avec 82 683 faits enregistrés (+ 16 153 faits). Afin de lutter contre cette délinquance, la brigade des réseaux ferrés (BRF) a assuré, au cours des dix premiers mois de l'année 2019, 7 002 missions spécifiques, contre 6 896 sur la même période de 2018. 934 de ces missions étaient coordonnées avec les services de sûreté de la SNCF et de la RATP. L'action de la SDRPT est par ailleurs soutenue par la présence quotidienne d'unités de forces mobiles (UFM) permettant une présence renforcée des policiers dans les réseaux de transports en commun. 1 561 effectifs des UFM ont ainsi été engagés sur les dix premiers mois de l'année 2019 contre 1 127 agents sur la même période de 2018, soit une augmentation de 38,5 %. L'engagement de ces fonctionnaires, qui permet à la fois d'assurer une présence sécurisante pour les usagers et de lutter contre la délinquance, a permis l'interpellation de 16 083 individus durant les 10 premiers mois de 2019, dont 3 167 pour vols à la tire (+16,13 %) et 705 pour vols avec violence (+10,5 %). S'agissant des faits élucidés, ceux-ci ont progressé, au cours des dix premiers mois de 2019, de 29 % en matière de vol à la tire et de 31,4 % concernant les vols avec violence. La part de mineurs mis en cause pour des faits de vols à la tire était de 38 % au dernier trimestre 2019 (3 647 faits sur 9 446) contre 35 % au dernier trimestre 2018 (2 382 faits sur 6 676). Les services de police constatent une récurrence élevée de la part des auteurs mineurs ayant commis ce type de délit. Ce constat s'analyse d'une part au regard de la responsabilité pénale atténuée liée à l'âge des auteurs, et d'autre part, au regard de la part importante de mineurs isolés étrangers mis en cause, dont l'identité est parfois difficile à établir. Un groupe d'enquête a été créé en octobre 2018 au sein de la Sûreté Régionale des Transports, spécialement dédié à la lutte contre la délinquance acquisitive. Les actions mises en place par ce groupe ont permis l'interpellation de 599 mineurs isolés étrangers, ce qui représente 55 % des interpellations de ce groupe. Par ailleurs, un partenariat a été conclu avec les autorités consulaires marocaines

et permet, lorsque cela est possible, d'envisager le retour des jeunes dans leur famille. Sur le plan préventif, un partenariat actif et régulier existe entre la préfecture de police et les transporteurs (SNCF et RATP), permettant la diffusion de messages de vigilance à l'égard des usagers des transports en commun. Enfin, le 5 août 2020, à l'issue d'une réunion du comité national de sécurité des transports en commun, le ministre de l'Intérieur et le ministre délégué en charge des transports ont pris des décisions fortes pour améliorer immédiatement et concrètement la sécurité dans les transports en commun, à savoir : le doublement, dès aujourd'hui, des patrouilles de policiers et de gendarmes dans les transports en commun sur l'ensemble du territoire national ; la généralisation de la vidéoprotection, pour dissuader les auteurs et faciliter le travail d'enquête en cas d'infractions : les ministres souhaitent que tous les nouveaux bus, trains et métros en soient équipés ; la mise en place d'une ligne téléphonique directe et dédiée entre les opérateurs de transports et les centres d'information et de commandement de la police nationale et les centres d'opérations et de renseignement de la gendarmerie nationale pour une prise en charge plus rapide ; l'expérimentation, dans des gares d'Île-de-France, à des heures matinales et tardives, de points d'accueil tenus par des policiers ou de gendarmes permettant une prise immédiate des plaintes pour les victimes d'infractions dans les transports ; une extension, dans le cadre du continuum de sécurité, des pouvoirs des agents de sécurité privée afin de renforcer notre capacité de lutte contre la délinquance ; enfin, parce que la protection des usagers passe aussi par la sécurité des personnels, le port des caméras piéton par les agents des sociétés de transport au contact du public sera généralisé.

Elections municipales dans les communes de moins de 1 000 habitants

14807. – 19 mars 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les élections municipales dans les communes de moins de 1 000 habitants. Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les bulletins de vote sont remis en mairie uniquement par les candidats ou leurs mandataires au plus tard à midi la veille du scrutin ou directement dans les bureaux de vote le jour du scrutin. L'article R. 55 du code électoral précise que "Le maire ou le président du bureau de vote ne sont pas tenus d'accepter les bulletins qui leur sont remis directement par les candidats ou leurs mandataires, dont le format ne répond manifestement pas aux prescriptions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article R. 30." Ces alinéas concernent la taille des bulletins de vote en fonction du nombre de noms y figurant mais également la précision que ces bulletins doivent être imprimés en format paysage. Ces dispositions concernent tous les scrutins. Néanmoins l'article R. 66-2 du code électoral relatif à la validité des bulletins de vote prévoit que par exception dans les communes de moins de 1 000 habitants, le non-respect des prescriptions réglementaires telles que celles de l'article R. 30 n'est pas un motif de nullité. Ces dispositions semblent être en totale contradiction et soulèvent deux interrogations. La première concerne l'interprétation de ces deux articles. Certaines préfectures ont pu considérer que l'article R. 55 du code électoral ne pouvait pas être mis en œuvre dans le cadre des élections municipales dans les communes de moins de 1 000 habitants et que le maire ou le président du bureau de vote devait accepter les bulletins de vote qui lui sont remis directement par les candidats ou leurs mandataires, même dans le cas où ils ne respecteraient pas le format paysage. Le ministère et le juge de l'élection tiennent-ils la même position ? La seconde concerne le sort des bulletins réalisés par les candidats eux-mêmes au moment du dépouillement et l'application de l'article R. 66-2 du code électoral. Cet article précisant que le non-respect du format du bulletin de vote n'entraîne pas la nullité du bulletin concerne-t-il les bulletins manuscrits rédigés directement par les électeurs ou bien également les bulletins réalisés par les candidats dans le non-respect de l'article R. 30 ? Si la réponse est positive, pourquoi alors insister sur le caractère impératif du format paysage comme le fait la circulaire du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ? En conclusion, il lui demande s'il envisage d'apporter des modifications à ces articles du code électoral afin de lever toute ambiguïté et tout risque de contentieux, soit en n'imposant pas le format paysage (mais la question se pose aussi pour la dimension A5 ou A4, pas toujours respectée) dans les communes de moins de 1000 habitants, soit en précisant que le non-respect du format entraîne la nullité du bulletin de vote, y compris dans les communes de moins de 1 000 habitants.

Réponse. – En application de l'article R. 55 du code électoral, les candidats ou leurs représentants dûment mandatés à cet effet ont la possibilité de remettre leurs bulletins de vote directement au maire au plus tard à midi la veille du scrutin ou au président du bureau de vote le jour du scrutin. Cet article prévoit aussi que les maires et les présidents de bureau de vote ne sont pas tenus d'accepter les bulletins qui ne respecteraient pas les tailles et le format « paysage » prescrits à l'article R. 30 du même code, aux fins d'uniformisation des bulletins de vote. Toutefois, cet article ne leur interdit pas de les accepter. Pour autant, dans les communes de moins de 1 000 habitants, ces bulletins de vote ne sont pas nuls. En effet, le 1° de l'article R. 66-2 frappe de nullité les bulletins « ne répondant pas aux prescriptions légales ou réglementaires du même code », parmi lesquelles figurent

l'obligation du format « paysage ». Or, cet article R. 66-2 ne s'applique pas dans les communes de moins de 1 000 habitants. Autrement dit, dans une commune de moins de 1 000 habitants, si un électeur se procure un bulletin en format « portrait », il pourra voter valablement avec. La combinaison de ces deux dispositions peut être source de confusion, sans qu'il s'agisse à proprement parler d'une « incohérence » juridique. Le Gouvernement profitera d'un prochain décret en Conseil d'État pour lever cette ambiguïté en rendant les dispositions de l'article R. 66-2 applicables aux élections municipales dans les communes de moins de 1 000 habitants, tout en prenant en compte les spécificités du scrutin municipal dans ces communes.

Vote par correspondance postale sous pli fermé pour le second tour des élections municipales 2020

15316. – 16 avril 2020. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la possibilité de procéder par un vote par correspondance postale sous pli fermé pour le second tour des élections municipales 2020. En raison du caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 et de l'urgence de santé publique que l'évolution de sa propagation entraîne, le Gouvernement a été conduit à limiter fortement les déplacements des personnes hors de leurs domiciles. Ainsi, il a été décidé de reporter le second tour des élections municipales, communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon prévu le 22 mars 2020 à une date ultérieure, au plus tard au mois de juin. Cependant, au regard de l'ampleur de cette épidémie, il est à craindre que ce report, à une échéance plus lointaine, pour les quelques 4 922 communes, retarderait considérablement l'installation des nouveaux conseils communautaires avec des élus complètement renouvelés. C'est pourquoi il lui demande si un vote par correspondance postale sous pli fermé pourrait être mis en place exceptionnellement pour ce second tour, d'autant qu'il est déjà utilisé par les Français installés à l'étranger lors des élections législatives. Nos concitoyens y sont également familiers avec le vote par correspondance pour les élections professionnelles, de parents d'élèves... Cette modalité de vote est déjà régulièrement pratiquée pour les élections dans un certain nombre d'institutions locales telles que la désignation des membres des conseils d'administration des centres de gestion de la fonction publique territoriale ou encore pour la désignation des représentants des collectivités locales au sein des conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). De plus, il aurait également l'avantage d'être moins onéreux.

Réponse. – Au regard de l'avis du conseil scientifique du 18 mai 2020, le Gouvernement a pris la décision d'organiser le second tour des élections municipales et communautaires le 28 juin 2020. Pour ce scrutin, si l'épidémie a exigé d'adopter des mesures de nature à permettre l'expression démocratique des électeurs dans un contexte de pandémie, le recours au vote par correspondance n'a pas été retenu pour ce second tour, et ce pour différents motifs. D'abord, d'un point de vue pratique, il ne pouvait être mis en place pour le 28 juin en raison des délais nécessaires pour réintroduire une telle modalité de vote. Il aurait en effet fallu prévoir cette modalité de vote dans la loi, puis commander et acheminer le matériel électoral au domicile des électeurs puis aux bureaux de vote. La mise en place de cette lourde logistique, engageant une multitude d'acteurs et dans des délais très contraints présentait donc d'importants obstacles matériels, eux-mêmes renforcés par la crise sanitaire. Ensuite, d'un point de vue sanitaire, cette modalité de vote n'était pas plus adaptée que le vote à l'urne. En effet, le déplacement au bureau de vote aurait simplement été remplacé par un déplacement au bureau de poste, nécessaire pour envoyer son pli en recommandé. Du reste, le conseil scientifique a estimé qu'un vote à l'urne encadré ne génère pas de risques substantiels, pour autant qu'un certain nombre de mesures barrières soient prévues. Enfin, de manière plus générale, le vote par correspondance pose de sérieux problèmes de fraude, qui étaient régulièrement constatés lorsqu'il était encore en vigueur en France. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'il a été abandonné en 1975. C'est pourquoi le Gouvernement n'envisage pas de rétablir cette modalité de vote qui ne permet de vérifier ni l'identité de l'électeur, ni son consentement, ni l'absence de vote sous influence, ni l'acheminement réel du bulletin de l'électeur dans l'urne.

Commission nationale de l'informatique et des libertés et autorisation de déplacement dématérialisée

15642. – 30 avril 2020. – **M. Éric Kerrouche** interroge **M. le ministre de l'intérieur** au sujet de l'attestation de déplacement dérogatoire mise en place dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et du dispositif de confinement. Le lundi 6 avril 2020, le ministère de l'intérieur a mis en ligne un générateur permettant de télécharger cette attestation en version numérique. À l'instar de sa version papier, l'utilisateur remplit des champs relatifs à son nom, son âge, son adresse, la date et l'heure de sa sortie, c'est-à-dire des données personnelles. La commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ayant pour mission de conseiller le Gouvernement pour « lui permettre de poursuivre les objectifs légitimes dans le strict respect des droits et libertés des citoyens », il lui demande si son avis de la CNIL au sujet de ce générateur a été sollicité et recueilli.

Commission nationale de l'informatique et des libertés et autorisation de déplacement dématérialisée
17436. – 23 juillet 2020. – **M. Éric Kerrouche** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 15642 posée le 30/04/2020 sous le titre : "Commission nationale de l'informatique et des libertés et autorisation de déplacement dématérialisée", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Afin de ralentir la propagation de l'épidémie de covid-19, les décrets n° 2020-260 du 16 mars 2020 et n° 2020-293 du 23 mars 2020 ont interdit le déplacement de toute personne hors de son domicile du 17 mars au 11 mai 2020. Ce principe a été assorti d'exceptions pour des motifs liés aux impératifs familiaux, professionnels, d'achats de biens de première nécessité ou de santé. Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions devaient alors se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entrait dans le champ de l'une de ces exceptions. Cette attestation pouvait notamment être générée par voie dématérialisée à partir d'un service en ligne disponible sur le site du ministère de l'intérieur. Les cas de consultation de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ne sont prévus qu'en matière de droit de la protection des données, et notamment en amont de la mise en œuvre de traitement de données à caractère personnel. L'article 4 du règlement général sur la protection des données (RGPD) définit un traitement de données à caractère personnel comme « toute opération effectuée ou non à l'aide de procédé automatisé et appliqué à des données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ». En l'espèce, si le générateur d'attestation constituait un traitement automatisé, les données à caractère personnel renseignées pour son édition n'étaient ni collectées, ni conservées dans une base de données pour générer l'attestation. En effet, le générateur ne constituait qu'un service en ligne, qui permettait de faciliter l'édition de l'attestation, tandis que les données n'étaient conservées que sur le terminal de la personne qui procédait à l'édition de son attestation. Ces modalités techniques étaient précisées directement sur la page du générateur en ligne, dans les mentions relatives à la confidentialité : « les informations saisies dans ce générateur d'attestation de déplacement ne font l'objet d'aucune collecte par le ministère de l'intérieur ». Dès lors, le générateur d'attestation ne constituait pas un traitement de données à caractère personnel au sens du RGPD et ne relevait donc pas du cadre juridique applicable en la matière. Par conséquent, sa mise en œuvre n'entrait dans aucune des situations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dans lesquelles la consultation préalable de la CNIL aurait été nécessaire.

Conditions d'interventions des forces de l'ordre et application de l'égalité républicaine dans tous les territoires

15729. – 30 avril 2020. – **M. Stéphane Ravier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** à propos des agressions, violences urbaines, attaques à l'arme lourde et guets-apens subis par la police et faisant suite à l'accident d'un motard ayant percuté une voiture de police à Villeneuve-la-Garenne le 19 avril 2020. En effet, le 22 avril 2020 dans la nuit, le commissariat de Bois-Abbé à Champigny-sur-Marne a été la cible de deux attaques simultanées venant d'agresseurs armés de mortiers d'artifice. Depuis, ce type d'agression au mortier s'est répété sur des policiers de la brigade anti-criminalité dans plusieurs communes des Yvelines. Dans le même temps, dans de nombreuses métropoles de France, des quartiers hors-de-contrôle font feu de tout bois : attaquant pompiers et forces de l'ordre et détruisant le mobilier urbain. Alors que la France est confinée, malgré la gravité de ces actes de guerre et l'ampleur de l'insécurité dans l'intensité et dans le temps, une note de la préfecture de police adressée aux fonctionnaires d'Île-de-France leur demande d'« éviter tout contact avec les perturbateurs » tandis que le ministre de l'intérieur déclare au Sénat qu'« il n'y a pas de quartiers dans lesquels nos forces de l'ordre n'interviendraient pas ». Là où le syndicat « Unité SGP Police Île-de-France » décrit un « deux poids deux mesures », il lui demande quelles sont les actions prévues pour que la loi soit appliquée fermement en tout lieu du territoire national et quelle est la doctrine de maintien de l'ordre mise en place pour venir à bout des agresseurs.

Réponse. – Face à l'épidémie de covid-19, les forces de l'ordre ont été totalement mobilisées pour faire respecter les règles du confinement décidées par le Président de la République le 16 mars 2020 et les mesures induites par l'état d'urgence sanitaire. À l'occasion de cette mission, un accident est survenu à Villeneuve-la-Garenne (92) le 18 avril 2020, entre un individu qui circulait sans casque sur une moto et un véhicule de la brigade anti-criminalité (BAC) départementale de nuit. Le motard a percuté la portière du véhicule des policiers qui voulaient procéder à son contrôle, provoquant sa chute et une fracture de sa jambe. Cet accident, rapidement relayé par les habitants du secteur et la presse, a conduit à des appels à l'émeute sur les réseaux sociaux et à des menaces à l'encontre des

fonctionnaires de police. Dans la semaine qui a suivi, des violences urbaines ont eu lieu, plus particulièrement dans les départements des Hauts-de-Seine et de Seine-Saint-Denis. L'indicateur national des violences urbaines (INVU), relativement stable durant la période de confinement, avec une moyenne de 120 faits de violences urbaines enregistrés par semaine dans l'agglomération parisienne, fait état d'une forte augmentation durant la semaine qui a suivi l'accident survenu à Villeneuve-la-Garenne, avec 242 actes de violences urbaines constatés. Afin de lutter contre ces phénomènes, les services de police ont déployé un dispositif de sécurisation renforcé dans les circonscriptions les plus touchées, notamment des opérations de recherche de caches de munitions et des survols en hélicoptère des zones à risques en vue de détecter les rassemblements de personnes et le dépôt d'objets dangereux. Par ailleurs, les policiers locaux ont bénéficié de renforts de forces mobiles : 55 sections de compagnies républicaines de sécurité (CRS) et 6 pelotons de gendarmerie ont été déployés entre le 18 avril et le 1^{er} mai 2020 dans les Hauts-de-Seine ; 6 sections de CRS et 3 pelotons de gendarmerie ont été déployés en Seine-Saint-Denis ; le Val-de-Marne a bénéficié de 11 sections de CRS et de 12 pelotons de gendarmerie. L'engagement de ces fonctionnaires sur le terrain s'est accompagné d'un suivi judiciaire systématique. Ainsi, entre le 18 avril et le 6 mai 2020, au sein de l'agglomération parisienne, 62 individus ont été interpellés et mis en garde à vue en raison de leur participation à des violences urbaines. 45 % des personnes interpellées ont été présentées à l'autorité judiciaire et 7 d'entre elles ont été incarcérées. Les actions menées par les services de police ont permis aux indicateurs de n'afficher que 102 faits de violences urbaines la semaine suivante. S'agissant de l'attaque au mortier du commissariat de Champigny-sur-Marne (94), grâce à des empreintes retrouvées, un individu a été identifié, interpellé et placé en garde à vue. Il sera très prochainement présenté à l'autorité judiciaire. Plus généralement, sur le plan national, il convient de rappeler que les règles du confinement se sont appliquées et ont été contrôlées de la même façon partout sur le territoire, sans aucune exception, avec à chaque fois pour objectif de sensibiliser et de protéger la population. Toutefois, dans certains quartiers, des réfractaires se sont obstinés à sortir sans attestation de déplacement dérogatoire et, parfois des groupes d'individus ont retrouvé leurs réflexes d'occupation de la voie publique. Il est arrivé également que la verbalisation pour non-respect des mesures de confinement donne lieu à des provocations, des rébellions ou des outrages commis au préjudice des forces de l'ordre, parfois à des guet-apens ou à des violences urbaines. Comme c'est le cas tout au long de l'année, des minorités délinquantes ont tenté d'exploiter ce type d'incidents pour inciter à l'émeute. Les violences urbaines ont ainsi connu une hausse dans plusieurs secteurs entre fin avril et début mai. Elles sont toutefois restées limitées à certaines zones et ont été contenues par l'action résolue des forces de sécurité, dont la présence est toujours souhaitée par la majorité des résidents. Ces incidents n'en restent pas moins inacceptables et ont été réprimés avec détermination. La police nationale a été constamment présente, mobilisée et, chaque fois que nécessaire, elle est intervenue fermement, avec le renfort régulier de forces mobiles, pour interpellier les auteurs de désordres et de violences et rétablir la sécurité et la tranquillité auxquelles aspirent la majorité des habitants de ces quartiers. Les infractions spécifiques applicables pendant l'état d'urgence sanitaire ont également été réprimées. Ont ainsi, par exemple, fait l'objet de placements en garde à vue les individus à l'encontre desquels avaient été relevés plus de 3 violations de l'obligation de confinement dans un délai de 30 jours, puisque les faits constituaient alors un délit.

4363

Prolifération des pièges « anti-vététistes »

16721. – 11 juin 2020. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la prolifération des pièges « anti-vététistes ». Fils et câbles tendus, planches à clous enterrées ou dissimulées sous les feuilles, tessons de verre, rochers déplacés en sortie de virage, les vététistes subissent un nombre croissant d'actes malveillants dont les conséquences peuvent être naturellement très graves. Cette tendance semble s'amplifier au regard des nombreux témoignages relayés tant par la presse spécialisée que par les forums dédiés à la pratique du vélo tout terrain (VTT). Afin d'apprécier la portée réelle de ces pratiques inquiétantes, il souhaiterait d'une part que lui soit transmis le nombre de dépôts de plainte recueillis pour ce type d'infractions par les services de police ou de gendarmerie et, d'autre part, que lui soit précisé le traitement judiciaire réservé à ces plaintes. Conscient que le dialogue constitue un élément majeur pour aplanir les dissensions entre les usagers des bois - à l'instar des actions engagées par les associations défendant les intérêts des cyclistes -, il lui demande également quelles actions le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour éviter la multiplication de ces actes, et faire en sorte que leurs auteurs puissent être identifiés et poursuivis. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. – Une étude portant sur la prise en compte des actes de malveillance à l'encontre des pratiquants de vélo tout-terrain par les forces de l'ordre est complexe, en raison de la multiplicité des manières d'opérer et des nombreuses infractions susceptibles d'être relevées qui ne sont pas spécifiques à ce type de faits. Pour autant, le service central de renseignement criminel de la gendarmerie nationale est parvenu à recenser 6 faits commis entre

2018 et 2019 ayant donné lieu à dépôts de plainte : trois faits ont été commis entre le mois de mai et la fin du mois d'octobre 2018 ; trois faits ont été commis entre le mois de juin et la fin du mois d'août 2019 ; aucun fait n'a été constaté à ce jour pour l'année 2020 ; au niveau de la répartition géographique, trois faits concernent la région Auvergne-Rhône-Alpes (départements 38 et 73), deux la région Grand-Est (départements 54 et 67) et le dernier les Hauts-de-France (département 60). Trois qualifications pénales différentes ont été retenues : mise en danger délibérée de la vie d'autrui (article 223-1 du code pénal), violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours (article 222-13 du code pénal), destruction, dégradation ou détérioration d'un bien appartenant à autrui (article 322-1 du code pénal). À ce jour, aucune de ces procédures n'est parvenue à établir des responsabilités. Dans la plupart des cas, les faits dénoncés concernent des planches ou des morceaux de bois hérissés de clous destinés à crever les pneus. Il est à noter que ces pièges constituent également une menace pour tout piéton s'engageant dans les bois. Par ailleurs, des câbles ou des fils de nylon tendus à travers un chemin forestier pour faire chuter les cyclistes ont entraîné des blessures équivalentes à 3 et 5 jours d'ITT sur des cyclistes. Cette faible occurrence d'actes de malveillance orientés vers les pratiquants de vélo tout-terrain sur le territoire français ne doit pas conduire à sous-estimer ces faits. D'une part, il est fortement probable que les victimes ne déposent pas systématiquement plainte ou ne signalent pas les faits aux services de police ou de gendarmerie, notamment car il n'est pas toujours évident d'imputer une chute à la présence d'un piège une fois l'accident survenu. D'autre part, une médiatisation très récente confirme que plusieurs cyclistes ont été victimes de ce type de pièges en Belgique. Un possible transfert de cette pratique dangereuse vers le territoire métropolitain n'est donc pas à exclure. Enfin, conséquence de la crise sanitaire, on observe que de nombreuses personnes ont acquis un vélo entraînant une augmentation du nombre de deux-roues en circulation, rendant plus difficile la cohabitation entre riverains, associations de chasseurs et autres usagers des bois et forêts. L'action menée pour lutter contre ces actes de malveillance est essentiellement locale. Les unités de gendarmerie préviennent la survenance de ces méfaits par plusieurs leviers. Tout d'abord, les militaires de la gendarmerie disposent de relais au sein de la population sur plus de 5 600 communes avec des protocoles locaux de participation citoyenne. Ce dispositif permet de renforcer la vigilance citoyenne et les échanges entre la gendarmerie et les riverains grâce à des citoyens référents, sous l'égide du maire de la commune. Par ailleurs, la gendarmerie entretient sur tout le territoire des relations privilégiées avec les agents de l'office national des forêts. Cette collaboration permanente, pouvant même faire l'objet de services conjoints, est également un atout dans la lutte contre ces actes de malveillance. Enfin, la gendarmerie dispose de près de 200 motos tout-terrain réparties sur l'ensemble de sa zone de compétence lui permettant de répondre à l'émergence éventuelle de ce phénomène par la mise en place d'une surveillance efficace et dissuasive dans les bois et forêts publics.

4364

Organisation des élections municipales

16900. – 25 juin 2020. – **M. Emmanuel Capus** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités pratiques de mise en place du dispositif de recueil des procurations en vue du second tour des élections municipales qui se tiendra le 28 juin 2020. En effet, l'adoption le 17 juin 2020 de la loi tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires a apporté d'importantes modifications aux dispositions du code électoral en la matière, afin de tenir compte de la situation sanitaire actuelle. En particulier, les mandataires pourront recevoir jusqu'à deux procurations et les mandants pourront effectuer les démarches depuis leur domicile en sollicitant la venue des agents. Cependant, de nombreux maires s'interrogent sur les outils pratiques qu'ils doivent déployer afin de concrétiser ces dispositions récemment votées par le Parlement. Il souhaite ainsi savoir quand et comment les modalités pratiques seront précisées à l'attention des élus locaux, par exemple sous la forme d'une note « questions-réponses », afin de garantir la meilleure tenue du scrutin et la plus forte participation de nos concitoyens.

Réponse. – Dans le contexte de l'épidémie de covid-19, la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires a introduit des assouplissements dans le régime d'établissement des procurations électorales. Le II de son article 1^{er} prévoit ainsi que, pour le second tour des élections municipales organisé le 28 juin 2020, « chaque mandataire peut disposer de deux procurations, y compris lorsqu'elles sont établies en France ». Cette dérogation ne requérait pas d'outil pratique spécifique pour le contrôle par les maires du plafond des procurations, puisque le droit prévoyait déjà la possibilité pour un mandataire de disposer de deux procurations, mais uniquement si au moins l'une d'elles a été établie à l'étranger. En revanche, l'information des maires était nécessaire. À cette fin, l'instruction INTA2015408J relative à l'organisation du second tour des élections municipales du 28 juin 2020 en

situation d'épidémie de covid-19 a indiqué dès le 18 juin 2020 en page 5 que : « *Le projet de loi tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires adopté par le Parlement prévoit que le plafond des procurations détenues par un même mandataire soit augmenté à deux pour le scrutin du 28 juin 2020, les deux pouvant être établies en France. Votre vigilance est appelée sur cette mesure qui sera d'application immédiate dès publication de la loi* ». Des contacts réguliers avec l'association des maires de France ont également permis la diffusion de cette information. Le III de l'article 1^{er} de cette même loi donne la possibilité pour un électeur qui ne peut pas, en raison de l'épidémie, comparaître devant les autorités compétentes de leur demander de se déplacer à son domicile afin d'établir une procuration. Cette disposition n'a pas eu d'impact sur les tâches dévolues aux maires puisqu'elle ne concernait que les officiers et agents de police judiciaire, et les délégués des officiers de police judiciaire. Afin de diffuser cette information, un *addendum* à l'instruction relative aux procurations a été adressé aux préfets et aux officiers et agents de police judiciaire le 23 juin 2020, ainsi que plusieurs télégrammes. Enfin, une évolution pérenne a été introduite par le décret n° 2020-742 du 17 juin 2020 pour permettre le recueil des demandes de procurations dans des lieux accueillant du public arrêtés par le préfet, y compris par les délégués des officiers de police judiciaire. L'application de cette disposition dès le scrutin du 28 juin n'incombait pas non plus directement aux élus locaux, ces derniers ayant toutefois été associés pour la définition des lieux accueillant du public. Enfin, dans un communiqué de presse, le ministère de l'intérieur a informé les électeurs dès le 17 juin 2020 de toutes ces dispositions spéciales relatives à l'établissement des procurations applicables au second tour des élections municipales.

JUSTICE

Traitement des débris du Concorde d'Air France

11456. – 11 juillet 2019. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur le traitement des débris du Concorde d'Air France. Suite au crash de l'avion le 25 juillet 2000, des morceaux de l'appareil et de l'hôtel qu'il avait percuté lors de sa chute ont été répartis dans soixante-dix-sept caisses étanches et stockés dans un entrepôt du Val d'Oise. Ils sont encore aujourd'hui sous scellés judiciaires. Or un certain nombre des matériaux qui s'y trouvent sont vraisemblablement amiantés ou radioactifs. L'américium 241 utilisé dans les détecteurs de fumée et le thorium 232 utilisé dans les alliages pour améliorer la tenue thermique des pièces sont un exemple d'éléments radioactifs présents dans l'aviation civile et militaire. Leur traitement ou leur valorisation font l'objet de réglementations claires prévues dans le plan national de gestion des matières et des déchets nucléaires. En effet, si ces éléments n'émettent pas de rayonnements suffisamment intenses pour porter atteinte à la santé, leur ingestion ou leur inhalation peut toutefois faire encourir de graves risques. Aussi l'appel d'offre lancé le 11 février 2019 pour le traitement de ces débris a été suivi avec attention. La volonté affirmée par le gardiennage des débris du crash de retenir la candidature au coût global le moins cher, alors même que le diagnostic des déchets sera effectué par l'entreprise qui devra les traiter, laisse à penser que ce dossier n'est pas considéré avec suffisamment de gravité au regard de la dangerosité de ces déchets pour l'environnement, les écosystèmes et la santé humaine. De plus, la fin de la durée de stockage aura lieu le 31 juillet 2019. Le candidat retenu n'étant toujours pas dévoilé, on pourrait craindre une précipitation dans son choix qui serait préjudiciable. Ainsi, il lui demande quelles sont les normes et procédures qui seront imposées au candidat retenu pour l'appel d'offre et dans combien de temps celui-ci sera dévoilé. Il souhaite aussi savoir si le gouvernement envisage, dans un souci de transparence, de faire diagnostiquer les déchets par une ou plusieurs autres organisations que celle désignée pour les traiter. – **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. – Tout d'abord, seuls les débris issus de l'appareil sont stockés dans les soixante-dix-sept caisses. L'ensemble de ces caisses, qui étaient entreposées dans un hangar industriel adapté dans le Val d'Oise, ont été transportées fin juillet et début septembre vers le site de traitement du candidat retenu qui est une filiale de Veolia (Veolia Déconstruction Solution France). Le marché a été notifié le 27 juin 2019. Les débris ne sont plus des scellés judiciaires depuis l'extinction de la procédure judiciaire (cf. Arrêt de la CA de Versailles du 29 novembre 2012). La problématique de l'amiante et des éléments radionucléides a été abordée lors de la procédure de l'appel d'offre. En effet, dans le souci d'identifier les solutions de traitement adaptées à la gestion de déchets aéronautiques et conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le ministère a opté pour la procédure de dialogue compétitif qui lui permettait de déterminer les meilleures conditions de prise en charge des déchets. Les problématiques liées à l'amiante ont été communiquées aux candidats via un rapport de l'APAVE (rapport d'essai n° 0550710708650-R02 – caractérisation de déchets et matériaux) faisant notamment

état de présence d'amiante. Ce rapport date de 2005. Le diagnostic amiante n'est pas réalisé par l'entreprise retenue mais par une entreprise indépendante de Veolia. À titre liminaire, le ministère n'a pas manqué de solliciter, en amont du lancement de la procédure, l'ensemble des acteurs (Airbus, Air France, experts aéronautiques, assureur d'Air France...) ayant travaillé sur le Concorde, afin d'identifier toutes les problématiques liées à sa déconstruction et au traitement sélectif des déchets. Le critère du coût quant à lui n'était pas déterminant dans le choix du candidat retenu (VDSF) puisque les critères « techniques » et « développement durable » représentaient 60 % de la note globale. Pendant cette phase, la société Véolia Démantèlement Solution France (VDSF), qui a été retenue pour assurer la destruction des débris, a effectué des tests de radiamétrie sur les caisses entreposés dans le site actuel. Ces tests ont permis à VDSF de déposer une offre finale traitant de toutes les problématiques évoquées telles que l'amiante friable, mais aussi de la potentielle présence de radionucléides. Les résultats des tests effectués ont été négatifs. La société VDSF a par ailleurs défini un plan de gestion envisageant la présence de matériaux susceptibles de contenir des radionucléides (radiamétrie, portail radiologique, étapes de sécurisation à l'arrivée du site, etc...). Dans le cas d'une présence de thorium ou de tritium, les pièces concernées seront stockées dans un hangar agréé en attendant que l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) les récupère. L'appel d'offre obligeait naturellement le candidat de présenter une offre technique respectant la législation en vigueur en matière de traitement de déchets dangereux. La société VDSF et l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont travaillé, durant la période estivale 2019, sur le projet pour réaliser un diagnostic supplémentaire par un prestataire agréé par l'ASN. Les résultats de frottis, réalisés sur des caisses ciblées, n'ont pas mis en évidence de présence de radionucléides.

Conditions d'assermentation des gardes particuliers

17738. – 10 septembre 2020. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions d'assermentation des gardes particuliers et, plus précisément, sur les contours du décret n° 2020-128 du 18 février 2020. Ce dernier a supprimé, dans son article 4, le dernier alinéa de l'article R. 33-15-29 du code de procédure pénale, traitant de la prestation de serment des gardes particuliers. Dans son ancienne rédaction, les gardes particuliers pouvaient se voir renouveler leur agrément par le préfet ou étendre leur zone géographique de compétence sans avoir à prêter serment une nouvelle fois, sauf exception prévue par la loi. En vertu de cette nouvelle rédaction, l'obligation de prêter serment est réintroduite. Dans la mesure où cette disposition intervient dans le cadre de l'application d'une loi visant à simplifier l'action de la justice, il serait incohérent que les gardes particuliers prêtent serment à chaque renouvellement quinquennal de leur agrément ou à chaque nouvelle commission, ce qui créerait des démarches administratives supplémentaires inutiles. Le rôle des gardes particuliers notamment dans la sécurité nationale et leur utilité dans nos territoires ruraux sont indéniables. Ils assurent, à ce titre, la surveillance des propriétés notamment viticoles et veillent au bon respect des droits de chasse ou de pêche. Des dispositions doivent être prises à leur égard d'autant plus que leur situation ne cesse de se dégrader depuis de nombreuses années et que leur nombre décroît continuellement. C'est pourquoi, dans l'application de ce décret, il souhaiterait donc que soit confirmé le fait que les gardes ne seront pas soumis à une prestation de serment à chaque renouvellement quinquennal ou à chaque nouvelle commission ce qui constituerait à son sens une source inutile alourdissement des procédures.

Réponse. – Le Garde des sceaux, ministre de la justice, partage la volonté de simplification des formalités relatives à l'exigence de prestation de serment des gardes particuliers. Si le décret n° 2020-128 du 18 février 2020, pris en application de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, a supprimé, dans son article 4, le dernier alinéa de l'article R. 15-33-29 du code de procédure pénale, qui précisait que les gardes particuliers n'étaient pas tenus de prêter à nouveau serment en cas de renouvellement quinquennal de leur agrément préfectoral ou à chaque nouvelle commission, ce n'est nullement pour leur imposer une prestation de serment à chaque renouvellement ou à chaque nouvelle commission. En effet, cette suppression n'a fait que tirer les conséquences des simplifications résultant de la loi de réforme pour la justice, qui a inscrit au niveau législatif le principe selon lequel les personnes tenues à une obligation de serment pour pouvoir constater par procès-verbal des infractions n'auraient jamais besoin de renouveler ce serment en cas de changement d'affectation. Cette règle de non renouvellement du serment a ainsi été expressément inscrite dans l'article 28 du code de procédure pénale, relatif aux fonctionnaires et agents des administrations et services publics chargés de certaines fonctions de police judiciaire par des lois spéciales. Même si l'article 28 ne s'applique pas directement aux gardes assermentés en raison de leur statut de droit privé, la loi du 23 mars 2019 a en outre abrogé, dans l'article L. 130-7 du code de la route, les dispositions qui prévoyaient une obligation de renouvellement du serment en cas de changement d'affectation pour les divers agents ayant compétence pour constater par procès-verbal certaines

contraventions prévues par ce code. Or les gardes assermentés font partie des agents relevant de l'article L. 130-7 du code de la route. Cet article renvoie en effet à l'article L. 130-4 de ce même code, dont le 9° fait référence aux agents verbalisateurs mentionnés à l'article L. 116-2 du code de la voirie routière, dont le 1° mentionne les gardes particuliers assermentés. Il est ainsi résulté de ces modifications législatives que les dispositions du dernier alinéa de l'article R. 15-33-29 du code de procédure pénale étaient devenues inutiles. Leur suppression n'a donc aucunement pour conséquence d'exiger un renouvellement du serment. Au contraire, les limitations que prévoyait cet alinéa – qui ne dispensait d'un nouveau serment que si le garde particulier restait affecté dans le même ressort de tribunal ou le même département – ne sont plus applicables. Dès lors, les gardes particuliers ne sont désormais jamais tenus de renouveler leur serment, quel que soit le lieu de leur nouvelle affectation. S'il apparaissait que ces règles soulevaient des difficultés d'application, l'article R. 15-33-29 pourrait en tout état de cause être clarifié sur ce point.

Assermentation des gardes particuliers

17749. – 10 septembre 2020. – **M. Jean-Claude Requier** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la procédure d'assermentation des gardes particuliers, qu'ils soient de chasse, de pêche, de forêt ou de voirie. Les modalités de délivrance de l'agrément ont été modifiées par le décret n° 2020-128 du 18 février 2020. Jusque-là, la prestation de serment n'était pas requise à la suite d'un renouvellement d'agrément ou d'un nouvel agrément dans le ressort du tribunal ayant reçu le serment ; la procédure était plus simple et rapide. Désormais, la procédure est plus complexe et il semble que les délais d'instruction aient beaucoup augmenté. Ces agents, souvent bénévoles, jouent un rôle particulier dans nos territoires ruraux, de surveillance des propriétés et de respect des droits de chasse et de pêche, mais aussi de protection des milieux naturels et de la biodiversité. Il relaie la demande des fédérations départementales des gardes chasse particuliers qui souhaiteraient que la procédure d'origine soit ré-instituée afin de fluidifier la délivrance de l'agrément qui permet à ces agents de travailler.

Réponse. – Le Garde des sceaux, ministre de la justice, partage la volonté de simplification des formalités relatives à l'exigence de prestation de serment des gardes particuliers. Si le décret n° 2020-128 du 18 février 2020, pris en application de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, a supprimé, dans son article 4, le dernier alinéa de l'article R. 15-33-29 du code de procédure pénale, qui précisait que les gardes particuliers n'étaient pas tenus de prêter à nouveau serment en cas de renouvellement quinquennal de leur agrément préfectoral ou à chaque nouvelle commission, ce n'est nullement pour leur imposer une prestation de serment à chaque renouvellement ou à chaque nouvelle commission. En effet, cette suppression n'a fait que tirer les conséquences des simplifications résultant de la loi de réforme pour la justice, qui a inscrit au niveau législatif le principe selon lequel les personnes tenues à une obligation de serment pour pouvoir constater par procès-verbal des infractions n'auraient jamais besoin de renouveler ce serment en cas de changement d'affectation. Cette règle de non renouvellement du serment a ainsi été expressément inscrite dans l'article 28 du code de procédure pénale, relatif aux fonctionnaires et agents des administrations et services publics chargés de certaines fonctions de police judiciaire par des lois spéciales. Même si l'article 28 ne s'applique pas directement aux gardes assermentés en raison de leur statut de droit privé, la loi du 23 mars 2019 a en outre abrogé, dans l'article L.130-7 du code de la route, les dispositions qui prévoyaient une obligation de renouvellement du serment en cas de changement d'affectation pour les divers agents ayant compétence pour constater par procès-verbal certaines contraventions prévues par ce code. Or les gardes assermentés font partie des agents relevant de l'article L. 130-7 du code de la route. Cet article renvoie en effet à l'article L. 130-4 de ce même code, dont le 9° fait référence aux agents verbalisateurs mentionnés à l'article L. 116-2 du code de la voirie routière, dont le 1° mentionne les gardes particuliers assermentés. Il est ainsi résulté de ces modifications législatives que les dispositions du dernier alinéa de l'article R. 15-33-29 du code de procédure pénale étaient devenues inutiles. Leur suppression n'a donc aucunement pour conséquence d'exiger un renouvellement du serment. Au contraire, les limitations que prévoyait cet alinéa – qui ne dispensait d'un nouveau serment que si le garde particulier restait affecté dans le même ressort de tribunal ou le même département – ne sont plus applicables. Dès lors, les gardes particuliers ne sont désormais jamais tenus de renouveler leur serment, quel que soit le lieu de leur nouvelle affectation. S'il apparaissait que ces règles soulevaient des difficultés d'application, l'article R. 15-33-29 pourrait en tout état de cause être clarifié sur ce point.

LOGEMENT

Articles 28 et 29 du projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique

4069. – 29 mars 2018. – **M. Éric Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les articles 28 et 29 du projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dit projet de loi ELAN, qui, sous couvert de permettre la restructuration et la valorisation de leur patrimoine, faciliteraient la vente de logements sociaux par les bailleurs avec, pour contrepartie, le fait que le produit de ces ventes soit réinjecté dans la construction de nouveaux logements sociaux. La commune en ce sens ne formulerait qu'un avis ; surtout, elle ne pourrait plus user de son droit de préemption. Cela contredit les objectifs de l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) qui fixe un taux de logement sociaux de 20 à 25 % d'ici 2025 pour les communes de plus de 3 500 habitants (1 500 habitants pour les communes d'Île-de-France) qui sont dans une agglomération ou une intercommunalité de plus de 50 000 habitants, comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants. De nombreux élus locaux créent les conditions nécessaires à la construction de logements locatifs sociaux sur leur territoire, parfois avec la libération du foncier et la prise en charge des coûts liés aux voiries et réseaux divers afin de répondre aux obligations légales. Cependant, faciliter la possibilité pour les bailleurs sociaux de vendre leurs logements (notamment via des ventes en bloc), sans régulation, semble être un véritable non-sens et pénalise fortement les communes qui s'investissent pour répondre aux objectifs de la loi SRU, avec pour finalité le risque que ces mêmes collectivités soient amendées et dans l'obligation de payer des pénalités. Or, les communes dites « déficitaires » ne peuvent se permettre de voir une partie du parc social soumise à la vente. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures prévues pour ne pas pénaliser les communes soumises à la loi SRU et qui souffriraient de la vente du parc social sur leur territoire. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement.**

Articles 28 et 29 du projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique

17336. – 16 juillet 2020. – **M. Éric Bocquet** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 04069 posée le 29/03/2018 sous le titre : "Articles 28 et 29 du projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement.**

Réponse. – Par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), le Gouvernement a introduit diverses dispositions destinées à faciliter les ventes de logements locatifs sociaux, sans que, toutefois, celles-ci soient contradictoires avec l'application du dispositif issu de l'article 55 de la loi solidarité et au renouvellement urbains (SRU). En effet, dès lors que la vente permet de renforcer les fonds propres du bailleur et de développer, par réinvestissement de ces fonds, un parc social plus moderne et plus adapté à la réalité des ménages, ce dispositif vertueux est au service à la fois de l'augmentation de la production d'une offre sociale sur les territoires déficitaires, de l'amélioration des parcours résidentiels, et de la fluidité dans le parc social. Lors d'une demande d'aliénation d'un logement social, y compris lorsqu'il s'agit d'une vente en bloc, la commune d'implantation dispose d'un délai de deux mois pour émettre un avis à la suite de la consultation du Préfet. Dès lors que la commune n'a pas atteint le taux de logement social fixé par l'article 55 de la loi SRU ou si cette vente ne lui permettrait plus d'atteindre le taux précité, la commune peut s'opposer à la vente et celle-ci ne sera pas autorisée par le Préfet. La loi ELAN a ainsi permis aux communes déficitaires ou qui risqueraient de le devenir du fait de la vente de disposer d'un avis conforme afin de ne pas entrer en contradiction avec les dispositions de la loi SRU. De plus, pour accompagner ce dispositif de vente HLM, la loi ELAN a allongé la durée de prise en compte, dans l'inventaire SRU, des logements vendus à leurs locataires (de 5 à 10 ans), afin ne pas pénaliser ces communes et leur laisser le temps de la reconstitution du parc vendu.

Sort d'un bâtiment mis par une commune à la disposition d'un prêtre sans bail

7935. – 29 novembre 2018. – **Mme Christine Herzog** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'une commune disposant d'un bâtiment communal mis à disposition du prêtre desservant la paroisse en vertu d'une simple délibération intervenue. Aucun bail n'ayant été conclu entre la commune et le desservant, elle lui demande si la commune peut abroger la délibération en cause et reprendre le bâtiment. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement.**

Sort d'un bâtiment mis par une commune à la disposition d'un prêtre sans bail

8818. – 7 février 2019. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 07935 posée le 29/11/2018 sous le titre : "Sort d'un bâtiment mis par une commune à la disposition d'un prêtre sans bail", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement.**

Réponse. – L'article L. 2221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) prévoit que les personnes publiques, dont les collectivités territoriales, « gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables ». Pour la mise à disposition à titre gratuit à un prêtre desservant une paroisse d'un bâtiment du domaine privé communal par une délibération du conseil municipal, il y a lieu de considérer qu'elle s'effectue dans le cadre des dispositions du prêt à usage prévu aux articles 1875 et suivants du Code civil. Dans ce cadre, la commune est tenue de respecter les modalités du contrat pour la restitution du bien, lorsqu'il existe, conformément à l'article 1888 du même code. À défaut d'écrit et en cas d'usage permanent conféré au prêtre, la commune peut résilier le prêt à tout moment, en respectant un délai de préavis raisonnable (Cass. 3e civ., 19/01/2005, n° 03-16623 ; CA Toulouse, 27/02/2012, n° 11/00263). Enfin, en Alsace-Moselle, dans l'hypothèse où le bâtiment mis à disposition est un presbytère destiné à loger le ministre du culte en fonction, en application de l'article organique 72 de la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes et de l'article 92 du décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, le conseil municipal ne dispose pas de la faculté de remettre en cause la prérogative dont dispose le ministre du culte d'occuper ce presbytère.

Contrôle de l'assainissement non collectif dans le cadre d'une vente immobilière

13840. – 16 janvier 2020. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le contrôle de l'assainissement non collectif. En effet, le législateur a imposé la réalisation d'états et de diagnostics techniques à l'occasion de la vente d'un bien immobilier. À ce titre, un régime tout particulier est accordé à l'assainissement. En effet, le constat a été fait que certains biens immobiliers se trouvaient totalement dépourvus de toute installation avec une installation incomplète ou défectueuse. De telles situations peuvent avoir des conséquences néfastes sur l'environnement. En cas de vente de la maison à usage d'habitation, un rapport doit être communiqué au notaire sur l'état de conformité de l'installation. Si ce rapport révèle des anomalies et donc une non-conformité de l'installation individuelle d'assainissement, l'acquéreur dispose d'un délai d'un an à compter de l'acte de vente pour faire procéder aux travaux de mise en conformité. Par ailleurs, si le vendeur ne respecte pas l'obligation qui lui est faite de produire un contrôle de son installation de moins de trois ans à l'acte authentique de vente, ce dernier ne peut pas s'exonérer des vices cachés et demeure ainsi responsable de cette installation et de son éventuelle non-conformité. Aussi, dans le cadre de toute vente immobilière, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le notaire est en capacité de provisionner le montant des travaux si l'installation n'est pas conforme et s'il est envisageable de désigner un technicien spécialisé pour établir le devis de mise en conformité. Il lui demande également s'il est envisageable de procéder à un nouveau diagnostic officiel après travaux avec une communication du compte rendu à la collectivité en charge de la compétence. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement.**

Réponse. – Lors d'une vente immobilière avec une installation d'assainissement non collectif (ANC), le notaire doit informer les deux parties de leurs obligations dès les discussions préalables à la signature de l'acte de vente en application de la réglementation en vigueur. Conformément à l'article L. 271-4 du Code de la construction et de l'habitation, en cas de non-conformité de l'installation d'ANC, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente. Afin de remédier à la difficulté de faire appliquer à l'acquéreur l'obligation de mise en conformité après la vente, il a été envisagé, dans le cadre du plan d'action national pour l'ANC, de consigner chez le notaire la somme correspondant à la réhabilitation d'une installation d'ANC. Faisant suite à des discussions avec le Conseil supérieur du notariat, il s'avère que cette solution n'est pas adaptée car la mise sous séquestre d'un prix doit être ordonnée par un tribunal et suppose qu'il y ait un conflit, ce qui n'est pas le cas ici. Le notaire n'est donc pas en capacité de provisionner le montant des travaux d'une installation non conforme. S'agissant du devis de mise en conformité, celui-ci doit être établi par un professionnel compétent en ANC à la charge de l'acquéreur afin que l'installation d'ANC soit adaptée à l'usage qu'en fera le nouveau propriétaire. Les services du ministère de la transition écologique étudient actuellement la possibilité que

les notaires signalent systématiquement aux services publics d'ANC (SPANC) de la date d'une vente et des coordonnées de l'acquéreur dès la signature de l'acte de vente afin de que les SPANC soient bien informés des ventes sur leur territoire. Cette mesure permettra aux SPANC de contrôler que l'acquéreur s'est bien conformé à ses obligations de travaux dans le délai requis. Enfin le ministère a mis en œuvre des mesures d'information et de sensibilisation des notaires ainsi que des acheteurs ou vendeurs d'immeubles. Une plaquette d'information à destination des usagers a notamment été rédigée par les services des ministères en charge de l'environnement et de la santé avec le Conseil supérieur du notariat. Celle-ci est en cours de diffusion auprès des notaires afin d'informer les acheteurs ou vendeurs d'un immeuble de leurs obligations en matière d'assainissement non collectif. Cette plaquette intitulée « Acheteur ou vendeur d'une maison, ce qu'il faut savoir » est disponible sur le portail interministériel de l'assainissement non collectif à l'adresse suivante : <http://www.assainissementnon-collectif.developpement-durable.gouv.fr/pour-comprendre-les-textes-r108.html>.

Impact de la crise sanitaire sur les locataires

15195. – 9 avril 2020. – **Mme Laurence Cohen** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur la précarité de nombreux locataires, renforcée en ces temps de crise sanitaire de grande ampleur, et sur la nécessité de trouver des solutions rapides en concertation avec les bailleurs sociaux. En effet, certains locataires, qui ne peuvent plus sortir de chez eux, qui se retrouvent sans emploi ou en chômage partiel du fait du Covid-19, risquent de se trouver en grande difficulté pour payer en temps et en heure leur loyer. Il faudrait mettre en œuvre des actions pour localiser et prévenir ces problèmes, par exemple en baissant temporairement le montant des loyers, en interdisant, pour les bailleurs publics et privés d'appliquer des pénalités de retard pour le non-paiement des loyers et en interdisant d'engager des procédures d'expulsions. L'État pourrait ainsi, en accord avec les organismes d'habitations à loyer modéré (HLM), instaurer un moratoire sur les loyers et la mise en place de possibilités de rattrapage pouvant aller jusqu'à trois années comme prévu par la loi n° 7506 ; 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR). Une autre action envisagée pour remédier à la précarité des locataires pourrait être de rehausser les aides personnelles au logement (APL), comme le groupe communiste, républicain, citoyen et écologiste l'a porté dans sa proposition de loi n° 372 (2019-2020). Enfin, certains propriétaires, qui continuent, chaque mois, à rembourser leur prêt d'achat de propriété à la banque, vont se retrouver en grande difficulté pour régler leurs mensualités. Une solution pourrait être la diminution voire la suspension des agios en cas de découvert lié à cette situation exceptionnelle de crise majeure. Aussi, elle lui demande quels dispositifs il pourrait mettre en place pour anticiper et limiter les difficultés rencontrées par nos concitoyens et concitoyennes.

Réponse. – La crise du Covid-19 est une crise sanitaire sans précédent, dont les impacts sur notre économie sont majeurs. Les répercussions sur l'emploi ont entraîné des pertes de revenus pour les ménages qui ont eu par voie de conséquence des difficultés à payer leur loyer. Face cette situation, la priorité du Gouvernement a été de protéger et surtout d'accompagner les locataires en difficulté. La prolongation de la trêve hivernale jusqu'au 10 juillet dernier figure parmi les premières mesures destinées à ne pas aggraver, du fait d'une expulsion, la situation de ménages déjà fragilisés. Au demeurant, afin que ces locataires bénéficient d'un accompagnement individualisé leur permettant de faire face à leurs responsabilités et de s'acquitter de leurs loyers, le Gouvernement s'est pleinement mobilisé avec ses partenaires afin que les aides existantes, notamment celles du Fonds de solidarité pour le logement (FSL), placé sous la responsabilité des conseils départementaux, puissent être utilement déployées en faveur des locataires les plus fragiles. Le Gouvernement a également veillé à la mise en place d'autres dispositifs d'accompagnement, en particulier la constitution de cellules d'accompagnement dans les logements sociaux. Concernant le parc privé, la plateforme SOS loyers impayés, qui repose sur le travail des professionnels de l'Agence nationale pour l'information sur le logement (ANIL), a permis et permet de trouver des solutions adaptées pour que les locataires puissent payer leurs loyers. Cet ensemble de mesures visant à accompagner les locataires dans le respect de leurs obligations locatives répond également à un autre objectif celui d'éviter que des propriétaires ne se retrouvent pas eux-mêmes en grande difficulté.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

Retraites de la gendarmerie

10501. – 23 mai 2019. – **M. Christophe Priou** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'inquiétude des retraités de la gendarmerie face au projet de réforme du système universel des retraites. En effet, la recherche de l'alignement « privé, public, fonctionnaires civils-militaires » inquiète fortement les militaires concernés. Le statut militaire offre en contrepartie de la disponibilité, de la loyauté, du niveau d'engagement et de la pénibilité des missions assumées par les personnels, des dispositions de différents ordres et en particulier celles qui établissent leur régime de retraite. Revenir sur ces dispositions serait inacceptable pour ces militaires et constituerait une régression majeure et une atteinte grave à leur statut militaire. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement entend préserver les retraites des gendarmes. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail.**

Réponse. – Après l'interruption du débat parlementaire sur ce projet de loi en raison de la crise sanitaire de la covid-19, le Premier ministre a annoncé aux partenaires sociaux le 17 juillet 2020 que les concertations sur la réforme des retraites reprendront dans les prochains mois, en distinguant le caractère structurel de la réforme qui vise à plus de justice et son volet financier.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Extension des compétences du médiateur national de l'énergie

11605. – 18 juillet 2019. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'extension des compétences du médiateur national de l'énergie. Interpellée par des consommateurs, elle souhaite renforcer leur confiance et leur protection juridique. En effet, un des principaux freins au développement des énergies renouvelables, et plus particulièrement du photovoltaïque, dans le résidentiel, est dû aux agissements d'une minorité de sociétés peu scrupuleuses ou incompetentes qui, en quasi impunité, profitent de l'engouement de nos concitoyens pour le développement de ce type d'énergie. Il faut que les consommateurs aient confiance et trouvent des appuis en cas de litiges. Elle lui demande si le médiateur national de l'énergie pourrait également être compétent pour les litiges concernant la production d'énergie dans le secteur résidentiel.

Réponse. – Le médiateur national de l'énergie, créé par la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie a pour mission d'informer les consommateurs sur leurs droits et de proposer des solutions aux litiges entre opérateurs et consommateurs. Depuis sa création, le Gouvernement s'est efforcé de faire correspondre les missions du médiateur de l'énergie avec les usages des français en matière énergétique. À ce titre, la loi du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique plus sobre, dite loi Brottes, puis la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 ont sensiblement renforcé les prérogatives du médiateur national de l'énergie par une extension de son champ de compétences, notamment en les étendant à l'ensemble des consommateurs et à la consommation de toutes les énergies domestiques. La loi du 24 février 2017 ratifiant les ordonnances n° 2016-1019 du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation d'électricité encourage l'autoconsommation d'électricité. Les particuliers sont incités à consommer le courant qu'ils produisent plutôt que de l'injecter dans le réseau pour le revendre à EDF. Pour ces producteurs-consommateurs domestiques, il sera délicat de dissocier ce qui relève d'un litige de consommation ou de production. En cas de litige, le médiateur national de l'énergie ne peut pas intervenir s'il concerne la souscription d'un contrat, les équipements d'efficacité énergétique, ou la revente d'électricité. En effet son champ de compétences est aujourd'hui limité par la loi (article L. 122-1 du code de l'énergie) aux litiges des consommateurs d'énergie dans le cadre de l'exécution d'un contrat. Le secteur du démarchage dans le secteur de la fourniture d'électricité est suivi de très près par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Trois enquêtes nationales ont été réalisées en 2016 et en 2017, par les services déconcentrés de la DGCCRF, dont une sur cette question spécifique des pratiques commerciales des fournisseurs d'électricité. Les abus relevés sont le plus souvent le fait de comportements individuels de démarcheurs qui ne respectent pas les cahiers des charges fixés par les fournisseurs, mais il a été difficile d'identifier des comportements propres à certaines sociétés prestataires en particulier. Face au caractère isolé de ces pratiques, une optimisation du

traitement de chaque plainte parait la réponse la plus adéquate et le corps de contrôle a été mobilisé sur cet objectif. L'ordonnance n° 2015-1033 du 20 août 2015 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation prévoit que pour régler un litige dans l'exécution d'un contrat de vente de marchandises ou de prestation de services, un professionnel doit systématiquement proposer au consommateur une médiation par un tiers désigné, le médiateur des litiges de la consommation. (article L. 152-1 du code de la consommation).

Collecte de données de consommation par des compteurs communicants

14568. – 5 mars 2020. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le respect des recommandations émises par la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) concernant la collecte de données de consommation par des compteurs communicants. Depuis un décret datant du 31 août 2010, le déploiement de compteurs communicants, plus connus sous le nom de compteurs Linky, a été rendu obligatoire en France. S'il ne remet pas en cause ce décret, la CNIL a toutefois rendu en 2012 des recommandations visant à encadrer la façon dont sont traitées les données collectées par ces compteurs. La CNIL avait en particulier émis des recommandations concernant la courbe de charge. Cette dernière est constituée d'un relevé à intervalles réguliers (le pas de mesure) de la consommation électrique de l'abonné. Plus le pas de mesure est faible, plus des informations précises sur la consommation et les habitudes de vie des personnes concernées peuvent être collectées, telles que les heures de coucher et de lever, le nombre de personnes habitant le logement, les périodes d'absence, etc. Afin de garantir la confidentialité de ces données et de protéger la vie privée des abonnés, la CNIL recommandait notamment qu'il ne soit pas possible que le pas de mesure soit inférieur à dix minutes. Lorsque les données sont collectées à des fins de mise en place de tarifs adaptés à la consommation des ménages et de fourniture de services complémentaires, elle recommandait également que la courbe de charge ne puisse être collectée qu'avec le consentement des intéressés. Or, il ne s'agit que de recommandations, et ces mesures ne sont donc pas obligatoires. Si l'on pouvait penser que les réseaux de distribution de l'électricité se conformeraient à ces recommandations, il semble que cela ne soit pas le cas, en attestent les nombreuses plaintes des abonnés qui ont été recensées. C'est pourquoi il lui demande donc si le Gouvernement envisage de rendre obligatoires ces recommandations afin de protéger au mieux les données et la vie privée des utilisateurs.

4372

Réponse. – Pour assurer la sécurité et la confidentialité des données collectées à partir des compteurs Linky, des mesures réglementaires ont été prises pour en garantir l'effectivité. Ces mesures prévoient notamment que leur communication ne puisse avoir lieu sans l'autorisation préalable de l'utilisateur. Les recommandations en matière de protection des données collectées par les compteurs communicants adoptées par la Commission nationale informatique et des libertés le 20 avril 2017 ont en particulier été prises en compte, notamment dans le décret du 10 mai 2017 qui précise les modalités de mise à disposition des données de comptage à des tiers avec l'accord de l'utilisateur concerné. Le stockage de la courbe de charge dans le compteur lui-même est autorisé sans qu'il soit nécessaire de recueillir le consentement exprès de l'utilisateur (les données sont relevées toutes les heures). L'utilisateur peut toutefois faire jouer son droit d'opposition au stockage, à tout moment, c'est-à-dire en désactivant ce stockage et/ou en supprimant ces données. Le consentement exprès de l'utilisateur n'est requis que pour la remontée de la courbe de charge dans le système d'information du gestionnaire du réseau de distribution et pour sa transmission à des tiers (fournisseurs d'énergie par exemple) à des fins commerciales. Lorsque l'utilisateur donne son consentement au gestionnaire du réseau de distribution pour enregistrer sa courbe de charge, celui-ci enregistre par défaut les données de consommation journalières (consommation globale du foyer sur une journée – index quotidien) pour permettre à l'utilisateur de consulter gratuitement l'historique de ses consommations. Ainsi, les éléments fins de consommation permettant de reconstituer la courbe de charge du consommateur ne sont transmis par le compteur au système central d'Enedis que si l'utilisateur en fait explicitement la demande dès lors que chaque utilisateur des réseaux publics d'électricité a la libre disposition des données relatives à sa production ou à sa consommation, enregistrées par les dispositifs de comptage. L'article R. 341-5 du code de l'énergie précise ainsi que « chaque utilisateur des réseaux publics d'électricité a la libre disposition des données relatives à sa production ou à sa consommation enregistrées par les dispositifs de comptage. » Dans le cas des compteurs communicants, le deuxième alinéa de l'article R. 341-21 du code de l'énergie précise que la courbe de charge est enregistrée localement dans les compteurs au pas horaire, sauf refus express du consommateur. Le troisième alinéa du même article indique que la collecte de cette courbe dans le système informatique du gestionnaire de réseau ne peut être effectuée qu'à la demande du consommateur (article R. 341-21 du code de l'énergie). La protection du système de gestion de ces informations personnelles respecte le référentiel de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) établi pour les compteurs communicants. Par ailleurs la jurisprudence administrative a régulièrement considéré que les compteurs communicants respectent les règles relatives à la protection des données

personnelles et la vie privée des consommateurs, à l'appui notamment des recommandations de la Commission nationale des libertés informatiques (CNIL). En effet, l'accès aux données à caractère personnel issues des compteurs communicants est soumis à l'accord des consommateurs et à des règles de confidentialité spécifiques (art. R. 341-4 et suivants du code de l'énergie).